

# Commune de LISSAC ET MOURET

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

### *Porter à connaissance*

*(Articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme)*

*février 2016*



# SOMMAIRE

LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
Les fondements juridiques.....	4
La situation de la commune.....	6
Les conditions d'application du PLU.....	6
Les mesures de sauvegarde.....	6
LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE.....	7
La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU.....	7
Lien de compatibilité.....	8
Lien de prise en compte.....	9
Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU.....	10
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....	10
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....	10
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	10
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.....	11
AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	12
L'évaluation environnementale.....	12
La trame verte et bleue.....	12
Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP).....	13
La Commission des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	13
Urbanisation limitée (L.142-4 du CU).....	13
Qualité urbaine des entrées de villes (L.111-6 à L,111-10 du CU).....	13
Déclaration d'Utilité Publique (DUP).....	13
Zone d'Aménagement Différé (ZAD).....	14
LES ELEMENTS D'INFORMATION.....	15
Dispositions à prendre en considération.....	15
Le patrimoine naturel.....	15
Le patrimoine culturel.....	16
La salubrité publique.....	17
Les activités industrielles.....	18
La sécurité publique.....	18
Autres plans et schémas à prendre en considération.....	21
L'aménagement numérique.....	21
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	21
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET).....	21
Le Schéma départemental des carrières du Lot.....	21
Restitution du PLU approuvé et publication.....	22
Les études.....	22
ANNEXE.....	23

# LE CADRE REGLEMENTAIRE

**AVERTISSEMENT : Ce porter à connaissance est rédigé en référence au Code de l'Urbanisme en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Certains avis annexés peuvent comporter des références à une version antérieure.**

## Les fondements juridiques

Le plan local d'urbanisme (PLU), en application de la loi « Solidarité et Renouveau Urbains » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000<sup>1</sup>, précise le droit des sols mais surtout s'articule autour du *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) retenu par la collectivité. Ce dernier présente le projet à l'échelle du territoire communal pour les années à venir ; son contenu répond aux attendus du L. 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Les lois de décentralisation ont clairement affirmé que les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente (article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme). En même temps, la loi a prévu que cette élaboration ou révision devait être ouverte, notamment en offrant la possibilité d'associer les services de l'État, d'autres collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations agréées... et la population par mise en œuvre d'une concertation (L. 103-2).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance ;
- l'association à l'élaboration qui commence par l'expression du « Point de Vue de l'Etat » et se termine par l'avis sur le PLU arrêté ;
- le contrôle de légalité.

Les dispositions de l'article L132-2 du Code de l'Urbanisme précisent que « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*

*1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;*

*2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.*

*L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »*

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU précitée fait désormais des « porter à connaissance » de l'État des documents :

- pouvant être amendés de façon permanente ;
- tenus à la disposition du public (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant être annexés au dossier soumis à l'enquête publique (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant contribuer à la concertation publique (L. 103-4 du Code de l'Urbanisme)

Le rôle du « Dire de l'Etat » (ou point de vue de l'Etat) est de définir plus précisément les attendus de l'Etat sur la prise en compte des enjeux locaux au regard des politiques nationales, c'est le document de base au titre de l'association à l'élaboration.

Ils sont aussi les éléments de base de l'action de l'État tout au long de son association à l'élaboration du PLU, pour l'expression de son avis sur le PLU arrêté et, enfin, au stade du contrôle de légalité.

---

<sup>1</sup> Depuis lors, les dispositions des PLU ont été modifiées et amendées notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement (ENE) » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) » n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme (l'article L110-1 du Code de l'environnement reprend également les mêmes principes fondamentaux).

### **L. 101-1**

**Le territoire est un patrimoine commun**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

### **L. 101-2**

**L'équilibre entre un développement harmonieux, la valorisation et la préservation des potentiels du territoire...**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

**La qualité urbaine**

*1°bis la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

**La diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale, les besoins des populations aujourd'hui et demain**

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

**La sécurité des biens et des personnes**

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;  
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

**La préservation des ressources et biens communs**

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

**La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

## **La situation de la commune**

Actuellement, la commune est régie par le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 01/10/1987, modifié le 13/10/2006 et mis en comptabilité avec la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD802 en date du 21/11/2013.

Ce document reste applicable jusqu'à l'approbation du PLU révisé, si elle intervient avant le 27/03/2017. Cette date passée, le POS sera caduque et la commune sera gérée suivant le règlement national d'urbanisme (RNU).

Le 30 septembre 2014, le conseil municipal a délibéré pour prescrire l'élaboration du PLU motivée sur les objectifs ainsi énoncés : « *Amélioration du dispositif patrimoine, intégration des évolutions législatives de la loi ALUR et mise en œuvre des adaptations diverses.* ».

## **Les conditions d'application du PLU**

A l'issue d'une enquête publique, le PLU sera approuvé par la commune, transmis au Préfet, puis publié. Si à cette date, le SCOT de Figeac est approuvé, le PLU deviendra exécutoire dès réalisation de ces formalités administratives. Sinon, il le deviendra à l'issue d'un délai d'un mois après cette transmission, sous réserve d'éventuelles modifications demandées expressément par le Préfet dans ce délai ( L153-23 à L153-25 du Code de l'Urbanisme).

En particulier, en l'absence de SCOT approuvé, le Préfet veille à la cohérence des orientations d'aménagement du territoire. Il notifie par lettre motivée à la collectivité compétente les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, en particulier, lorsque les dispositions de celui-ci :

- compromettent gravement les principes énoncés à l'articles L101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports collectifs ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- sont de nature à compromettre la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale en cours de réalisation ;

## **Les mesures de sauvegarde**

En application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, des mesures de sauvegarde peuvent être prononcées s'il apparaît qu'une demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations, serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication de la délibération prescrivant la révision du PLU jusqu'à la date d'approbation.

# LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE

## La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre ces différents schémas et les documents d'urbanisme. Le SCOT est affirmé comme le document intégrateur. **Ainsi, pour le PLU, les liens de compatibilité sont essentiellement à établir avec le SCOT :**

L'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- 1° *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° *Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° *Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 214-1 du code des transports ;*
- 4° *Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. ».*

L'article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »*

## En l'absence de SCOT approuvé qu'il convient de se référer aux documents de rang supérieur :

L'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme précise que « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2... »*

Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme : «*Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :*

- 1° *Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;*
- 2° *Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- 3° *Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;*
- 4° *Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5° *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° *Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;*
- 7° *Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;*
- 8° *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
- 9° *Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;*
- 10° *Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les*

*orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;*

*11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;*

*12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. »*

Article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte : 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;*

*2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;*

*3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

*4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*

*5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. »*

### **Lien de compatibilité**

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le PLU doit donc être compatible avec :

#### **➤ le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le Syndicat Mixte du Pays de Figeac a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 25 mars 2011. Son périmètre englobe la commune de LISSAC ET MOURET.

Le SCOT a été élaboré. Il a été arrêté par délibération du comité syndical le 3 juillet 2015.

Le SCOT est susceptible d'être approuvé courant 2016.

Le Plan local d'urbanisme devra être compatible avec le SCOT approuvé.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU devra être compatible avec :

#### **➤ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)**

Le SDAGE est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin. La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun. Il constitue un outil de gestion prospective engageant l'Etat, les collectivités locales dans leurs décisions et organise les perspectives d'intervention.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 - 2021 et le programme de mesures (PDM) associé sont approuvés et disponibles à cette adresse : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

Le territoire communal est situé dans le bassin du Drauzou affluent du Célé.

La commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines sont abaissés.

### ➤ **Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

Le territoire est couvert par un PGRI approuvé par arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne est disponible à cette adresse : [http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI\\_2015-12-18-1.pdf](http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_2015-12-18-1.pdf)

### ➤ **les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SAGE)**

La commune de LISSAC ET MOURET appartient pour toute ou partie au territoire du SAGE Rance Célé et du contrat de rivière 2014-2019 (déclinaison opérationnelle du SAGE avec un programme d'actions et plan de financement) portés par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (SMBRC).

Les orientations du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et les articles 1 et 3 du règlement du SAGE Rance Célé s'appliquent sur ce territoire (interdiction de la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau / interdiction de dépôts d'encombrants à moins de 35 m des bords). Le SAGE poursuit aussi un objectif baignade (qualité sanitaire).

Le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé souhaite être personne publique associée.

### **Lien de prise en compte**

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit prendre en compte :

### ➤ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), élaboré conjointement par l'Etat et la Région Midi-Pyrénées, a été arrêté par le préfet le 27/03/2015 après approbation par le Conseil Régional le 18/12/2014. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Ce Schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation : collectivités, Etat, organismes socioprofessionnels, associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

L'accès aux données utilisées dans le projet de SRCE est possible depuis l'outil de cartographie dynamique Cartho TVB. Informations relatives à l'élaboration du SRCE sur le site internet : <http://www.territoires-durables.fr/srce>

## **Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU**

En application des articles L151-43 et R151-51 du Code de l'Urbanisme, elles doivent figurer en annexe du PLU. La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme

### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel**

#### **Eaux**

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique :

- périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de «Lissac». Ce captage est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1 avril 1987.

### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel**

La commune de Lissac et Mouret est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, les Codes du Patrimoine et de l'Environnement :

#### **Édifices classés au titre des Monuments Historiques**

- Obélisque de Lissac de la commune de Figeac (arrêté de la liste de 1840).

### **Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

#### **Énergie**

##### *Électricité :*

La commune est concernée par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivants (servitude I4, articles L321-1 et suivants et L323-3 du Code de l'Energie) :

- liaison aérienne 63kV NO 1 Assier-Figeac;

Les contraintes d'exploitation devront être prises en compte dans le PLU, de plus, le service gestionnaire de ces servitudes demande à être destinataire du dossier complet du projet de PLU arrêté afin d'être en mesure d'émettre un avis sur celui-ci.

cf. avis et carte du service gestionnaire en annexe.

##### *Gaz :*

La commune de Lissac et Mouret est concernée par les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz liées à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

- canalisation DN 080 Figeac – Puy Blanc.

cf. avis et éléments fournis par TIGF en annexe.

## **Télécommunications**

La commune de Lissac et Mouret est concernée par des servitudes radioélectriques de type PT2LH. La liste de ces servitudes, leurs caractéristiques et les références des services gestionnaires figurent en annexe.

## **Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques**

### **Sécurité publique**

➤ La commune est située dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation « bassin du Célé amont » approuvé le 20 janvier 2003 et modifié le 21 novembre 2003.

La commune a été destinataire du dossier réglementaire. Celui-ci est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse suivante : <http://www.lot.gouv.fr/lissac-et-mouret-a4362.html>

# AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## **L'évaluation environnementale**

En application de l'article L104-2 et R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU de la commune de Lissac et Mouret entre dans le champ des documents d'urbanisme potentiellement soumis à l'évaluation environnementale, après examen préalable au cas par cas, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011.

Les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées à l'adresse suivante et dans le guide « Examen au cas par cas » joint en annexe :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-examen-a9208.html>

L'autorité environnementale (Madame la Préfète du Lot) est consultée par la personne publique responsable du PLU. En Midi-Pyrénées, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a délégué de signature des Préfets de départements pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des PLU. Les demandes écrites doivent donc parvenir à l'adresse de la DREAL (SCEC/DEE).

Le dossier transmis dans ce cadre à l'autorité environnementale devra également contenir une évaluation d'incidences proportionnée sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s).

Une demande par voie électronique est également possible :

[autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Un accusé de réception de l'AE est émis. En l'absence de réponse de l'autorité environnementale (AE) dans un délai de 2 mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

Le guide pratique de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme est joint à l'avis DREAL annexé. L'avis de l'Autorité Environnementale est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées.

## **La trame verte et bleue**

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi) doivent intégrer les dispositions de la loi ENE au plus tard le 01/01/2017.

Comme rappelé précédemment, le PLU doit prendre en compte le SRCE, soit directement, soit via le SCOT approuvé. Ce schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il appartient au PLU de décliner plus finement ces objectifs.

La DREAL Midi-Pyrénées a réalisé un guide pour faciliter la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) dans les PLU afin de permettre aux PLU d'appréhender les méthodes, outils et données à mobiliser, sans attendre l'approbation du SRCE.

Il est attendu 4 grandes étapes d'identification de la TVB que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la détermination des sous-trames (1 par grand type de milieu) ;
- l'identification des réservoirs de biodiversité ;
- l'identification des corridors écologiques ;
- l'identification des menaces et obstacles ;

La note de la DREAL annexée apporte toutes informations nécessaires sur ce thème.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet de la DREAL :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-r3195.html>

## **Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP)**

La commune de Lissac et Mouret est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée (AOC) « Noix du Périgord » et « Bleu d'Auvergne ». Il y a donc lieu de limiter la dégradation des terroirs d'appellation et la mise en difficulté des activités agricoles.

En conséquence, conformément à l'article L. 112-3 du Code Rural et R153-6 du Code de l'Urbanisme, si le PLU prévoyait une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne pourrait être approuvé qu'après avis de la chambre d'Agriculture et du Centre National de la propriété forestière (CNPF). Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il ne s'agit que d'un avis simple.

L'article L112-1-1 du Code Rural édicte que « *Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.* »

## **La Commission des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Le champ d'action de cette commission concerne les secteurs naturels et forestiers. En cas de réduction substantielle de ces espaces autorisés par un document d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale), la CDPENAF est alors saisie. De plus, elle est habilitée à s'autosaisir des projets pour lesquels elle l'estime nécessaire. Le Code rural élargit également ses compétences en ce qui concerne la protection des territoires bénéficiant d'une appellation d'origine protégée. Dans ce cas précis, l'avis de la commission doit être conforme.

S'agissant des secteurs de taille et d'accueil limités (STECAL) définis au titre du L.151-13 du CU, un avis systématique de la CDPENAF est exigé, que le territoire soit ou ne soit pas couvert par un SCoT.

Il en est de même du recours à la possibilité d'autoriser la construction d'extensions ou d'annexes à une habitation situées dans les zones agricoles ou naturelles du PLU (L.151-12 du CU).

## **Urbanisation limitée (L.142-4 du CU)**

Non couverte par un SCoT applicable, la commune de Lissac-et-Mouret est actuellement concernée par l'application de la règle d'urbanisation limitée issue de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme.

La révision du PLU ne pourra alors conduire à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle, agricole ou forestière sans l'accord du syndicat du SCoT de Figeac ou du Préfet.

## **Qualité urbaine des entrées de villes (L.111-6 à L.111-10 du CU)**

Conformément au décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, la route départementale 802 est classée route à grande circulation.

En application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

## **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

La commune de Lissac-et-Mouret est impactée par une déclaration d'utilité publique (DUP), instaurée par Arrêté préfectoral du 25/02/2015 portant DUP des travaux relatifs au projet de déviation de la RD802 sur les communes de Cambes et Lissac-et-Mouret.

Le PLU devra être compatible avec cette DUP.

### **Zone d'Aménagement Différé (ZAD)**

La commune de Lissac-et-Mouret est impactée par une déclaration d'utilité publique (DUP)

L'arrêté Préfectoral en date du 08 janvier 2016 instaure la création d'une zone d'aménagement différé en vu de l'extension du parc d'activité communautaire de Cambes et Lissac-et-Mouret.

Le PLU devra être compatible avec cette ZAD.

# LES ELEMENTS D'INFORMATION

## Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à lui, le PLU doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

### Le patrimoine naturel

#### La forêt

Aucun document de gestion durable de la forêt ne s'applique sur cette commune. Aucune forêt publique ne s'y trouve.

Depuis 1999, les demandes d'autorisation de défrichement sont rares et n'ont concerné que la carrière à l'est et la construction d'une maison individuelle.

Le défrichement est soumis à autorisation.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique (prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

#### L'eau

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du Code de l'Environnement)*

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même Code :

*« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

La commune de Lissac et Mouret est concernée par un captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur son territoire. Le périmètre de protection constitue une servitude d'utilité publique (cf. le paragraphe dans la partie SUP).

Ce dernier est classé d'intérêt local dans le nouveau schéma départemental A.E.P.

## **Les milieux naturels et la biodiversité**

Il n'y a pas, sur le territoire de cette commune, de zonage d'inventaire ou de protection (Znieff, APPB, Natura 2000 ...) qui permette d'identifier un enjeu de biodiversité particulier.

Cependant, les ZNIEFF Z1PZ0298 « Bois et ancienne carrière de Puy Blanc », Z1PZ0427 « Rivière Célé », Z1PZ212 « Basse Vallée du Célé » sont situées à proximité de la commune.

*Le projet d'aménagement et d'urbanisme de la commune doit être compatible avec la préservation des espèces déterminantes et de leurs habitats pour assurer la pérennité des ZNIEFF situées en aval du territoire*

## **Espaces agricoles**

Le Plan Régional d'Agriculture Durable Midi-Pyrénées (PRAD) est en cours d'élaboration. Les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit donc d'un document cadre de référence pour les territoires.

Par contre, il n'existe pas à ce jour de document de gestion de l'espace agricole et forestier dans le département du Lot. Cependant, la préservation de ces espaces agricoles doit être un objectif essentiel du PLU de Lissac et Mouret.

## **Le patrimoine culturel**

### **Les sites archéologiques**

La DRAC a été saisie, un PAC complémentaire concernant les sites archéologiques sera adressé ultérieurement.

### **L'architecture**

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques (cf. partie relative aux servitudes), la commune de Lissac et Mouret recèle des paysages, des édifices ou ensembles d'édifices remarquables dont la conservation et la mise en valeur doivent être recherchées.

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme indique que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine a procédé à un premier repérage des éléments patrimoniaux à préserver (cf. rapport annexé) :

- les hameaux Sansses, La Borie, de Fraysse, de Saint-Denis (Mas de Delvem) ;
- Pigeonniers, granges, maisons et maisons-pigeonnier.

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la commune, il est attendu, en sus des éléments d'analyse urbaine, architecturale et paysagère, de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de bases en matière de construction et de réparation d'édifices anciens.

## **Le paysage**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a amendé les attendus du PADD des PLU en précisant qu'il définit « *les orientations générales des politiques de paysage* » (L151-5).

L'article L. 151-7 précise que « *1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages...* ».

La prise en compte de la dimension « paysage » étant devenu un attendu fondamental du PLU, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Le recours à la protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles) est à prévoir. Mais au-delà, c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des plans locaux d'urbanisme.

## **La salubrité publique**

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents d'urbanisme permettent d'assurer « *[...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

## **Les eaux usées**

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ce zonage est défini dans le schéma communal d'assainissement de la commune. Le schéma communal d'assainissement de la commune de Lissac et Mouret a été approuvé.

L'article L 151-24 du Code de l'Urbanisme précise : « *Le règlement peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;*»

La politique d'assainissement de la commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, le zonage du PLU doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome réalisé par le schéma communal d'assainissement. Ce zonage devra figurer dans les annexes sanitaires du PLU. Il sera nécessaire que soient intégrées les contraintes d'assainissement qui ont été mises en évidence par le schéma pour éviter toute incohérence entre ces deux documents de planification. Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte. Il est rappelé que désormais l'assainissement est de la seule compétence du maire. La mise en cohérence du projet d'urbanisme de la commune et de son schéma d'assainissement peut conduire à une modification de ce dernier.

## **Prévention des nuisances sonores**

Le bruit est un élément de l'analyse de l'environnement qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de santé. En particulier, la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...) peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

L'Agence Régionale de Santé émet des préconisations pour prévenir ses nuisances (cf. avis en annexe).

Dans la même logique, **les infrastructures de transport** peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de types isolation de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures,

notamment celles concernant les habitations et les établissements sensibles (d'enseignement, de soins, de santé, sociaux). Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L571-10 du Code de l'Environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R571-34 du Code de l'Environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/96 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Lot. Ce document ainsi que la cartographie (planche 25), en pièces jointes, sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-r3902.html>

## **Les bâtiments d'élevage - l'épandage – ICPE et règlement sanitaire départemental**

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est, par ailleurs, une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. C'est ainsi que, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocity, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

La liste des installations nécessitant des distances d'éloignement, ainsi que leur classement, est jointe à l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

## **Les activités industrielles**

### **ICPE**

La liste des installations classées répertoriées sur le territoire de la commune et relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration (activités industrielles) est annexée au PAC (Cf. note DREAL).

Carrière

La commune de Lissac et Mouret est concernée par une carrière des roches massives en fonctionnement exploitées par la Société Auxiliaire de Travaux (Cf. note DREAL).

## **La sécurité publique**

### **Les risques naturels majeurs ou technologiques**

Ils sont répertoriés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 (inondations, mouvements de terrain, feux de forêt, rupture de barrage et transport de matières dangereuses). Le DDRM est consultable sur le site des services de l'Etat dans le Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-a9202.html>

La commune de Lissac et Mouret est concernée par les risques majeurs **inondation, mouvement de terrain, transport de matières dangereuses**. Elle dispose d'un **porter à connaissance sur les risques majeurs** réalisé et transmis en novembre 2009 et consultable sur le site internet des services de l'Etat avec le lien suivant : [http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/PAC\\_Lissac-et-Mouret1\\_cle6ba3c1.pdf](http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/PAC_Lissac-et-Mouret1_cle6ba3c1.pdf) .

Les risques majeurs sus-visés y sont analysés.

### ➤ **Inondations**

La commune de Lissac et Mouret est située dans le périmètre du PPR inondation «du Bassin du Célé amont » (cf. paragraphe servitudes).

La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) représente, au 1/25 000<sup>e</sup> les enveloppes d'inondation des principaux cours d'eau et vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle est consultable et téléchargeable sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées à partir du lien : <http://drealmp.net/pacom/>

Par ailleurs les deux branches amont du vallon sous la RD 802, (sous les hameaux du Rial et Dreuilles), mais également des dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue – ruisseau des Bormes – dolines autour de Mouret) peuvent subir une inondation, Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés, A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

### ➤ **Mouvements de terrain**

La commune de Lissac et Mouret est située dans les formations liasiques marneuses du Limargue, entité géomorphologique susceptible d'être affectée de mouvements de terrain de plusieurs types.

Les différents mouvements de terrain sont décrits et cartographiés dans le « Porter à Connaissance Risques Majeurs» de novembre 2009 et consultable sur le site internet des services de l'Etat avec le lien suivant : [http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/PAC\\_Lissac-et-Mouret1\\_cle6ba3c1.pdf](http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/PAC_Lissac-et-Mouret1_cle6ba3c1.pdf) (cartographie du risque mouvements de terrain au 1/25 000<sup>e</sup>).

Il ressort de ce document que la commune est soumise à des risques potentiels de glissement de terrain dans les pentes supérieures à 20 %, des affaissements de cavités (présence de dolines et de résurgences dans différents lieux) et des tassements par retrait/gonflement des argiles (quasi totalité de la surface communale).

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et, le cas échéant, adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.

### ➤ **Feux de forêt**

Ce phénomène est décrit dans l'atlas départemental du risque feu de forêt réalisé en 2004 par l'agence MTDA. La commune de Lissac et Mouret ne présente pas d'enjeux actuels et/ou futurs situés en zone de probabilité d'incendie moyenne ou élevée. Lissac et Mouret ne fait pas partie des communes prioritaires à la mise en place d'un PPR.

La cartographie de l'aléa feu de forêt (planche 5) est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot avec le lien suivant : [http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche\\_5\\_cle04727f.pdf](http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche_5_cle04727f.pdf)

### ➤ **Transport de matières dangereuses (TMD)**

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire communal de Lissac et Mouret est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur :

- gazoduc (cf. servitudes) ;
- route (RD802 et desserte locale)

## ➤ Sismicité

Pour information, l'ensemble du département du Lot est situé dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets ; 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et, 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

**Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans le PLU. Ainsi, les espaces non urbanisés de la commune qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas, devront être classés en zone naturelle.**

## La sécurité routière

Les voies les plus fréquentées méritent une limitation du nombre des accès directs pour préserver la sécurité des usagers et des personnes utilisant ces accès. L'objectif étant à la fois d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir leur fonction première de voie de transit.

L'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme permet au stade du permis de construire de traiter les problèmes de la sécurité. Son application peut conduire à la réalisation d'aménagements particuliers ou à l'interdiction de certaines formes d'accès notamment lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies.

En outre, cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic.

La commune de LISSAC et MOURET est traversée sur une faible longueur par la RD802, route classée à grande circulation. Le bourg de Lissac est constitué par le carrefour de la RD2 et de la RD18.

La RD18 est une voie permettant d'éviter la traverse de Figeac pour les usagers allant de la RD802 vers la RD840 et inversement.

Durant les dix dernières années, un accident mortel a été recensé sur la RD802 impliquant un PL et un VL, dont la cause principale est le défaut de maîtrise. Un accident corporel a également été recensé sur la RD2, impliquant un VL seul.

Ces deux accidents ont eu lieu en dehors de l'agglomération est ils sont dus avant tout à un facteur humain.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme et notamment du projet d'aménagement et de développement durables, la sécurité routière est un objectif qui ne doit pas être négligé. Tout accès nouveau est à éviter sur les voies de transit (RD essentiellement). L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est le gestionnaire du réseau routier départemental.

## La sécurité incendie

La défense incendie est constituée principalement par des poteaux incendie (10 poteaux de diamètre 100mm, dont 5 ont un débit inférieur à 60m<sup>3</sup>/h. Le ruisseau du Drauzou ne constitue pas une ressource pérenne.

De nombreux lieux dits ne possèdent pas de défense incendie.

La zone artisanale de Quercy Pôle est amenée à se développer rapidement. Son aménagement et sa conception seront à la charge du Grand Figeac. Une analyse de la défense extérieure contre l'incendie consécutée à toute activité devra être étudiée.

Le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours est joint en annexe.

## **Autres plans et schémas à prendre en considération**

### **L'aménagement numérique**

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PADD du PLU fixe les objectifs concernant divers thèmes parmi lesquels figure « *le développement des communications électroniques* ».

L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cette procédure constitue une excellente opportunité pour débattre entre collectivités autour de thèmes qui influent sur le devenir du territoire. A ce titre, l'aménagement numérique est à considérer notamment pour en appréhender l'impact sur les modes de vie et pour définir les contraintes et besoins spécifiques des entreprises ou des services publics.

Afin de fixer les objectifs du PLU, il conviendra de réaliser un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments spatialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN.

### **Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

Le Schéma Régional du climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action. Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

<http://www.midipyrenees.fr/Le-Schema-Regional-Climat-Air-Energie>

La prise en compte du SRCAE se fait via les plans Climat-Energie Territoriaux - PCET (cf. chapitre sur les documents de « rang supérieur » au PLU). La commune de Lissac et Mouret n'est pas couverte par un PCET

### **Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET)**

La Région Midi-Pyrénées s'est dotée d'un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 30 mars 2009.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a instauré les SRADDET et prévue un lien de prise en compte et de compatibilité avec les documents d'urbanisme (cf. page 7).

Il est donc attendu du PLU qu'il prenne en considération l'actuel SRADDET et le futur SRADDET comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

### **Le Schéma départemental des carrières du Lot**

Le schéma des carrières révisé du Lot a été approuvé le 9 juillet 2014 par arrêté préfectoral. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

Il est accessible sur le site : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-des-carrieres-revise-du-lot-a10479.html>

## Restitution du PLU approuvé et publication

Le PLU est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd'hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d'urbanisme répond à cet impératif. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour la numérisation des documents d'urbanisme, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence. Ainsi, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les PLU qui devra être respecté par le prestataire. Le CNIG est accessible à l'adresse :

[http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/10/141002\\_Standard\\_CNIG\\_PLU\\_diffusion.pdf](http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/10/141002_Standard_CNIG_PLU_diffusion.pdf)

**La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L133-1 à L133-5 du Code de l'Urbanisme.**

## Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot.

<http://www.lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-lot-r3774.html>

Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du PLU est ici indiquée.

- [le-lot-une-revolution-demographique-en-marche-a11098.html](#)
- [compositions urbaines, habitat individuel et vivre ensemble](#)
- [le Lot 2011, les actifs migrants](#)
- [le Lot 2006-2011, les évolutions](#)
- [approche des logements vacants dans le Lot](#)
- [espaces habites et densites](#)
- [les bourgs du Figeacois](#)
- [SCOT du Figeacois - Le point de vue de l'Etat](#)
- [atlas des enjeux de la planification dans le Lot](#)
- [le vieillissement des actifs dans le Lot](#)
- [diagnostic prospectif du Lot](#)

# ANNEXE

Avis des services consultés dans le cadre du PAC :

- avis de l'ARS du 26 novembre 2014
- avis de la DDCSPP du 31 octobre 2014
- avis de la DDT46/SEFE du 29 janvier 2015
- avis de la DDT/SGSVD/RN du 22 décembre 2014
- avis de la DDT46/USRD du 30 novembre 2015
- avis de la DREAL Pacom V2 édité le 26/11/2015
- avis du STAP du 10 décembre 2014
- avis du Syndicat du bassin de la Rance et du Célé du 20 novembre 2014
- avis de RTE du 27 novembre 2015
- avis de l'INAO du 26 novembre 2014
- avis de TIGF du 29 octobre 2014
- avis de la DSAC du 28 octobre 2014
- avis du Cabinet du Préfet en date du 29 octobre 2014 et du 23 mars 2015 (pour la partie SDIS)
- extrait du répertoire des servitudes radio-électriques

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de déviation de la RD802 sur les communes de Cambes, Camboulit et Lissac et Mouret ;

Arrêté portant création d'une ZAD en vu de l'extension du parc d'activité communautaire de Cambes et Lissac et Mouret ;

Arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du LOT

Procédure d'examen au cas par cas PLU et PLUi

Procédure d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement



PRÉFET DU LOT

PREFECTURE DU LOT

CABINET DU PRÉFET

Affaire suivie par : Pierre PETIT  
Pôle Sécurité Intérieure  
Tél : 05.65.23.10.72  
Fax : 05.65.22.69.36  
✉ : pierre.petit@lot.gouv.fr  
Réf. : PP/ 29.10.2014

LE PRÉFET DU LOT

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES  
TERRITOIRES DU LOT  
SPPDD/PEP

Cahors, le 29 octobre 2014

**Objet** : Commune de Lissac-et-Mouret - Révision du POS et transformation en PLU.

**Réf.** : Votre courriel du 27 octobre 2014.

Par courriel visé en référence, vous avez bien voulu me consulter sur le projet de PLU de la commune de Lissac-et-Mouret.

Les éléments dont je dispose sont les suivants :

Cette commune est inscrite au dossier départemental des risques majeurs pour les risques inondation, mouvements de terrain et transport de matières dangereuses.

Je souligne que cette commune, dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, n'a pas encore réalisé son plan communal de sauvegarde.

Un avis complémentaire, relatif à la situation de cette commune au regard de la défense incendie, vous sera communiqué dès réception de la réponse par les services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet,  
L'Adjoint au Directeur de Cabinet

  
Yann LE ROY

→ UPEP

cc 30/01/15

DDT – SEFE	29 janvier 2015
Dossier : 46-0214-00XXX	Porter à connaissance pour la révision du plan local d'urbanisme
Commune :	LISSAC ET MOURET
Pétitionnaire :	La commune
Demandeur	DDT 46 – SPPDD – PEP

*Recueil des informations juridiques et techniques nécessaire à l'élaboration du document d'urbanisme*

*Note sur les enjeux de compétence SEFE à défendre par la DDT (contextualiser : argumentation, localisation, données et chiffres clés, critères de jugement, ...)*

### Éléments concernant les milieux naturels et la biodiversité

Il n'y a pas, sur le territoire de cette commune, de zonage d'inventaire ou de protection (Znieff, APPB, Natura 2000 ...) qui permette d'identifier un enjeu de biodiversité particulier.

L'unité FCMN ne dispose pas de donnée naturaliste complémentaire sur ce secteur.

Les ZNIEFF Z1PZ0298 « Bois et ancienne carrière de Puy Blanc », Z1PZ0427 « Rivière Célé », Z1PZ212 « Basse Vallée du Célé » sont situées à proximité de la commune.

*Enjeu : le projet d'aménagement et d'urbanisme de la commune doit être compatible avec la préservation des espèces déterminantes et de leurs habitats pour assurer la pérennité des ZNIEFF situées en aval du territoire.*

L'ensemble des données environnementales disponibles et la cartographie dynamique de ces données sont accessibles au grand public sur le portail géographique de l'État en Midi-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.mipygeo.fr>. Ces sites sont destinés à simplifier le porter à connaissance et la mise à disposition des données environnementales (textuelles et cartographiques) de chaque commune, mises à jour en temps réel.

D'une manière générale, le porter à connaissance se fait désormais à travers ces sites. Il est donc vivement recommandé aux bureaux d'études de s'y référer lors de l'élaboration rapport environnemental des documents d'urbanisme.

Il est également rappelé que le porteur de projet a la possibilité de solliciter l'autorité environnementale, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. (cadrage préalable – article L.121-12 du code de l'urbanisme).

## Éléments concernant la forêt

Le taux de boisement IFN de la commune était de 6 % en 2002. Dans ce paysage de type bocager, la forêt est réduite à trois massifs principaux sur des zones pentues

Dans les massifs d'une superficie supérieure à 4 ha, le défrichement est soumis à autorisation.

Depuis 1999, les demandes d'autorisation de défrichement sont rares et n'ont concerné que la carrière à l'est et la construction d'une maison individuelle. L'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

Il n'existe aucune forêt publique. Aucune forêt privée n'est gérée conformément à un document de gestion durable.

*Il y a un enjeu important de préservation de ces formations linéaires ou en petits bosquets pour maintenir la qualité des eaux ou la diversité biologique. Ces formations doivent aussi être incluses dans la trame verte et bleue communale (TVB) pour leur rôle écologique.*

## Éléments concernant le volet eau

### Compatibilité avec le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010 - 2015 et le programme de mesures (PDM) sont disponibles à cette adresse : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/documents-du-sdage-et-du-pdm.html>

**Principales orientations du SDAGE** pouvant concerner le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement :

- C42 : identifier et préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces
- C48 : organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides (maîtrise d'ouvrage)
- C52 : prendre en compte ces espèces (aquatiques remarquables menacées – liste annexe C51) et leur biotope dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection
- E27 : élaborer, réviser les PPRI et les documents d'urbanisme
- E31 : adapter les dispositifs dans les zones à enjeux (inondation pour les personnes et les biens)
- E32 : adapter les programmes d'aménagement (pour limiter les risques de crues et leurs impacts : réduire l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, conserver les capacités d'évacuation naturelles)

voir PAC nouveau SDAGE

- F1 : consulter le plus en amont possible les représentants des commissions locales de l'eau et des comités de rivière (SAGE Célé et Dordogne Amont)
- F4 : renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme
- F5 : respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques
- F6 : Mieux gérer les eaux de ruissellement (favoriser la recharge des nappes)
- F7 : prendre en compte les coûts induits

Le territoire communal est situé dans le bassin du Drauzou affluent du Célé.

La commune appartient aux périmètres du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Célé et du contrat de rivière 2014-2019 (déclinaison opérationnelle du SAGE avec un programme d'actions et son plan de financement) portés par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (SMBRC).

Les orientations du PAGD et les articles 1 et 3 du règlement du SAGE s'appliquent sur la commune (interdiction de la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau / interdiction de dépôts d'encombrants dans les 35 m des bords).

La commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines sont abaissés.

Les masses d'eau (SDAGE 2016-2021), intéressant la commune sont les suivantes :

- Le Drauzou – FRFR65 qui a un objectif de bon état écologique et chimique en 2015 (bon état des lieux mesuré en 2013 en écologie et non classé en chimie) ;
- Les calcaires, dolomies et grès du Lias comme masse d'eau souterraine en bon état quantitatif et chimique en 2013 mais avec une pression significative due aux nitrates d'origine agricole.

*L'objectif est que le document d'urbanisme, par ses projets, orientations et règlements, contribue au maintien du bon état de ces masses d'eau.*

### **Le Programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT)**

Pour atteindre les objectifs du SDAGE, le PAOT définit les actions prioritaires suivantes répondant au programme de mesures (PdM) du SDAGE pour le Drauzou : déplacer les points d'abreuvement du bétail, améliorer la connaissance des sources de déchets flottants, mettre en œuvre le SAGE Célé.

### **Classement du cours d'eau**

- Le Drauzou et ses affluents sont classés en liste 1 au titre de l'article L. 432-3 du code de l'Environnement pour la protection des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole par arrêté préfectoral du 28-12-2012. La liste 1

correspond aux espèces dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond (dans ce cas, la truite fario notamment).

- Le Drauzou et ses affluents en amont de la confluence avec le Maury (inclus) sont classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement pour la continuité écologique par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7-10-2013 : interdiction de créer tout nouvel obstacle.

## **AEP**

Il existe un point de prélèvement qui bénéficie d'une déclaration d'utilité publique instaurant un périmètre de protection.

Ce prélèvement n'est pas en règle vis-à-vis du code de l'environnement : il n'a pas fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration.

***La commune doit engager la procédure de régularisation de son captage (DDT-SEFE).***

Ce captage est classé d'intérêt local dans le nouveau schéma départemental A.E.P. (consulter le CG 46 et le SYDED).

Il convient d'interroger aussi l'Agence Régionale de Santé pour les volets sanitaire et protection.

## **Assainissement et eaux pluviales**

La commune dispose d'un schéma communal d'assainissement.

*Il est rappelé la nécessaire cohérence entre le document d'urbanisme et ce schéma que la collectivité pourra donc être amenée à réviser.*

La station d'épuration de type filtre planté a été mise en service en 2007.

Pour l'assainissement non collectif et le rejet des eaux pluviales, le règlement devra prohiber le déversement des rejets dans les dolines.

## **Zones humides**

Le SMBRC est chargé de la CATZH Célé (cellule d'assistance technique zone humide) et possède la donnée. Il devra être consulté sur ce point.

*L'objectif est de ne porter aucune atteinte aux zones humides dont la protection apparaît aujourd'hui comme une priorité absolue.*

## **Irrigation et prélèvements**

2 prélèvements agricoles sont autorisés en 2014 sur la commune, pour un débit total de 55 m<sup>3</sup>/h et un volume maximum total de 21 600 m<sup>3</sup>.

L'irrigation agricole est gérée par un organisme unique de gestion collective (OUGC) : la chambre d'agriculture du Lot pour le bassin du Lot (dont le Célé).

Des données publiques sur l'eau pourront utilement être consultées sur le site : <http://adour-garonne.eaufrance.fr>



## PRÉFET DU LOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service Santé, Protection Animales et Environnement  
Affaire suivie par : Robert LARREGAIN

Tél. : 05.65.20.56.32  
Fax : 05.65.22.35.40  
Courriel : robert.larregain@lot.gouv.fr

Réf. : RL/RL/AE1400981

A

**Monsieur le Directeur de la Direction  
Départementale des Territoires**

**DDT 46/SPPDD/PLANIF**

**A l'attention de  
Monsieur Jean-Luc CASTERAN**

Cahors, le 31 octobre 2014

Objet : Projet plan local d'urbanisme – commune de LISSAC ET MOURET

Par courriel du 27 octobre 2014, vous me demandez de vous transmettre les informations juridiques ou techniques nécessaires dans le cadre du « porter à connaissance », suite à la décision de l'organe délibérant compétent de la commune de LISSAC ET MOURET de prescrire un document d'urbanisme.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il existe des installations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relevant de notre champ de compétence, Autorisation (A), Enregistrement (E) ou Déclaration (D) sur cette commune.

Ces ICPE au titre du Code de l'environnement (CE) et notamment des articles L. 512-5 (pour A) et L. 512-10 (pour D) sont soumises aux arrêtés ministériels fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations.

*Exemple : AM du 27/12/2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation (ou déclaration) au titre du livre V du Code de l'environnement.*

De plus, des élevages susceptibles d'être soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), apparaissent sur la base de données SIGAL et sont enregistrés par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot.

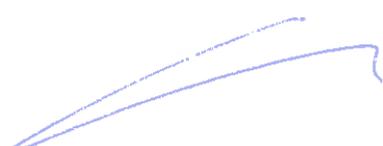
L'ensemble de ces données est transmis dans le tableau ci-joint.

Par ailleurs, nous ne souhaitons pas figurer, sur ce dossier, dans la liste des personnes publiques associées.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier.

Pour la Directrice et par délégation,  
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

L'inspecteur des Installations Classées,



Dr Corinne COMBELLES



R. LARREGAIN

**Sujet :** Tr: Re: Consultation des services pour le " porter à connaissance" du PLU de Lissac et Mouret

**De :** "DDT 46/SPPDD/PEP (Paysage, Etudes, Planification) emis par CASTERAN Jean-Luc - DDT 46/SPPDD/PEP" <jean-luc.casteran.-.ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr>

**Date :** 26/11/2015 14:12

**Pour :** "GARCIA Alexis (Adjoint au Chef d'Unité) - DDEA 46/SG/CGAP" <alexis.garcia@lot.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : Re: Consultation des services pour le " porter à connaissance" du PLU de Lissac et Mouret

Date : Tue, 28 Oct 2014 14:06:07 +0100

De : BERTAUD Laurence (par Intranet) <laurence.bernaud@aviation-civile.gouv.fr>

Répondre à : BERTAUD Laurence <laurence.bernaud@aviation-civile.gouv.fr>

Pour : [ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr)

Copie à : CASTERAN Jean-Luc - DDT 46/SPPDD/PEP <jean-luc.casteran@lot.gouv.fr>, DSAC-S-DSACSUD-SR-RDD-RA-ld <dsacsud-sr-rdd-ra@aviation-civile.gouv.fr>

Bonjour,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance", vous me saisissez pour avis sur le projet de transformation du POS en PLU, de la commune de Lissac et Mouret.

Concernant les servitudes aéronautiques civiles, je vous confirme que je n'ai pas de remarque particulière à formuler.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que je ne souhaite pas être associée à l'élaboration de ce document.

Cordialement.

-----  
Laurence BERTAUD  
DSAC/SUD  
Département Surveillance et Régulation  
Subdivision Régulation Aéroportuaire  
05.67.22.91.28

Le 27/10/2014 14:16, CASTERAN Jean-Luc - DDT 46/SPPDD/PEP a écrit :

Par délibération du 30 septembre 2014 , le conseil municipal de Lissac et Mouret a décidé de prescrire la révision du Plan d'occupation des sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

En application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, l'Etat, dans le cadre du « porter à connaissance », doit fournir aux collectivités l'ensemble des informations juridiques ou techniques nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme :

- \* Les prescriptions nationales ou particulières.
- \* Les servitudes d'utilité publique.
- \* Les projets d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article R 121 3 du code de l'urbanisme.
- \* Les opérations d'intérêt national au sens de l'article

L 121-9

- \* Etudes techniques en matière de risques et protection de l'environnement.

Mon service assure la collecte des informations qui doivent être portées à la connaissance du Maire, dans les meilleurs délais.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir me communiquer tout renseignement de votre compétence pour le 12/12/2014 au plus tard à l'adresse e-mail suivante: [ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr)

En outre, dès lors que votre service instituera, créera, modifiera ou supprimera une servitude d'utilité publique ou un projet d'intérêt général, je vous demanderai d'en informer sans retard le service Prospective et Politiques de Développement Durable de la Direction Départementale des Territoires, pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme.

Vous nous informerez aussi de votre souhait éventuel de figurer dans la liste des personnes associées, dont le rôle est de participer à des réunions de suivi de l'étude et émettre des avis sur le projet de PLU.

Signé Cédric CHESNEL

Juin 2014

# ***Évaluation environnementale des documents d'urbanisme***

## ***Procédure d'examen au cas par cas PLU et PLUI***

## Quels sont les documents d'urbanisme concernés ? (cf annexe 1)

Le décret du 23 août 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme. Sont concernés les documents listés aux articles R-121-14-III et R-121-16 du code de l'urbanisme (CU) :

- **les élaborations des PLU autres que ceux soumis systématiquement à évaluation environnementale (PLU intercommunaux valant PDU ou SCoT, et PLU de communes qui comportent un site Natura 2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, ou qui sont soumises à la loi littorale) ;**
- **les révisions et mises en compatibilité avec une déclaration de projet des PLU ci-dessus ;**
- les élaborations ou révisions des Cartes Communales (CC) limitrophes d'une commune qui comporte un ou plusieurs sites Natura 2000 et ne comprenant pas elles-mêmes par un site Natura 2000.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

La Préfet de département, autorité environnementale compétente pour les PLU, est obligatoirement consultée par la collectivité pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le document d'urbanisme concerné. Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis. En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **tacitement obligatoire**.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

L'article R-121-14-1 du code de l'urbanisme prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la collectivité intervient :

- **après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables, le projet devra néanmoins être suffisamment avancé pour permettre de présenter un dossier complet, comprenant les éléments demandés en annexe 3 ;**
- **à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.**

## Quel dossier à fournir ? (cf annexe3)

Le décret prévoit que la collectivité doit transmettre à l'autorité environnementale (art R-121-14-II du CU) :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la collectivité veillera à préciser :

- **les orientations prises en matière d'aménagement et de développement du territoire** (par exemple, gestion économe du sol et inflexions par rapport au document antérieur, politique d'implantation et choix de localisation des activités et nature des activités autorisées par le PLU, politique de développement et choix de localisation des transports collectifs et des équipements...);
- **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels et agricoles et remise en bon état des continuités écologiques, préservation du paysage, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement...) **et la protection de la santé humaine** (qualité de l'air, de l'eau, bruit, risques naturels et technologiques ...);
- **Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisant, les secteurs de projet et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » entre les deux. Cela peut être représenté avantageusement par des **cartographies de superposition** (exemple, zones urbanisables par rapport aux ZNIEFF, à la cartographie des risques ...).

*Pour permettre à l'autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la collectivité est invitée à fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 3.*

## A qui s'adresser ?

En Midi-Pyrénées, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a délégation de signature des Préfets de département pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des PLU.

La saisine se fait par la collectivité responsable du PLU.

Les demandes écrites devront donc parvenir à l'adresse suivante :

DREAL Midi-Pyrénées  
SCEC/DEE  
1 rue de la cité administrative  
CS 80002  
31074 Toulouse Cedex 9

Une saisine par voie électronique est également possible. Dans ce cas, la saisine et les documents associés peuvent être envoyés par mail à l'adresse suivante :

[autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Les fichiers de plus de 4 Mo devront être versés sur la plateforme de téléchargement Melanissimo :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

## Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 01 février 2013. Sont exemptées les élaborations et les révisions de PLU si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a déjà eu lieu avant cette date.

## Références :

Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Articles R.121-14 à 17, R. 122-2, R. 123-2-1 et R. 124-2-1 du code de l'urbanisme

Site internet de la DREAL Midi-Pyrénées

## Annexe 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale

Évaluation systématique	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DP	AE
SCoT	X	X		Si porte atteinte aux orientations du PADD ou change les dispositions du DOO / L. 122-1-5 II CU	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux valant SCoT	X	X		Si = révision <sup>1</sup> (L. 123-13 I CU)	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de PDU	X	X		Si = révision (L. 123-13 I CU)	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X		Si = révision (L. 123-13 I CU)	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (L. 321-2 CE)	X	X		Si = révision (L. 123-13 I CU)	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme situés en zone montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation (L. 145-11 CU)	X	X	X		Préfet de département
Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X			Préfet de région
Tout document d'urbanisme mentionné au R. 121-14		Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura	Préfet de département (SCoT et PLU) ou de Région (CC)

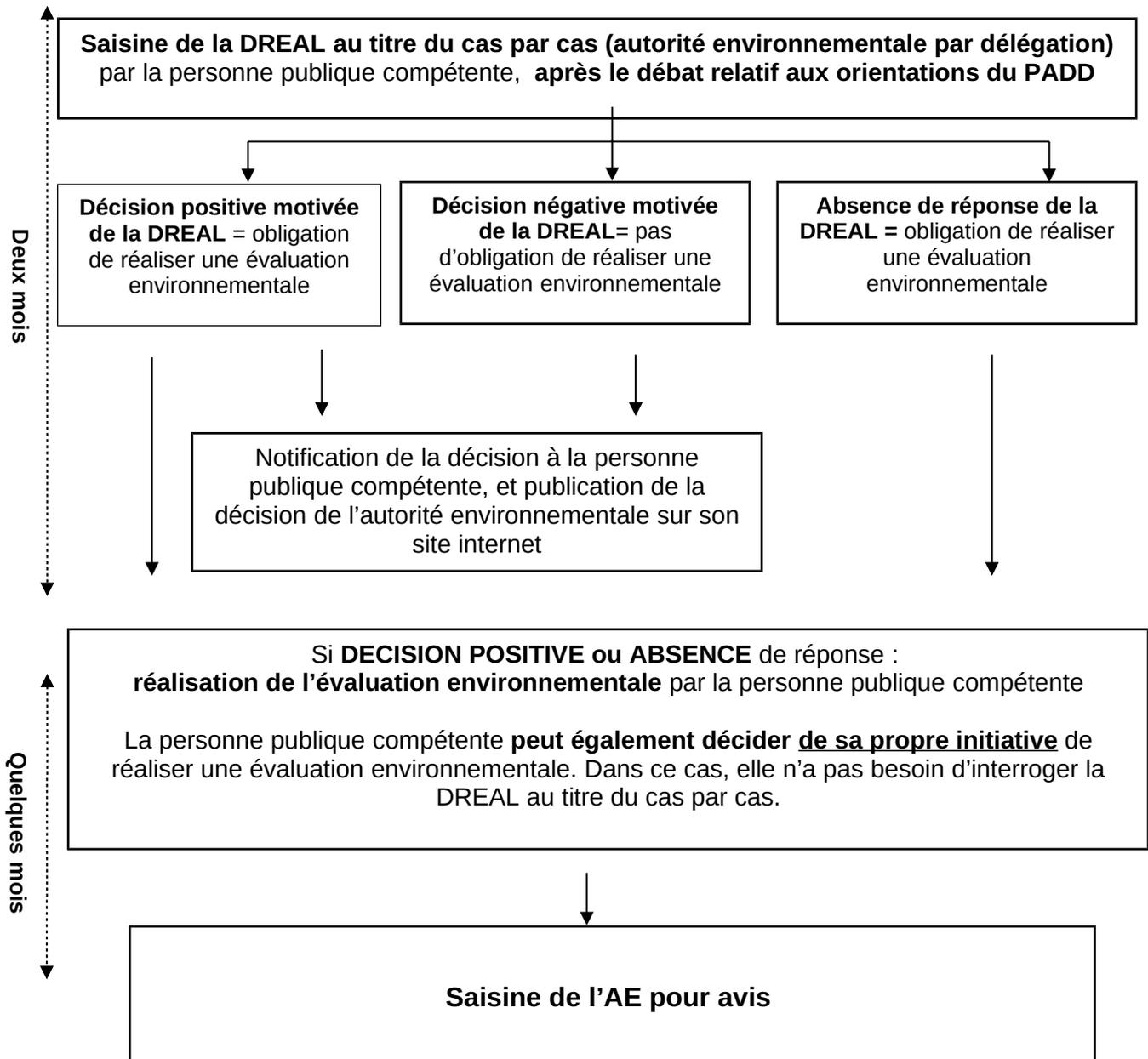
Sont soumis à examen préalable au cas par cas	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DP	AE
Tous les autres plans locaux d'urbanisme	X	X		X	Préfet de département
Cartes communales de communes limitrophes d'une commune comprenant un site Natura 2000 et ne comprenant pas elles-mêmes par un site Natura 2000	X	X			Préfet de région

A la suite de cet examen au cas par cas, seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'autorité environnementale :

- les PLU susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement
- les cartes communales susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000

1 « Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. » (R123-13 CU)

## Annexe 2 : Procédure d'examen au cas par cas des PLU



**A. Description des caractéristiques principales du document**

<b>Renseignements à caractère général</b>	
Personne publique compétente en charge du document d'urbanisme	
Procédure concernée (élaboration, révision, ...) et objectif poursuivi (ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'une EBC...)	
Nombre d'habitants concernés et évolution au cours des 2 dernières périodes intercensitaires	
Superficie du territoire	
Le territoire est-il couvert par d'autres documents de planification (SCoT, Charte de parc (national ou naturel régional), SDAGE, SAGE, PLH, PDU...)	
<b>Le projet</b>	
Préciser les objectifs et orientations poursuivis (fournir, s'il y a lieu, le PADD débattu) :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- population à accueillir (valeur absolue et % de la population actuelle) ?</li> <li>- nombre de logements à construire (valeur absolue et % du parc actuel) ?</li> <li>- projet en termes d'activités ? d'équipements ? d'infrastructures ?</li> <li>- orientations en matière de déplacements (internes/externes) ... ?</li> <li>- projet en termes de préservation et de mise en valeur du patrimoine (naturel, culturel paysager) et des ressources (sols, eau, air, énergie) ?</li> <li>- prise en compte des risques et nuisances ?</li> </ul>	
Indiquer les enjeux mis en évidence par le diagnostic	

**B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.**

<b>Le territoire couvert par le document comporte-t-il des zones à enjeu environnemental ? Quelles sont les caractéristiques et la vulnérabilité de ces zones ?</b>	
<b>Zones agricoles, biodiversité, continuités écologiques</b>	
- zones de protection du patrimoine naturel (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ...)	
- zones d'intérêt inventoriées (ZNIEFF, ENS, zones humides ...)	
- cœurs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE	
- zones agricoles protégées ou bénéficiant d'aménagements (irrigation ...)	
- massifs forestiers de plus de 4 ha	
<b>Paysages, patrimoine bâti et culturel</b>	
- sites classés ou inscrits	
- MH classés ou inscrits	
- AVAP (ZPPAUP)	
- zones protégées au titre de l'archéologie	
- zones de protection d'un parc naturel régional ou national	
- éléments de paysage ou perspectives paysagères d'intérêt (SCoT, charte paysagère, plan de paysage, diagnostic communal ...)	
<b>Risques et nuisances</b>	
- zones exposées aux risques (PPR naturels ou technologiques, établissement SEVESO, zones d'expansion des crues ...)	
- source de nuisances sonores (voies classées à grande circulation, PEB d'un aéroport ...), olfactive ...	
<b>Ressource en eau</b>	
- périmètres de protection de captages d'eau potable	
- état et objectif de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles	
- usages de loisirs liés à l'eau (baignade, navigation )	
<b>Autres zones notables...</b>	

**C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.**

<b>Enjeux et principales incidences concernant</b>	
<b>La consommation d'espace et l'étalement urbain</b>	
- Quelle est la tendance passée en matière de consommation d'espace (sur la dernière décennie) ? Quels sont les objectifs de modération en la matière ?	
- Quelle est la superficie des zones actuellement urbanisées ?	
- Quelle ouverture à l'urbanisation de zones non encore artificialisées est envisagée (y compris le cas échéant les zones AU0 et AU non urbanisées du document opposable) ? Ordre de grandeur des surfaces envisagées et leurs localisations.	
- Les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, des logements vacants, des friches urbaines ont-elles été étudiées ? Quel est le potentiel identifié ?	
- Justifier l'adéquation entre les perspectives de développement retenues et l'ouverture à l'urbanisation envisagée.	
- ...	
<b>La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques, des paysages, du patrimoine naturel et culturel</b>	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité ?	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?	
- La préservation des paysages naturels ou urbains, des grandes perspectives paysagères, des sites et du patrimoine bâti fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- La qualité paysagère des entrées de ville fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- Le projet a-t-il des incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? Joindre une évaluation d'incidences proportionnée.	
- ...	
<b>Les risques et nuisances</b>	
- Quelles sont les modalités de prise en compte des risques connus ?	
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution de la vulnérabilité du territoire ou de l'exposition des populations ?	
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores et/ ou aux pollutions ?	
<b>Les consommations énergétiques et le changement climatique</b>	
- Le projet permet-il la production et l'utilisation des énergies renouvelables ?	
- Le projet autorise-t-il la mixité des fonctions urbaines ?	
- Le projet intègre-t-il les TC et les modes de déplacement doux ?	
- Le projet intègre-t-il l'adaptation au changement climatique ?	
- ...	
<b>La préservation de la ressource en eau</b>	
- La disponibilité de la ressource en eau potable répond-t-elle aux besoins générés par le développement envisagé ?	
- La commune est-elle couverte par un zonage d'assainissement approuvé ?	
- La commune est-elle couverte par un assainissement collectif (part de la population desservie) ? Les équipements sont-ils conformes ? Leur capacité résiduelle est-elle suffisante au regard des développements envisagés ? Des travaux sont-ils programmés ?	
<b>Documents annexes à joindre au dossier</b>	
- Synthèse du diagnostic et PADD débattu (le cas échéant)	
- Plan de zonage et tableau des superficies du document opposable (le cas échéant)	
- Cartographies superposant les zones de projets avec les zones à enjeux environnementaux	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfet du Lot

Enregistré le 25/02/13

.....  
sous le n° E-2013-39

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**DES TRAVAUX RELATIFS AU PROJET DE DÉVIATION DE LA RD 802 SUR**  
**LES COMMUNES DE CAMBES, CAMBOULIT ET LISSAC ET MOURET**

**Le Préfet du Lot,**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural et notamment son article L.123-24 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Lot en date du 30 mai 2011, décidant de lancer une procédure d'utilité publique relative au projet de déviation de la RD 802 sur les communes de CAMBES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET et de procéder, simultanément à l'ouverture d'une enquête parcellaire ainsi qu'à la mise en conformité du document d'urbanisme de la commune de LISSAC ET MOURET;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Président du Conseil Général du Lot, constitué conformément aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;
- VU la décision du Président du Tribunal administratif de Toulouse, en date du 26 juillet 2012, désignant M. Daniel THOMAS, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2012 prescrivant du 24 septembre au 26 octobre 2012 sur le territoire des communes de CAMBES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD 802 sur les communes de CAMBES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET et de procéder, simultanément à l'ouverture d'une enquête parcellaire ainsi qu'à la mise en conformité du document d'urbanisme de la commune de LISSAC ET MOURET;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, "La Vie Quercynoise" et "La Dépêche du Midi" quinze jours au moins avant le début de l'enquête et a été rappelé dans lesdits journaux les huit premiers jours de l'enquête, qu'un affichage a été apposé sur la future zone de travaux et que les dossiers des enquêtes ont été mis à la disposition du public dans les mairies de CAMBES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2012 ;

VU la délibération du 21 décembre 2012 par laquelle le Conseil Général du LOT prononce la déclaration de projet de l'opération institué par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

VU le document annexé à cette délibération conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation susvisé et exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la demande d'utilité publique du projet de déviation de la RD 802 sur les communes de CAMBES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET;

CONSIDERANT que par délibération du 21 décembre 2012, le Conseil général du Lot maintient le projet tel qu'il a été présenté à l'enquête publique préalable en apportant des explications ou de précisions aux observations émises lors de l'enquête et reprises dans les conclusions du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de CAMBES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET et au profit du Conseil Général du Lot, les travaux relatifs à la déviation de la RD 802

**ARTICLE 2** : Monsieur le Président du Conseil Général du Lot est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier.

**ARTICLE 3** : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages pouvant être causés aux exploitations agricoles conformément aux dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 4** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures d'indemnisation et de protection des nuisances sonores ainsi qu'aux acquisitions complètes de parcelles sollicitées pour les propriétaires correspondants.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LISSAC ET MOURET conformément au plan et documents tels qu'ils figurent au dossier.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Président du Conseil Général du LOT, les Maires de CAMBES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de CAMBES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET

Fait à Cahors, le 25.02.2013  
Le Préfet,

Le Préfet du Lot,

Bernard GONZALEZ

**Le Préfet du Lot,**

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Fait à Cahors, le**

**Le Préfet  
Le Préfet du Lot,**



**Bernard Gonzalez**

**Document accompagnant l'arrêté portant déclaration d'utilité publique en application  
de l'article L.11-1-1 3° du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Exposé de motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du **projet de déviation de la RD 802 sur le territoire des communes de CAMES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET.**

Maître d'ouvrage : **Conseil Général du LOT**  
Avenue de l'Europe – Rgeourd  
BP 291 46005 CAHORS CEDEX 9

La production du présent document est requise par l'article L.-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet article précise que l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

L'exposé ci-après reprend les éléments essentiels du dossier ayant motivé et justifié la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Il n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête lui-même qui reste le document de référence de la procédure conclue par un avis du commissaire-enquêteur.

Toutes les pièces justifiant la déclaration d'utilité publique seront mises à la disposition des personnes intéressées dans les conditions fixées par la réglementation applicable à la procédure mise en œuvre et à l'accès aux documents administratifs.

## **I – PRESENTATION DU PROJET**

La traversée du département par l'autoroute A20 a conduit le Conseil Général du Lot à hiérarchiser son réseau routier de manière à identifier certaines priorités d'aménagement dont celle de la desserte des principaux pôles d'activités et d'emplois du département.

Le bassin de Figeac fait partie de ces pôles importants et prioritaires. Il représente également un secteur touristique de première valeur dont la valorisation est essentielle pour le département du Lot.

Le bassin de Figeac est desservi par la route départementale 802 depuis l'échangeur dit de Montfaucon sur l'A20. La RD 802 constitue également le premier tronçon de la liaison entre Cahors et Figeac.

Dans ces conditions, l'aménagement de la RD 802 s'avère une opération prioritaire incontournable et la déviation de Cambes s'inscrit parfaitement dans ce cadre.

L'aménagement de la RD 802 sur les communes de Cambes, Camboulit et Lissac et Mouret consiste donc à :

- adapter la RD 802 à ses nouvelles fonctions de desserte économique et touristique,
- sécuriser la traversée du village de Cambes en déportant le trafic de transit,
- améliorer le confort et la sécurité des usagers,
- faciliter les échanges vers l'autoroute A20 depuis l'échangeur dit de Montfaucon et le bassin de Figeac, et, au-delà, vers le département de l'Aveyron.

Le projet consiste en une route bidirectionnelle d'environ 2600 mètres à 2 voies de circulation de 7m de large au total, avec un créneau de dépassement de 1400 mètres pour le sens montant Figeac vers A20. Un carrefour spécifique est aménagé pour le lieu-dit « Le Rial ». Un passage supérieur rétablit une voie communale et un passage inférieur assure la constance des mouvements agricoles. Des dispositifs de captage et de traitement des eaux de ruissellement sont prévus.

## **II – JUSTIFICATION DU PROJET**

Initié en 1999, le projet a subi en octobre 2006 un rejet de son utilité publique par décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux à la suite de sa saisine par une personne concernée par celui-ci.

Le nouveau projet a fait l'objet d'une nouvelle concertation avec le public, notamment à l'occasion d'une réunion publique tenue le 5 octobre 2011. Le commissaire-enquêteur a noté qu'aucune association ou particulier ne s'était clairement exprimé contre le projet. Des avis favorables se sont, au contraire, faits entendre, argumentés par les nuisances et l'insécurité actuelles de la traversée du village de Cambes par la RD 802.

L'Autorité environnementale a conclu sur une prise en compte correcte des incidences du projet sur les milieux et à une réponse adaptée de l'étude d'impact.

La RD 802 représente, comme énoncé au chapitre I, un itinéraire majeur pour le département du Lot et l'ensemble du bassin d'habitat de Figeac que ce soit pour ses activités économiques et la préservation de ses emplois ou pour la valorisation de son potentiel économique.

Il s'agit également d'une voie de liaison du département de l'Aveyron entre sa préfecture, Rodez, et l'autoroute A20. Elle concerne, de la même manière, le sud du département du Cantal.

La nécessité avérée de constituer alors une voie routière moderne, adaptée au trafic et sécurisée pour les usagers procure les éléments essentiels à la reconnaissance de son utilité publique.

### **III- AVIS ET PRODUCTIONS COMPLEMENTAIRES**

Un arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2012 a prescrit du 24 septembre au 26 octobre 2012 sur le territoire des communes de CAMES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique du projet de déviation de la RD 802 sur les communes de CAMES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET et, simultanément, l'ouverture d'une enquête parcellaire ainsi que la mise en conformité du document d'urbanisme de la commune de LISSAC ET MOURET

A l'issue de ce processus, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet.

Par délibération du 21 décembre 2012, la Commission permanente du Conseil général du LOT a confirmé l'intérêt général du projet.

**Le présent exposé justifie le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 802 sur le territoire des communes de CAMES, CAMBOULIT et LISSAC ET MOURET.**



En ce qui concerne les nuisances sonores engendrées par le projet  
Une étude acoustique avec mesures de bruit in situ et projections à 20 ans après la mise en service, conformément à la réglementation, a été réalisée.

La modélisation effectuée dans le cadre de l'étude montre qu'une unique habitation existante à ce jour doit faire l'objet d'une protection acoustique spécifique. Cette habitation (R6) étant en surplomb, elle peut difficilement être protégée à la source. Un traitement de la façade côté déviation est envisagé. Les services du Conseil général élaboreront un dossier spécifique et contacteront les propriétaires.

En dehors de ce cas isolé, aucune autre protection de façade, ou protection à la source de type mur anti bruit ou enrobé spécial, n'est réglementairement nécessaire ni prévue.

A noter que dans le cadre des études réalisées pour les terrassements, il est envisagé la réalisation d'un merlon de 75 m de long et 2,5 m de haut par rapport à la route au niveau du Péret côté Ouest qui contribuera à diminuer le niveau sonore au droit de certaines habitations.

En ce qui concerne les souhaits de certains propriétaires de vendre la totalité des parcelles impactées et de réaliser une rationalisation du foncier agricole

Le Conseil général donnera une suite favorable à ces demandes. Les emprises non utilisées dans le cadre des travaux ou des mesures compensatoires destinées aux espèces protégées seront à terme rétrocédées aux propriétaires voisins ou aux exploitants agricoles, dans le souci de rationaliser le foncier agricole.

En ce qui concerne la sécurité du carrefour du Rial

La conception du nouveau carrefour tient compte des conditions de visibilité et du nombre des mouvements tournants, et permet d'assurer la sécurité.

En termes de visibilité, dans le cadre de la création d'un carrefour, l'usager de la route non prioritaire doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, de décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de franchissement, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne. Pour les usagers tournant à gauche vers la route secondaire, un temps équivalent doit être offert vis-à-vis du trafic de sens opposé sur la route principale.

Dans le cas du carrefour du Rial, ce temps est de 9 secondes et la distance de visibilité qui en découle est de 225 mètres. Pour préserver cette distance de visibilité, un triangle dégagé de tout obstacle ou plantation est prévu de part et d'autre du carrefour.

Le nouveau carrefour sera donc nettement plus sécurisé que dans la configuration actuelle où des végétaux masquent la visibilité.

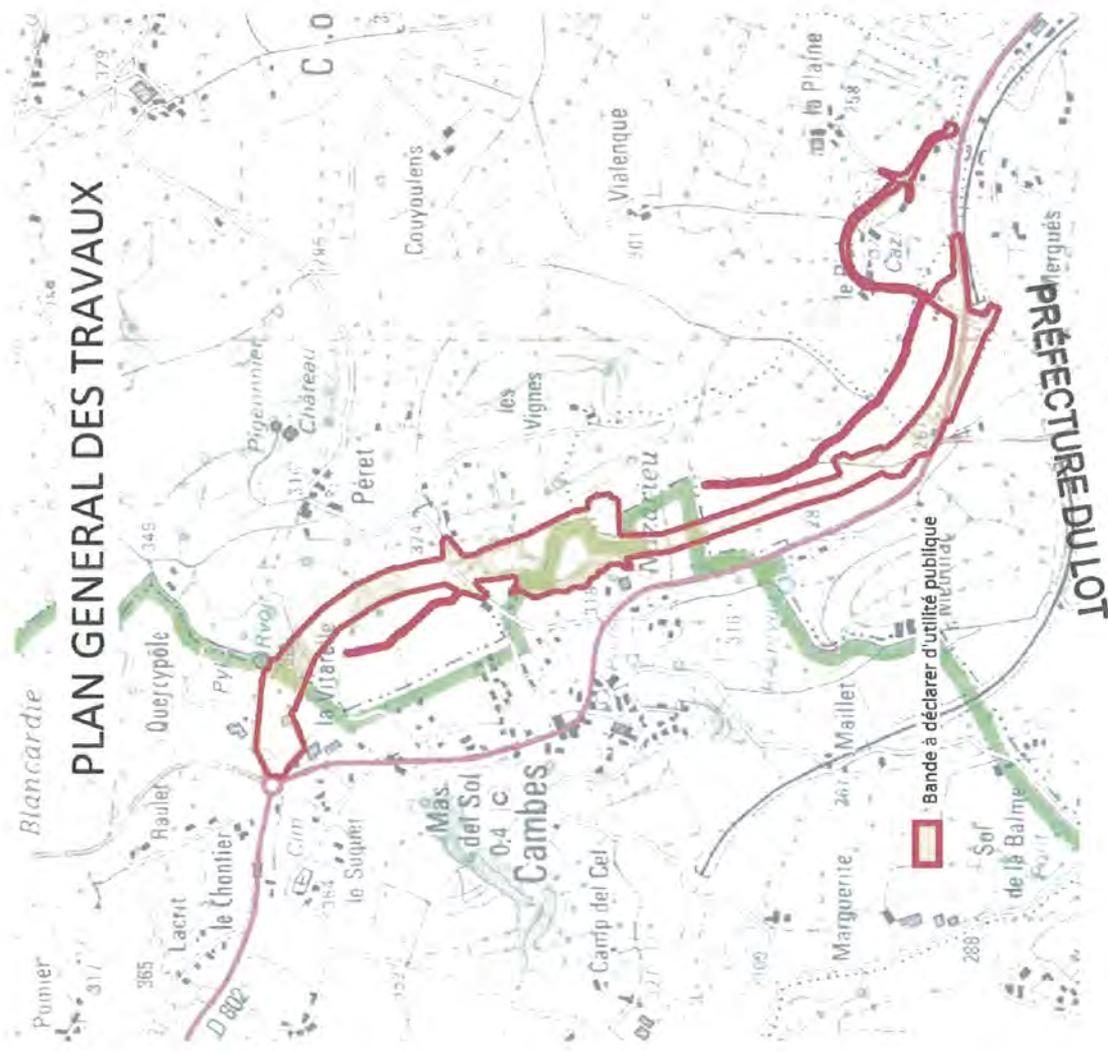
## CONCLUSION

Le Conseil général du Lot maintient le projet tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. L'aménagement sera réalisé suivant le fuseau ci-joint qui permet la réalisation du projet.

Au vu de l'intérêt du projet sur la santé des riverains de la RD 802, sur la sécurité routière, son impact social et économique sur le désenclavement du bassin d'activité de Figeac, l'intérêt général du projet présenté est confirmé.

La présente déclaration de projet a été soumise à la Commission Permanente du Conseil général et adoptée lors de sa réunion du 21 décembre 2012.

Conformément au code de l'urbanisme articles R 123.24 et R123.25 cette déclaration de projet sera affichée un mois en Mairie de Lissac et Mourét, et une mention de l'affichage sera publiée dans un Journal habilité.



25 JAN. 2013

ARRIVÉ LE

PREFECTURE DU LOT



**DOCUMENT  
PROVISOIRE**

DREAL Midi-Pyrénées  
Service Connaissances  
Évaluation Climat  
Division Évaluation  
Environnementale

Octobre 2013

# **Évaluation environnementale des plans et programmes** selon l'art R122-17-II-4 du Code de l'environnement

## **Procédure d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement**

## Zonages concernés

Selon l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis, par eux même, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

## Contexte législatif et réglementaire

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte de l'article R. 122-17 du code de l'environnement que les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (visés par le 4° de l'article R. 122-17-II) relèvent de l'examen au cas par cas.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable<sup>1</sup> doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

À cet effet, la personne publique responsable répondra aux questions détaillées dans la fiche d'examen au cas par cas correspondante.

### Examen au cas par cas

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale (DREAL Midi-Pyrénées par délégations des préfets de département) se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE<sup>2</sup>. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet. <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

**Attention : L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.**

<sup>1</sup> La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

<sup>2</sup> Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
  - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
  - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

## Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision et de transparence garantissant une meilleure intégration de l'environnement dans les zonages d'assainissement. Dès lors, il est fondamental que les collectivités compétentes se l'approprient au cœur de l'élaboration de ces zonages.

La démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'opérer les meilleurs choix de développement vis-à-vis de l'environnement dès l'élaboration/révision des zonages.

Sur la thématique de l'eau, l'évaluation environnementale peut s'appuyer sur des études de type schémas directeurs d'assainissement, intégrant l'analyse de choix techniques et financiers dans le respect du bon état des masses d'eau du milieu aquatique récepteur. Elle doit notamment permettre d'intégrer l'analyse des effets cumulés sur les masses d'eau superficielles et souterraines des choix pris à travers les zonages avec d'autres plans/programmes, ainsi que de vérifier leur cohérence environnementale. La réflexion doit également être élargie pour intégrer les autres thématiques environnementales (consommation d'espaces, santé humaine, énergie, risque naturel,...) avec une analyse proportionnée au niveau d'enjeu.

L'évaluation environnementale des zonages d'assainissement ne se substitue pas à l'étude d'impact, ni au dossier loi sur l'eau, des projets pouvant en découler.

Dans le cas d'une révision, l'évaluation porte sur les modifications envisagées et non sur l'ensemble du service d'assainissement. La situation au moment de l'établissement ou de la révision du schéma sont prises en compte pour constituer l'état initial de l'environnement et le scénario au fil de l'eau, qui servent de référence à l'analyse. L'évaluation environnementale ne remet pas en cause les autorisations existantes, et ne demande pas de refaire des études déjà produites. Les procédures d'autorisation et de déclaration de projet ne sont pas modifiées par cette nouvelle exigence.

Selon l'article R122-20 CE, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La démarche d'évaluation environnementale aboutit à la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable. Le contenu d'un rapport environnemental est décrit plus loin dans la présente note.

## Lien avec les documents d'urbanisme

Les zonages d'assainissement sont directement liés au mode d'occupation des sols. Et donc pour les communes, intercommunalités ou agglomérations disposant ou projetant de se doter d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), il est recommandé que les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées, la gestion et l'assainissement des eaux pluviales soient correctement traités dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. En particulier, il convient, pour tout projet d'urbanisation à venir, d'apprécier ses effets au sens large en s'interrogeant notamment sur le type de collecte des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Ceci permet de traiter en amont les questions pouvant être difficilement résolues dans le cas d'adaptation des zonages d'assainissement au document d'urbanisme.

Signalons que les compétences peuvent être portées par différentes collectivités. La modification du zonage se faisant idéalement en parallèle de la modification du document d'urbanisme, il est important que les collectivités compétentes se coordonnent.

Les élaborations et révisions des documents d'urbanisme relèvent dans certains cas d'une évaluation environnementale systématique<sup>3</sup> et les questions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales font partie des sujets à traiter. Dans tous les autres cas pour les PLU<sup>4</sup> et dans certains cas pour les cartes communales<sup>5</sup>, l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas et les questions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales peuvent faire partie des éléments motivant une décision de soumission à évaluation environnementale. La bonne prise en compte de ces questions par le document d'urbanisme et son évaluation environnementale pourra être un argument dans le sens d'une dispense d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales, sous réserve du niveau des enjeux ou de situations particulières.

### Quand faire la demande de cas par cas

Pour les documents d'urbanisme soumis à examen au cas par cas, et selon l'art. R. \* 121-14-1.-I. II.CU<sup>6</sup> L'autorité environnementale (AE) est saisie pour soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

« 1° Après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du PADD ;

2° A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;

3° A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas. »

Dans ce cas, il est alors préférable de faire la demande d'examen au cas par cas pour les zonages d'assainissement dès ce stade afin d'intégrer les réflexions sur l'assainissement au niveau du document d'urbanisme.

<sup>3</sup> Font l'objet d'une évaluation environnementale, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision (R121-14 I 5° et 6°, R121- 14 II 1° et 2°, R 121-16 4° a) :

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ; [...]

Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

Font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision (R 121-14 I 9° et R121-16 5° a) :

Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale, les révisions de PLU ou de cartes communales qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (R121-16-1°)

<sup>4</sup> Articles R121-14-III et R121-16-4°c)

<sup>5</sup> Font l'objet d'un examen au cas par cas par cas, les cartes d'une commune limitrophe à une commune comportant en tout ou partie un site Natura 2000. (R121-14 III 2° et R121-16 5°b))

<sup>6</sup> Issue du Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

## Lien avec les documents d'urbanisme

Dans le cas d'une collectivité non dotée de document d'urbanisme ou d'une révision d'un zonage dissociée d'une démarche d'urbanisme, il est recommandé de faire la demande d'examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement à un stade précoce, c'est-à-dire avant le démarrage de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (ou étude équivalente), et du zonage d'assainissement.

Rappel :

Selon la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, le préfet a un devoir de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs, sur le fondement des articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-9 du code de l'urbanisme.

## Mode d'emploi détaillé du questionnaire

Les différents zonages se distinguent en deux grandes catégories les problématiques des Eaux Usées et des Eaux Pluviales. Ainsi, le questionnaire est articulé autour de ces deux grandes problématiques.

Selon l'article L2224-10 CGCT, les collectivités ont l'obligation de réaliser ces zonages. Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- la personne publique responsable prépare l'élaboration de l'ensemble des zonages pour lesquels elle est compétente et fait la demande d'examen au cas par cas pour tous les zonages.
- la personne publique responsable prépare l'élaboration de certains zonages pour lesquels elle est compétente et fait sa demande d'examen au cas par cas pour ceux-ci.
- la personne publique responsable prépare la révision/modification de l'ensemble ou d'une partie des zonages et fait la demande d'examen au cas par cas correspondante.

Comment renseigner le questionnaire :

Les questions ont vocation à éclairer l'autorité environnementale, sur la décision à prendre relativement à la question de soumettre ou non à évaluation environnementale. Dans le cas d'une révision, le questionnaire porte sur les modifications apportées aux zonages et non sur l'ensemble du système d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, il est demandé au pétitionnaire de remplir avec attention la fiche d'examen jointe. En mentionnant, s'il le souhaite, son sentiment propre en fin de questionnaire.

## Que se passe-t-il suite à la décision de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à évaluation environnementale ?

En cas de décision d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale, la décision motivée est notifiée à la personne publique responsable (dans le délai des deux mois) et publiée sur le site internet de l'AE.

Une décision tacite, normalement exceptionnelle, peut apparaître.

Les recours gracieux, hiérarchique, ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable prévu au IV de l'article R122-18 CE est obligatoire.

### 1. Cadrage préalable

La personne publique responsable dispose de la faculté de demander à l'autorité environnementale des précisions sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

Dans le cas d'une demande de cadrage écrite, la réponse est rendue par écrit.

### 2. Déroulé de l'évaluation environnementale

La personne publique responsable doit alors mener la démarche d'évaluation environnementale. Elle devra ensuite produire un rapport environnemental et le transmettre accompagné de ses zonages d'assainissement à l'autorité environnementale.

### 3. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale disposera d'un délai de trois mois pour produire son avis portant sur la prise en compte de l'environnement dans les zonages d'assainissement et sur la qualité du rapport environnemental.

L'avis sera notifié à la collectivité et rendu public sur son site internet. Son avis est un avis simple, mais obligatoire.

À la réception de l'avis de l'autorité environnementale, le pétitionnaire peut :

- prendre la décision d'engager l'enquête publique sans apporter de modification au dossier (Zonages + rapport environnemental),
- joindre au dossier une note d'information pour éclairer certains points soulevés par l'AE, qui modifient à la marge le zonage,
- décider de modifier ses zonages de façon substantielle. Dans ce cas, le dossier modifié devra être à nouveau déposé pour avis à l'Autorité environnementale.

Dans tous les cas, l'avis de l'AE est joint au dossier d'enquête publique.

Lorsque les zonages seront adoptés, et conformément à l'Article L122-10 CE, la personne publique responsable devra en informer le public et l'AE, leur mettre à

## Que se passe-t-il suite à la décision de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à évaluation environnementale ?

disposition les zonages et réaliser une déclaration environnementale résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ; les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

## Enjeux de l'Evaluation Environnementale des zonages d'assainissement

Ces zonages font partie des plans/programmes peu prescriptifs, et stratégiques uniquement pour un nombre de thématiques limitées.

Pour la prise en compte de l'environnement, notamment sur l'eau, on note de nombreux « filets de sécurité » législatifs et réglementaires (nomenclature loi<sup>7</sup> sur l'eau, code de l'environnement, code général des collectivités territoriales, code de la santé, code de l'urbanisme).

Pour ces raisons, les zonages d'assainissement ne sont pas soumis de façon systématique à évaluation environnementale, mais uniquement à la procédure d'examen au cas par cas.

À titre informatif, l'Autorité Environnementale restant libre du choix de soumettre ou non à évaluation environnementale dans les limites précisées par la loi et conformément à la loi, les possibilités d'impact envisageables peuvent être :

- la consommation d'espace naturel,
- la santé publique,
- l'énergie,
- les risques naturels,
- le bon état quantitatif des eaux souterraines,
- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- etc.

## Contenu d'un rapport environnemental, selon l'article R122-20 CE

En cas de demande d'examen au cas par cas, le contenu attendu du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, est le suivant :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

## Contenu d'un rapport environnemental, selon l'article R122-20 CE

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Selon l'article R122-20 CE, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## Saisir la DREAL

**En Midi-Pyrénées, le DREAL a délégué la signature des Préfets de départements pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement.**

Les demandes écrites devront donc parvenir à l'adresse suivante :

DREAL Midi-Pyrénées  
SCEC/DEE  
1 rue de la cité administrative  
CS 80002  
31074 Toulouse Cedex 9

Une saisine par voie électronique est également possible. Dans ce cas, la saisine et les documents associés peuvent être envoyés par mail à l'adresse suivante :

[autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Les fichiers de plus de 4 Mo devront être versés sur la plateforme de téléchargement Melanissimo :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

# Annexe à compléter (cas par cas zonage d'assainissement)

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre à la DREAL Midi-Pyrénées, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale. <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

### Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

--

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>•Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>(Environ en ha)</p>
2. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre)	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>•Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?</p>	<p>PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs : .....</p>
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui - non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...)	
5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? <sup>8</sup>	Oui - non – examen au cas par cas
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement <sup>9</sup> , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui - non
Préciser ces études :	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui - non
<p>8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?</li> <li>•d'une zone conchylicole ?</li> <li>•d'une zone de montagne ?</li> <li>•d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>•d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	<p>Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe</p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	

8 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

9 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<p>9. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	<p>Oui - non Oui - non</p>
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)</p>	
<p>10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Natura 2000 ?</li> <li>• ZNIEFF1 ?</li> <li>• Zone humide ?</li> <li>• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>• Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>• Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	<p>Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non</p>
<p>Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p>Autres :</p>	
<p>11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)<sup>10</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : .....</li> <li>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: .....</li> </ul> <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	<p>..... .....</p>
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>• Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?</li> </ul>	<p>Oui - non Oui - non Oui - non</p>
<p>Préciser lesquelles :</p> <p>Autres :</p>	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Précisez :</p>	
<p>14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?</p> <p><u>Autres :</u> .....</p>	<p>Séparatif<sup>11</sup> Unitaire</p>
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	<p>Oui - non</p>

<sup>10</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

<sup>11</sup> *Séparatif* : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

<b>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>12</sup> ?	Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui - non - sans objet Combien : <input style="background-color: #d9e1f2;" type="text"/>
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non Oui - non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>13</sup> ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : <input style="background-color: #d9e1f2;" type="text"/>	Oui - non
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : <input style="background-color: #d9e1f2;" type="text"/>	Oui - non Oui - non

<sup>12</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>13</sup> référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?</li> <li>• de ruissellement ?</li> <li>• de maîtrise de débit ?</li> <li>• d'imperméabilisation des sols ?</li> </ul>	<p>Oui – non  Oui – non  Oui – non  Oui - non</p>
Lesquels :	
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Lesquelles :</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>Oui – non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	<p>Oui – non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	<p>Oui - non</p>
Si oui, lesquelles ?	
<p>6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau<sup>14</sup>?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon quelle fréquence ?</li> <li>• Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?</li> </ul>	<p>Oui – non</p> <p>Oui - non</p>
<p>9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?</p>	<p>Oui – non</p>
<p>10. Avez-vous subi des</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• coulées de boues?</li> <li>• glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux?</li> <li>• Autres :</li> </ul>	<p>Oui – non  Oui - non</p>
<p>11. Votre territoire fait-il parti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un SAGE en déficit eau ?</li> <li>• d'une Zone de Répartition des Eaux ?</li> </ul>	<p>Oui – non  Oui – non</p>

<sup>14</sup> 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

<b>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui – non  Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – non Oui - non

**Autoévaluation (facultatif)**

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi :

**A..... Le.....**

**Sujet :** Tr: [INTERNET] RE: Consultation des services pour le " porter à connaissance" du PLU de Lissac et Mouret  
**De :** "CASTERAN Jean-Luc - DDT 46/SPPDD/PEP" <jean-luc.casteran@lot.gouv.fr>  
**Date :** 26/11/2015 14:08  
**Pour :** "GARCIA Alexis (Adjoint au Chef d'Unité) - DDEA 46/SG/CGAP" <alexis.garcia@lot.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] RE: Consultation des services pour le " porter à connaissance" du PLU de Lissac et Mouret  
Date : Tue, 4 Nov 2014 10:15:20 +0100  
De : > INAO-GAILLAC (par Internet, dépôt [s.artuso@inao.gouv.fr](mailto:s.artuso@inao.gouv.fr)) <[INAO-GAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-GAILLAC@inao.gouv.fr)>  
Répondre à : INAO-GAILLAC <[INAO-GAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-GAILLAC@inao.gouv.fr)>  
Pour : CASTERAN Jean-Luc - DDT 46/SPPDD/PEP <[jean-luc.casteran@lot.gouv.fr](mailto:jean-luc.casteran@lot.gouv.fr)>  
Copie à : VEYRAC Christine <[c.veyrac@inao.gouv.fr](mailto:c.veyrac@inao.gouv.fr)>

Je vous informe que la commune de LISSAC ET MOURET est incluse dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée suivantes (A.O.C.) : « NOIX DU PERIGORD » et « BLEU D'Auvergne ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées suivantes, : « Agneau de l'Aveyron », « Agneau du Quercy », « Canard à Foie Gras du-Sud-Ouest », « Comté Tolosan », « Jambon de Bayonne », « Côtes du Lot », « Porc du Limousin », « Pruneau d'Agen », « Veau d'Aveyron et du Ségala », « Veau du Limousin » et « Volailles d'Auvergne ».

Compte-tenu de ces éléments, nos services souhaitent être consultés lors de la procédure d'élaboration de ce document.

Lorsque le projet sera arrêté, la commune devra nous le communiquer. Nous disposerons alors d'un délai de 2 mois, à compter de la saisine, pour transmettre notre avis conformément à l'article L 112-3 du code rural.

INAO - Unité Territoriale Sud-Ouest  
Site de Gaillac  
52 place Jean Moulin  
81600 GAILLAC  
tél. : 05.63.57.14.82 - fax : 05.63.57.51.40  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

-----Message d'origine-----

De : CASTERAN Jean-Luc - DDT 46/SPPDD/PEP [<mailto:jean-luc.casteran@lot.gouv.fr>]  
Envoyé : lundi 27 octobre 2014 14:17  
À : [ARS-DT46-PGAS@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT46-PGAS@ars.sante.fr); Aviation civile; CDIF\_cahors; "CHESNEL Cédric (Chef de Service) - DDT 46/SPPDD"; DDCSPP; DDT 46/DIRECTION/MSRD; DDT 46/DIRECTION/MSRD; DDT 46/SGSVD/MB; DDT/NCT; DE ALMEIDA Jaime - DDT 46/SG/MAJ; DRAC; DRAC; "DREAL (Boîte fonctionnelle)"; DT/FIGEAC; GOURDON Dominique (Chef de Service) - DDT 46/SEADET; RENAULT Didier (Chef de Service) - DDT 46/SEFE; RTE; SNCF; SNCF; SOUBRIE Monique - DDT 46/SPPDD; SP-Figeac\_1; SP-Figeac\_2; SP-Figeac\_3; STAP; STAP; TDF; TIGF; "TRUQUET Sébastien (Chef de l'Unité) - DDT 46/SPPDD/PEP"; VIVIER Laurence - DDT 46/SG/BP; [bsi.rt-so@terre-net.defense.gouv.fr](mailto:bsi.rt-so@terre-net.defense.gouv.fr); [ddfip46.gestionpublique@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip46.gestionpublique@dgfip.finances.gouv.fr); INAO-GAILLAC; inspection académique; [jean-luc.menard@rt-so.terre.defense.gouv.fr](mailto:jean-luc.menard@rt-so.terre.defense.gouv.fr); [jean-marc.manfre@rt-so.terre.defense.gouv.fr](mailto:jean-marc.manfre@rt-so.terre.defense.gouv.fr); [nathalie.vitu@rt-so.terre.defense.gouv.fr](mailto:nathalie.vitu@rt-so.terre.defense.gouv.fr); [pref-defense-protection-civile@lot.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@lot.gouv.fr)  
Objet : Consultation des services pour le " porter à connaissance" du PLU de Lissac et Mouret

Par délibération du 30 septembre 2014 , le conseil municipal de Lissac et Mouret a décidé de prescrire la révision du Plan d'occupation des sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

En application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, l'Etat, dans le cadre du « porter à connaissance », doit fournir aux collectivités l'ensemble des informations juridiques ou techniques nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme :

- \* Les prescriptions nationales ou particulières.
- \* Les servitudes d'utilité publique.
- \* Les projets d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article R 121 3 du code de l'urbanisme.
- \* Les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9
- \* Etudes techniques en matière de risques et protection de l'environnement.

Mon service assure la collecte des informations qui doivent être portées à la connaissance du Maire, dans les meilleurs délais.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir me communiquer tout renseignement de votre compétence pour le 12/12/2014 au plus tard à l'adresse e-mail suivante:  
[ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr)

En outre, dès lors que votre service instituera, créera, modifiera ou supprimera une servitude d'utilité publique ou un projet d'intérêt général, je vous demanderai d'en informer sans retard le service Prospective et Politiques de Développement Durable de la Direction Départementale des Territoires, pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme.

Vous nous informerez aussi de votre souhait éventuel de figurer dans la liste des personnes associées, dont le rôle est de participer à des réunions de suivi de l'étude et émettre des avis sur le projet de PLU.

Signé Cédric CHESNEL



# CONTRIBUTION DE LA DREAL AU PAC

## LISTE DES COMMUNES SÉLECTIONNÉES

### Sélection (1 commune)

Commune(s)	EPCI
Lissac-et-Mouret	Communauté de communes Grand-Figeac

#### Le porter-à-connaissance

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme, comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Le porter-à-connaissance (PAC), encadré par les articles L.121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la collectivité les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique locale au coeur des échelles de planification et de décision sur lesquelles elle a un impact. Dans ce cadre, le PAC doit permettre à la collectivité de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiquement liées à son territoire.

Le PAC des services de l'État doit être le plus complet possible. Son élaboration peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la production du document d'urbanisme, à mesure de l'élaboration, de la révision ou de la disponibilité des études et des informations.

Le présent document est une " contribution " de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées au porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État en département.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, il appartient aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

#### Évaluation environnementale

La démarche de planification est un moment privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de politique sociale, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal.

Lorsqu'on cherche à rendre les politiques plus cohérentes, les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement deviennent beaucoup plus visibles. Il y a en effet souvent une relation entre les problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. A l'inverse, l'expérience du développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social progresse.

Par conséquent, il est fondamental que la réflexion constitutive du projet de territoire exprimé dans le document d'urbanisme apprécie les impacts environnementaux.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne 2001/42 (CE) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ses décrets d'application, ont introduit la procédure d'évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résultant de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 " Plans et Programmes " est déclinée dans le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 (modifié), dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Tous les documents d'urbanisme ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Les articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme définissent les situations dans lesquelles les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent faire l'objet soit d'une évaluation environnementale systématique, soit être soumis à la procédure dite de " l'examen au cas par cas " ou, au contraire, n'être soumis à aucun examen.

Pour savoir si votre collectivité est concernée par l'une de ces procédures, il est conseillé de se référer à l'application accessible via le site de la DREAL Midi-Pyrénées :

[<http://www3.dreal-midi-pyrenees.application.i2/I-evaluation-environnementale-des-plans-et-a5767.html> ]

ou directement via le lien suivant :

[ <http://drealmp.fr/ee/> ]

Cette application permet d'avoir l'information à l'échelle de la commune. Dans le cas d'un PLUi ou d'un SCoT, il convient de sélectionner chacune des communes constituant le territoire du document d'urbanisme concerné.

L'évaluation environnementale est un cadre formalisant l'exigence d'intégration de l'environnement : il s'agit de rendre compte des effets du projet de territoire sur l'environnement.

Son objectif principal est de contribuer à une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il s'agit avant tout d'une démarche, qui doit être construite tout au long des différentes étapes de l'élaboration du document de planification.

Le processus d'évaluation environnementale doit être conçu et utilisé comme un outil d'aide à la décision, servant à éclairer l'autorité publique et à justifier les choix d'aménagement, mais également à informer le public et à le faire participer au processus de décision.

Enfin, il doit s'agir d'une démarche :

- transversale, parce qu'elle embrasse l'ensemble des composantes de l'environnement ;
- prospective, car elle prend en compte les évolutions induites par le projet, à long terme ;
- territorialisée, puisqu'elle s'intéresse à des objets qui constituent physiquement le territoire.

La conduite de l'évaluation environnementale est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui définira donc la méthode qu'il souhaite mettre en place. Pour autant, le rapport de présentation doit réglementairement comporter un certain nombre d'éléments qui retranscrivent le déroulement logique de la démarche :

- il dresse un état initial de l'environnement du territoire ;
- il présente une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- il décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement ;
- il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives ;
- il expose les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les choix d'aménagement envisagés, notamment du point de vue de la protection de l'environnement.

Pour élaborer le rapport environnemental, il conviendra de se référer au :

Guide de " L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme " - Commissariat Général au Développement Durable, Décembre 2011.

Une fois le projet arrêté, le rapport est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (article R 121- 15 du code de l'urbanisme), qui rend un avis spécifique, distinct de l'avis de synthèse des services de l'État au titre des " personnes publiques associées " (PPA).

L'avis de l'Autorité environnementale est obligatoirement annexé au dossier d'enquête publique.

### **Obligation réglementaire d'accessibilité à la donnée**

Dans le cadre du porter à connaissance, les données environnementales, celles relatives aux risques ainsi que la cartographie informative des zones inondables intéressant votre territoire sont disponibles sur le site internet de la DREAL, dans la rubrique : " Les données de la DREAL/Accès territorial à la donnée " et à l'adresse suivante :

- [<http://www.mipygeo.fr/accueil>]

Par ailleurs, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 a entériné la création d'un Géoportail national de l'urbanisme, accessible sur internet. Cette ordonnance impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires, dans une version dématérialisée, selon des standards de numérisation des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2015.

A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication dans un Recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité), afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire, sera remplacée par la publication électronique sur le Géoportail national de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous. Nous vous invitons donc d'ores et déjà à veiller à ce que les productions informatiques découlant des procédures d'élaboration, de modification, révision, etc., répondent aux standards informatiques nationaux correspondants.

Pour en savoir plus sur ces standards :

- [<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/numerisation-sig-des-documents-d-a7342.html> ]

### **Attention : glossaire des documents d'urbanisme :**

Dans l'ensemble des fiches annexées au présent document, les sigles suivants signifient :

- SCoT : schéma de cohérence territoriales
- DOO : document d'objectif et d'orientation
- PLU : plan local d'urbanisme
- PADD : projet d'aménagement et de développement durables

# BIODIVERSITÉ

## Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU) : L.110, L.111-1-1, L.123-1-3, L.123-1-5-III-2, R.123-11.**

**Code de l'environnement (CE) : L.371-1 et suivants et R.371-16 et suivants.**

**Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.**

**Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.**

**Décret du 27 décembre 2012 concernant la trame verte.**

**Décret du 20 janvier 2014 portant adoption des Orientations Nationales concernant la trame verte et bleue (TVB).**

La trame verte et bleue (TVB), réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent, assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou être susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

La trame verte et bleue s'appuie sur certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.

À l'échelle régionale, cette TVB est le réseau formé des continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Elle est prise en compte par les documents de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est élaboré conjointement par l'État et la Région Midi-Pyrénées. Il a été approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2014 et adopté par le Préfet de région le 27 mars 2015. Ce Schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré et suivi dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation entre :

- les collectivités ;
- l'État ;
- les organismes socio-professionnels ;
- les associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le SRCE sur la rubrique du site internet de la DREAL :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/srce-midi-pyrenees-r3869.html>

ainsi que sa cartographie dynamique :

[http://carto.mipygeo.fr/1/c\\_srce\\_consult.map](http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_consult.map)

**Le SRCE Midi-Pyrénées adopté doit être pris en compte par les documents d'urbanisme existant en région dans un délai de 3 ans soit d'ici le 27 mars 2018. A noter que tous les projets et documents de planification de l'Etat et des collectivités doivent prendre en compte le SRCE.**

Les documents d'urbanisme doivent identifier la TVB à l'échelle du territoire concerné et décliner le SRCE.

### **Déclinaison dans le SCoT**

Le SCoT doit identifier la TVB sur son territoire en prenant en compte le SRCE. Le SCoT définit les prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état de la TVB. Pour la prise en compte du SRCE, Il convient de se référer aux clés de déclinaison, chapitre 10 du SRCE et pour l'identification de la TVB au guide " SCoT et biodiversité ".

Le SRCE Midi-Pyrénées ayant été adopté, il doit désormais être pris en compte par les SCoT d'ici le 27 mars 2018.

### **Déclinaison dans le PLU**

Le PLU doit identifier la TVB sur son territoire en compatibilité avec celle du SCoT, et en l'absence de TVB identifiée dans le SCoT, prendre en compte le SRCE. Le PLU définit la TVB sur son territoire et les prescriptions opposables aux projets, de nature à assurer sa préservation ou sa remise en bon état.

Le SRCE Midi-Pyrénées ayant été adopté, il doit désormais être pris en compte par les PLU d'ici le 27 mars 2018, soit directement, soit par compatibilité avec le SCoT chargé d'identifier la TVB à son échelle.

Le rapport de présentation met en évidence dans son analyse et son diagnostic les sensibilités du site, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation, les carences ou ruptures en matière de continuités écologiques, etc.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. La trame verte et bleue sera identifiée dans les documents graphiques du PLU, qui pourront comporter en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental :

- des espaces boisés classés (zones strictes de protection)... ;
- des éléments de paysage identifiés (L123-1-5 III-2) ;
- des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau, de zones humides, de boisements ... ;
- des mesures de protection de terrains cultivés ... ;
- des emplacements réservés (création d'espaces verts ...)

Le règlement pourra prévoir un coefficient de biotope.

De manière générale il conviendra de se référer :

- au SRCE Midi-Pyrénées adopté en date du 27 mars 2015 ;
- au guide " La trame verte et bleue dans les PLU " (DREAL Midi-Pyrénées / Parcourir Asconit Urbactis juin 2012).

### **Déclinaison dans la carte communale**

Le SRCE Midi-Pyrénées ayant été adopté, il doit désormais être pris en compte par les cartes communales d'ici le 27 mars 2018, soit directement, soit par compatibilité avec le SCoT chargé d'identifier la TVB à son échelle. Les TVB doivent être identifiées dans le rapport de présentation et cartographiées.

## Articulation avec les autres documents

Les mesures prises sur la thématique des trames vertes et bleues seront en cohérence avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le

programme de mesures ;

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- les plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude ;
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe :
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).

## Doctrines et méthodologie

- SCoT et biodiversité en Midi-Pyrénées (DREAL Midi-Pyrénées / Asconit consultants juin 2010).
- La trame verte et bleue dans les PLU (DREAL Midi-Pyrénées / Parcourir Asconit Urbactis juin 2012).

# EAU

## Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) : articles L.211-1, L.214-1 à 6, et L.212-1 et 2.**

**Code de l'urbanisme (CU) : articles L.122-1, L.123-1 et L.124-1.**

**Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, qui fixe le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1 CE) et instaure un régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L. 214-1 à 6 CE).**

**Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et fixant les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.**

**Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen (articles L. 212-1 et 2 CE).**

**Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite " LEMA ".**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement (CE) définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établi en application des articles L. 212-1 et 2 (CE), constitue le document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques, au travers d'orientations et de dispositions, et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 (articles L. 122-1, L. 123-1 et L124-1 CU) qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).

La collectivité devra donc vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le document d'urbanisme au regard des objectifs et du contenu du SDAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE AG 2010-2015) est entré en vigueur le 22 décembre 2009. Il définit plusieurs orientations traduites en actions dans le Programme de Mesures (PDM) :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques ;
- Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- Assurer le maintien d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire.

Le SDAGE AG, ses documents d'accompagnement et le programme de mesures associé sont accessibles sur le site Internet de l'Agence de l'Eau ([www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)).

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des masses d'eau superficielles et souterraines présentes sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration/révision du document d'urbanisme. Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire (inter)communal, DREAL Midi-Pyrénées

sont accessibles sur le site Internet du Système d'Information sur l'Eau ([www.adour-garonne.eaufrance.fr](http://www.adour-garonne.eaufrance.fr)).

De plus, il conviendra de consulter le guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé " L'eau dans les documents d'urbanisme ". Il est disponible auprès de l'Agence de l'Eau (cf. site internet [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)).

La collectivité, maître d'ouvrage du document d'urbanisme portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- Garantir l'adéquation entre le projet urbain et la préservation de la qualité de la ressource via l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées (il conviendra de se référer au portail de l'assainissement <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>).
- Garantir l'accès à l'eau potable et assurer la protection de la ressource (périmètre de protection des captages et aire d'alimentation des captages).
- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du document d'urbanisme, et plus particulièrement des " corridors rivulaires ", c'est-à-dire des bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Il est conseillé de consulter le guide " L'arbre, la rivière et l'homme " du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) (rubrique du CSPNB).
- Aménager, le cas échéant, les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées (PDIPR) (lorsqu'il existe).
- Prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.

## Articulation avec les autres documents

Les mesures prises dans le document d'urbanisme concernant le domaine de l'eau seront cohérentes avec :

- Le SRCE ;
- Les sites protégés ou inventaires (ZNIEFF, Natura 2000 etc.) ;
- Les schémas directeurs d'assainissement (étude de sol quant à l'aptitude à l'infiltration, zonage pluvial etc.) ;
- Les zonages d'assainissement.

Les mesures de protection spécifiques (Espace Boisé Classé (EBC) ou protection au titre du L123-1-5-III 2° CU) pourront également être utilisées lorsque le document d'urbanisme le permet

## Doctrine et méthodologie

- L'eau dans les documents d'urbanisme - guide méthodologique produit par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- L'arbre la rivière et l'homme produit par le CSPNB et le MEDDE (2008).

# SITES ET PAYSAGES

## Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) : L.110-1.**

**Code de l'urbanisme (CU) : L.110, L.121-1 ;  
L.122-1-2, L.122-1-3, L.122-1-4, L.122-1-9 (SCOT) ;  
L.123-1-3, L.123-1-5 (PLU) ;  
L.124-2 (carte communale).**

**Convention européenne du Paysage (20/10/2000) adoptée par la loi du 13/10/2005.**

Entendu au sens de la *Convention européenne du Paysage*, le terme " paysage " désigne " une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ". Ainsi, " prendre en compte les paysages " signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs typologies de paysages (ou unités paysagères), aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils résultent de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du diagnostic territorial sur la base des documents de référence existants et d'une identification des enjeux du territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Ils permettent d'orienter la définition et la mise en oeuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

Avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'objectif en matière de protection de la qualité paysagère des entrées de ville de l'article L.121-1 (CU) est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme

### Déclinaison dans le SCoT (Schéma de cohérence territoriale)

L'article L.122-1-2 (CU) précise que : le rapport de présentation du SCoT " identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.123-1-2 (CU) ".

L'article L.122-1-3 prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT devra désormais fixer des " objectifs de qualité paysagère ".

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit " les conditions de valorisation des paysages " en

application de l'article L. 122-1-4 (CU). Il peut également affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, en application de l'article L.122-1-5 (CU).

Il incombe désormais au DOO du SCoT de :

- définir, en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère formulés, des localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de préservation des paysages ;
- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ;
- comprendre (sans obligation) un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable précisant les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

### **Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)**

Avec la modification de l'article L.123-1-3 (CU), le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU.

D'une façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire communal ou intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à l'autorisation d'opérations d'aménagement durables plus importantes mais restant compatibles avec les enjeux paysagers (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).

Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages et aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est un des objets du rapport de présentation.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites). La délimitation d'espaces boisés classés (EBC) peut être mise en oeuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L.130-1 CU). Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU (article L.123-1-5-III-2 CU).

L'article L.123-1-5 (CU) donne également la faculté aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère :

- en permettant dans le règlement de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- en permettant de fixer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions notamment pour contribuer à la qualité paysagère des bâtiments.

### **Déclinaison dans la carte communale**

Les dispositions prises dans la carte communale doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est l'objet du rapport de présentation.

Il est rappelé que la carte communale ne possède pas de règlement opposable au tiers. Il conviendra dans les documents graphiques d'éviter d'ouvrir toutes zones susceptibles d'avoir des atteintes potentielles sur les paysages.

## Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- Les atlas départementaux des paysages existant dans les départements de Midi-Pyrénées (absent en Haute-Garonne et en cours d'élaboration en Hautes-Pyrénées) ;
- Les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;
- Des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- Le plan de paysage dans certains espaces ;
- La charte des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et du parc naturel des Pyrénées (PNP).

## Doctrine et méthodologie

## FICHE SITES INSCRITS

### Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) : L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.**

Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementés par les documents d'urbanisme.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de conservation du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation de celui-ci.
- L'inscription à l'inventaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Le but de l'inscription est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace inscrit. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les dispositions des sites inscrits sont opposables aux tiers. Ce sont des servitudes d'utilité publique. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent donc comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol (L.126-1 CU).

### Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale)

Les sites inscrits devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec les prescriptions issues de ces servitudes.

Ils devront être pris en compte dans les " objectifs de qualité paysagère " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormais fixer (article L.122-1-3 CU), ainsi que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui doit définir "les conditions de valorisation des paysages " (article L.122-1-4 CU).

### Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)

Conformément à l'article L. 123-1-5-III-2° (CU), " les PLU doivent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (...) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ".

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...); les orientations

du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.

Le règlement du PLU, le rapport de présentation ainsi que le zonage doivent prendre en compte les éléments paysagers et patrimoniaux, assurer la préservation des espaces ou éléments remarquables ou structurants du paysage, évaluer les impacts paysagers des futures urbanisations, vérifier l'aptitude des zones naturelles à supporter l'implantation d'équipements ou de bâtiments agricoles et intégrer une réflexion appropriée sur le traitement et la valorisation des espaces publics.

Les problématiques de protection étant spécifiques à chaque site, chaque situation doit faire l'objet d'un diagnostic dégageant les orientations de protection, ou des évolutions d'adaptation, de requalification, ou d'aménagements ponctuels nécessaires au maintien d'usages, d'occupations et d'activités, afin de garantir une gestion pérenne du site.

En fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère, les sites inscrits peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérification des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées. S'il s'agit de sites naturels, un zonage approprié doit être établi pour conserver les qualités paysagères du site. S'il s'agit d'un site bâti, un règlement détaillé doit être élaboré en fonction des enjeux paysagers et architecturaux.

### Déclinaison dans la carte communale

Les conditions de préservation des sites inscrits devront être justifiées dans le rapport de présentation et préférentiellement être classés en zone non urbanisable.

### Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues dans le document d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- L'atlas départemental des Paysages (présent dans tous les départements sauf en Haute-Garonne où l'atlas n'existe pas et en cours d'élaboration dans les Hautes-Pyrénées ;
- Les forêts de protection, s'il en existe ;
- Les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;
- La charte des parcs naturels régionaux (PNR) ;
- La charte du parc national des Pyrénées (PNP) (si le territoire est concerné).

### Doctrines et méthodologie

#### Application sur le territoire

Code site	Libellé	Type de représentation	Date de création	Date de parution au JO	Type de procédure	Superficie calculée (ha)	Tx D*	Tx R**
<b>Lissac-et-Mouret</b>								
1740830SI A01	Vallée du Célé	Délimitation	30/08/1974	30/04/1975	Arrêté	10331.9085	100%	100%

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

## FICHE MONUMENTS HISTORIQUES - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

### Rappel réglementaire

**Code du patrimoine (CP) : titre II du livre VI et Article L.621- 30-1.**

**Article 40 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU).**

**Code de l'urbanisme (CU) : L.110 , L.121-1 ;  
L.122-1-2, L.122-1-3, L.122-1-4, L.122-1-9 (SCOT) ;  
L.123-1-3, L.123-1-5 (PLU) ;  
L.124-2 (carte communale).**

Le classement d'une construction comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument. Ce classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers (soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination) présentant un intérêt historique : par exemple mobilier ecclésiastique (cloches, calices, pathènes) ou autres (ferrures de porte...).

Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est " classé ", et dans le second, qu'il est " inscrit ".

Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du Code du patrimoine, qui remplace la loi du 25 février 1943 (laquelle avait introduit un périmètre de protection de 500 m).

L'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a introduit la possibilité de remanier ce périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

#### Déclinaison dans le ScoT (schéma de cohérence territoriale)

Les monuments historiques inscrits et classés devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCOT.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le document graphique du SCOT doivent être cohérents avec les enjeux et prescriptions issus de ces servitudes.

Les monuments historiques devront être pris en compte dans les " objectifs de qualité paysagère " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCOT doit désormais fixer. (article L. 122-1-3 CU), ainsi que dans le DOO du SCOT qui doit définir "les conditions de valorisation des paysages " en application de l'article L.122-1-4 (CU).

#### Déclinaison dans les PLU (plan locaux d'urbanisme) et cartes communales

Les dispositions relevant des monuments historiques inscrits et classés sont opposables aux tiers. Ce sont des servitudes d'utilité publique. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (L.126-1 CE).

L'existence d'un monument historique témoigne d'une richesse patrimoniale dont la préservation et la valorisation nécessitent une prise en compte plus large que le simple traitement du périmètre de protection, à intégrer dans le diagnostic paysager et la définition des objectifs de qualité paysagère du projet de PLU.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 (CU).

#### Articulation avec les autres documents

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection propre aux immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre. En revanche l'AVAP suspend les effets de la servitude des abords de monuments historiques à l'intérieur de son territoire.

#### Doctrine et méthodologie

#### Application sur le territoire

Libellé	Code mérimée	Tx D*	Tx R**
<b>Lissac-et-Mouret</b>			
Obélisque de Lissac	PA00095084	5.91%	0.3%

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## Rappel réglementaire

**Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.**

**Code de l'environnement (CE) : L.125-6 et L.125-7 (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-336 du 24 mars 2014) et L125-11.**

**Code de l'urbanisme (CU) : L.110 et L.121-1.**

" Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. "

L'article L.121-1 (CU) précise que " les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial (...);

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. "

Pour les établissements présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines en application des dispositions des articles L.125-6 et L.125-7 (CE) :

- les secteurs d'information sur les sols pollués arrêtés doivent être annexés aux documents d'urbanisme ;
- pour les projets de construction et de lotissement, dans un secteur d'information sur les sols, il y a obligation d'une étude de sol et d'une attestation établies par un bureau d'études certifié garantissant sa prise en compte dans la conception du projet ;
- pour les terrains susceptibles d'être pollués, et figurant sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), sa prise en compte dans le certificat d'urbanisme est obligatoirement mentionnée.

## **Glossaire non exhaustif des fiches concernant les risques technologiques :**

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement ;

PPRT : plan de prévention des risques technologiques ;

PPRM : plan de prévention des risques miniers ;

PPRN : plan de prévention des risques naturels ;

PPBE : plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit faire apparaître dans son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature.

Les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 CE) sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au document d'urbanisme.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas

augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

### **Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale)**

Le SCoT doit recenser les risques industriels (ICPE, PPRT, PPRM, canalisations de transport de matières dangereuses, carrières etc.) et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO notamment) mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampons.

### **Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)**

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières, reprises dans le règlement écrit.

### **Déclinaison dans la carte communale**

Comme le PLU la carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat.

La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soit interdite l'urbanisation.

## Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus du :

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) :

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document où le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.

Le cas échéant :

- Plan régional d'élimination des déchets dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion du BTP ;
- PPRT et PPRM ;
- PPRN ;
- PPBE ;
- Schéma des carrières.

**BASOL** : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif [<http://basol.environnement.gouv.fr>]

Autour de ces sites, des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines et superficielles peuvent avoir été mises en place à la demande des services de l'État.

Un guide pour la mise en oeuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués a été édité pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable. Il est téléchargeable gratuitement sur le site Internet du ministère [<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Sites-et-sols-pollues.html>].

**BASIAS** : Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service [<http://basias.brgm.fr>] Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette banque de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Une gestion équilibrée prenant en compte le développement durable et un bilan environnemental global ont été menés pour chacun des établissements industriels classés. Certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité après travaux de réhabilitation d'imposer par un mécanisme adapté de garder la mémoire des pollutions résiduelles.

La gestion des terres excavées dans les chantiers de réhabilitation est régulièrement présentée par les professionnels comme une des difficultés rencontrées dans la dépollution des sites de par les coûts induits par leur élimination quasi systématique en centre de stockage. La publication en février 2012 du guide BRGM-60013-FR relatif à la "réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagements" doit favoriser de nouvelles techniques de valorisation selon les caractéristiques des terres.

## FICHE INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) INDUSTRIELLES EN FONCTIONNEMENT

### Rappel réglementaire

*Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.*

*Code de l'environnement (CE) : L.125-6 ; L.125-7 ; L.515-8 à 10 ; L.515-12 et R.512-39-3.*

*Code de l'urbanisme (CU) : articles L.110 et L.121-1.*

Le titre I, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des normes.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées, ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en oeuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Il est rappelé que cette fiche ne regroupe que les installations classées soumises à la procédure d'enregistrement ou d'autorisation (y compris les SEVESO seuil bas et seuil haut).

Concernant les ICPE soumises à déclaration, il conviendra de se rapprocher de la préfecture du département concerné.

NB : Cette fiche répertorie également les carrières lorsqu'il y en a sur le territoire. Cette liste potentielle de carrières sera également présente dans la fiche " carrière ", dans laquelle des informations spécifiques à ce type d'ICPE sont ajoutées.

Le document d'urbanisme doit faire apparaître sur son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières.

Les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 CE) sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

### Déclinaison dans le SCoT

Le SCOT doit recenser les risques industriels et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO) notamment mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampon.

### Déclinaison dans le PLU

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières reprises dans le règlement écrit.

L'affectation des sols dans les PLU doit tenir compte de la présence d'installations classées.

Mais l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

Le PLU doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des installations classées de la protection de l'environnement (ICPE) de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé autour de certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation avec servitude vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.

Les installations de nouvelles ICPE soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article L.515-8 à 10 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

Certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité, après travaux de réhabilitation, de garder la mémoire des pollutions résiduelles. Des servitudes d'utilité publique ont pu être prises en application de l'article L.515-12 (CE) et doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

### Déclinaison dans la carte communale

Comme le PLU, la carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat.

La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que l'urbanisation soit interdite.

L'affectation des sols dans les cartes communales, tout comme les PLU, doit tenir compte de la présence d'installations classées.

Mais sa réalisation doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

La carte communale doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des installations classées de la protection de l'environnement (ICPE) de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation. Il conviendra également de faire attention aux distances de réciprocité pour les industries élevages.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé autour de certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation avec servitude vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel à la carte communale.

Les installations de nouvelles ICPE soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique font l'objet de SUP réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article L515-8 à 10 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

Certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité, après travaux de réhabilitation, de garder la mémoire des pollutions résiduelles. Des servitudes d'utilité publique ont pu être prises en application de l'article L.515-12 (CE) et doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

### Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus de :

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Le cas échéant :

- Plan régional d'élimination des déchets dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion du BTP ;
- PPRT et PPRM ;
- PPRN ;
- PPBE ;
- Schéma des carrières ;
- Rapports de "porter-à-connaissance risques technologiques" transmis par le préfet :

Des "porter-à-connaissance risques technologiques" (PAC RT) autour de certains établissements ICPE soumis à autorisation et ayant fait l'objet d'étude de dangers ont été réalisés ou sont en cours de rédaction par le service SRTEI de la DREAL. Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le PAC RT explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées.

Les industries ayant fait l'objet d'un PAC RT sont identifiées dans la liste ci-dessous via la case "PAC".

Remarque : ce porter-à-connaissance au titre des risques industriels est différent du présent porter-à-connaissance au titre des documents d'urbanisme.

Certaines installations classées soumises à autorisation existantes ont fait l'objet d'un porter à connaissance adressé aux maires par le préfet de département avec des interdictions associées aux zones des effets létaux.

Il conviendra de tenir compte de ces porter à connaissance lorsqu'ils existent, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;

- Procès verbaux de recollement suite à la cessation d'activité d'ICPE soumises à autorisation:

D'une manière générale, les cessations d'activité des établissements industriels soumis à autorisation font l'objet de la part de l'inspection des installations classées de procès verbaux de recollement qui sont transmis aux derniers exploitants, aux propriétaires des terrains et aux mairies ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement. Ces procès verbaux rappellent que la réhabilitation a été effectuée pour un usage futur donné et dans la majorité des cas pour une nouvelle occupation industrielle. Ces procès verbaux peuvent contenir des informations sur les pollutions résiduelles ainsi que les restrictions d'usages associées aux terrains, qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

## Doctrines et méthodologie

Le tableau de nomenclature des installations classées et le site des installations classées [<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>] pourront utilement être mis à profit pour avoir des informations complémentaires sur les sites présents sur le territoire

## Application sur le territoire

Base code	Commune exploitation	Nom	Régime établissement
<b>Lissac-et-Mouret</b>			
0068	LISSAC ET MOURET	SAT Sas (Société Auxiliaire de Travaux)	A

# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## FICHE CARRIÈRES

### Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU) : article L.110 et L.121-1.**

**Code minier (CM) : Livre III de la partie législative (nouveau).**

**Code de l'environnement (CE) : article L.511-1 la section 1 du Chapitre V du titre Ier du Livre V ( partie législative et réglementaire) et L.515-3.**

**Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 dite " loi ALUR " (loi pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové).**

Le livre III de la partie législative du code minier présente le régime légal des carrières.

L'article L.511-1 (CE) précise que les carrières sont des installations définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code minier.

La loi ALUR crée le schéma régional des carrières en remplacement des schémas départementaux et modifie l'article L.515-3 du Code de l'environnement pour répondre aux trois axes de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières.

**Remarque : une carrière étant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) les données présentes dans cette fiche pour le territoire seront également présentes dans la fiche relative aux ICPE.**

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

#### Déclinaison dans le ScoT (Schéma de cohérence territoriale)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques de protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des ressources naturelles, de préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Les schémas départementaux des carrières sont à prendre en compte jusqu'à la sortie du schéma régional des carrières dont la création a été actée par la loi ALUR, publiée au JO le 26 mars 2014.

#### Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma départemental des carrières visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

#### Déclinaison dans la carte communale

La carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune.

### Articulation avec les autres documents

La prise en compte des carrières par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les documents suivants :

- Le SRCE ;
- Les sites Natura 2000 et les zonages d'inventaires écologiques ;
- Le schéma départemental des carrières avant la mise en place du schéma régional des carrières (instauré par la loi ALUR) :

Le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans.

Pour satisfaire les besoins en matériaux tout en protégeant l'environnement, le schéma départemental des carrières a pour objectifs clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites, et la protection de l'environnement.

En application de la loi ALUR il sera remplacé par le schéma régional des carrières qui vise à une gestion plus rationnelle et économe des matériaux en tenant compte des ressources, des besoins et des flux de plus en plus interdépartementaux, et à concilier le besoin de sécurisation des approvisionnement et d'accès à certains gisements avec la nécessaire protection de l'environnement.

## Doctrines et méthodologie

### Application sur le territoire

Code établissement	Nom	Adresse	Date approbation	Date fin	Production max	Matière
<b>Lissac-et-Mouret</b>						
0068.01001	Société Auxiliaire de Travaux SAS	BP 80093 LISSAC et MOURET 46103 FIGEAC	20101012	20401012	100000.000	Calcaire

# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## FICHE COMMUNES CONCERNÉES PAR LES CANALISATIONS DE GAZ NATUREL TIGF EN MIDI-PYRÉNÉES

### Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) Livre V Titre V Chapitre V et article R.555-30.**

**Code de l'urbanisme : article L.121-2.**

Le territoire de la commune est concernée par une ou plusieurs canalisations de transport de gaz combustible exploitée(s) par TIGF. Les canalisations de gaz présentent des risques qui nécessitent une maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacune des trois zones d'effets (IRE, PEL et ELS), (cf partie doctrine et méthodologie ci-après).

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux canalisations de transport de gaz naturel sont codifiées dans le code de l'environnement (Livre V, Titre V, Chapitre V). Y sont définies notamment les règles applicables à la maîtrise de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne la constructibilité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur à proximité des canalisations de transport.

En application de l'article L.121-2 (CU), le préfet de département doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Pour obtenir le tracé des canalisations et des zones d'effets associées ainsi que les zones de servitudes non aedificandi, il convient de prendre contact avec la société TIGF dont voici les coordonnées :

TIGF

16 bis rue Alfred Sauvy

31270 CUGNAUX

Tél : 05.61.16.26.10

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

De manière générale les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de construction.

Le document d'urbanisme doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et les potentiels de nuisances et leurs conséquences sur le parti d'aménagement de la commune.

Le document d'urbanisme doit faire apparaître sur le document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières.

### Déclinaison dans le SCoT

Sans objet.

### Déclinaison dans le PLU

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières et reprises dans le règlement écrit.

Les canalisations nouvelles ou les nouveaux tronçons de canalisation de transport de matières dangereuses font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article R.555-30 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

### **Déclinaison dans la carte communale**

Comme le PLU la carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat.

La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que l'urbanisation soit interdite.

Les canalisations nouvelles ou les nouveaux tronçons de canalisation de transport de matières dangereuses font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article R.555-30 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

### Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques associés aux canalisations de transport de matières dangereuses par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus de :

- Rapports de " porter à connaissance risque technologiques " (PAC-RT) spécifiquement liés à ces risques et transmis par le préfet (concernant toutes les communes concernées par la problématique des canalisations).

Les canalisations existantes de transport de matières dangereuses ont fait l'objet d'un PAC-RT adressé aux maires par le préfet de département avec des interdictions associées aux zones des effets létaux en ce qui concerne la construction ou l'extension d'ERP (établissement recevant du public) et d'IGH (immeuble de grande hauteur).

Il convient de tenir compte de ces règles dans l'attente de la mise en place des SUP autour des canalisations existantes qui devrait s'échelonner d'ici fin 2016.

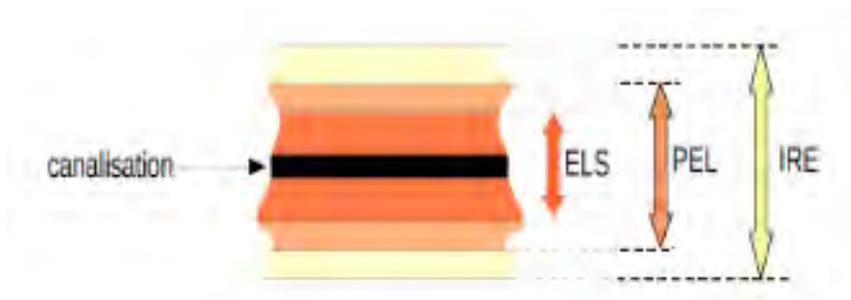
Remarque : Ce PAC-RT est différent du présent PAC, relatif aux documents d'urbanisme

### Doctrines et méthodologie

Les distances d'effet à prendre en compte dans les restrictions d'urbanisme sont applicables de part et d'autre de la canalisation. Il convient donc de multiplier par 2 les distances affichées pour avoir la largeur totale de la bande d'effet correspondant soit :

- à la bande des ELS = bande des Effets Létaux Significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine ;
- à la bande des PEL = bande des Premiers Effets Létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- à la bande des IRE = bande des effets irréversibles.

La représentation schématique ci-dessous illustre le positionnement des 3 bandes d'effets :



A chacune des bandes d'effets sont associées les règles minimales d'urbanisme suivantes :

- Informer le transporteur de toute demande de permis de construire ou de certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne du tableau ci-dessus intitulée " IRE " ;
- Consulter le transporteur le plus en amont possible pour tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone " seuil des effets irréversibles IRE " définie à l'alinéa précédent.

En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie est proscrite dans la " zone des premiers effets létaux PEL" et en outre dans la " zone des effets létaux significatifs ELS ", cette interdiction est étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

**Glossaire pour le tableau ci-dessous :**

DN : diamètre nominal ;  
PMS : pression maximale de service ;  
ELS, PEL, IRE : définis précédemment.

Application sur le territoire						
ouvrage	pms	dn	long	els	pel	ire
<b>Lissac-et-Mouret</b>						
CANALISATION DN 080 FIGEAC-PUY BLANC	66.2	80	0.03	5	10	15
CANALISATION DN 080 FIGEAC-PUY BLANC	66.2	80	0.96	5	10	15
BRANCHEMENT DN 050 GrDF FIGEAC ZAC DE L'AIGUILLE	67	50	0.01	5	5	10
CANALISATION DN 080 FIGEAC-PUY BLANC	66.2	80	2.11	5	10	15
CANALISATION DN 080 FIGEAC-PUY	66.2	80	2.7	5	10	15

BLANC						
CANALISATION DN 080 FIGEAC-PUY BLANC	66.2	80	2.5	5	10	15
CANALISATION DN 080 FIGEAC-PUY BLANC	66.2	80	1.21	5	10	15
BRANCHEMENT DN 080 GrDF FIGEAC LAFARRAYRIE	67	80	0.11	5	10	15
CANALISATION DN 100 GALGAN NORD-FIGEAC	66.2	100	2.03	10	15	25
BRANCHEMENT DN 080 GrDF FIGEAC VILLE	66.2	80	0.02	5	10	15

# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## FICHE TITRES MINIERS - PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

### Rappel réglementaire

*Code de l'urbanisme (CU) : article L.110 et L.121-1.*

*Code minier (CM) : Livre Ier de la partie législative du code minier (nouveau) articles L153-3, L153-4 et L153-8.*

*Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatifs aux titres miniers et aux titres de stockages souterrain .*

*Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrain.*

*Décret N°70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit du titulaire d'un titre minier à défaut du consentement du propriétaire des sol.*

D'après les articles L.110 et L.121-1 du CU : " Afin (...) d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions (...) répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, (..) d'économiser les ressources fossiles (...), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) la préservation (...) du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, (...) et la prévention (...) des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ".

Le livre Ier présente le régime légal des mines.

Les décrets n°2006-648 et n°2006-649 fixent les conditions d'instruction et de délivrance des permis de recherche, des permis d'exploitation et des concessions de substances de mines et les conditions de délivrance des autorisations ou déclaration d'ouverture de travaux miniers.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Dans l'ensemble des zones couvertes par un titre minier et réglementées par une servitude de type I6 (Servitude concernant les mines et carrières établie au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation des carrières ou d'autorisation de recherches pétrolifères liées notamment aux permis et concessions "Hydrocarbures"), il y a lieu de prévoir des prescriptions adaptées.

**Si votre commune est identifiée par une limite de titre minier il conviendra de vous rapprocher du service SRTEI/division sol et sous-sol de la DREAL Midi-Pyrénées pour avoir d'éventuelles informations complémentaires.**

### Articulation avec les autres documents

### Doctrines et méthodologie

## Application sur le territoire

Identifiant national	Libellé	Type de titre (01=Permis, 02=Concession)	Titulaire	Etat	Surface déclarée	Date d'expiration	Date de mutation	Document d'autorisation	Document de prolongation	Tx D*	Tx R**
----------------------	---------	--	-----------	------	------------------	-------------------	------------------	-------------------------	--------------------------	-------	--------

## Lissac-et-Mouret

1624	Cahors	01	3LEGS Oil&amp;Gas	70	571000	Aucune valeur	20091218	Aucune valeur	Avis public au JORF 24/08/2010 Arrêté de rejet du 26/09/2012	0.17%	64.13%
------	--------	----	-------------------	----	--------	---------------	----------	---------------	--	-------	--------

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

## FICHE PÉRIMÈTRES DES TITRES MINIERES (MINES MÉTALLIQUES) EN MIDI-PYRÉNÉES

### Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU) : articles L.110 et L.121-1.**

**Code minier (CM) : Chapitre IV, Titre VII du livre Ier de la partie législative du nouveau code minier.**

**Code de l'environnement (CE) : articles L. 562-1 et suivants.**

**Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.**

L121-1 (CU) : " Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :  
3° (...) la préservation (...) du sous-sol, des ressources naturelles, et la prévention (...) des risques miniers (...) des pollutions et des nuisances de toute nature. "

La circulaire du 6 janvier 2012 abroge et remplace la circulaire du 3 mars 2008. Elle a pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Doctrine relative à la constructibilité dans les zones soumises à aléa minier (cf. annexe à la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels - points 6.1 et 6.2.6).

Selon l'article L.562-1 du CE, un PPRM a pour objet de :

- a) délimiter les zones exposées aux risques, dites " zones de danger " en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- b) délimiter les zones, dites " zones de précaution ", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- c) définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones de danger et/ou de précaution, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- d) définir, dans les zones de danger et/ou de précaution, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ou des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les documents d'information relatifs aux risques miniers résiduels (carte d'aléas " mouvements de terrain ", plan de situation des anciens travaux miniers...) doivent être pris en compte dans les réflexions d'aménagement lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, ainsi que dans l'application du droit des sols. Ces informations sont notamment prises en compte dans les projets d'aménagement de développement durables (PADD), dans le rapport de présentation, dans les plans de zonage réglementaire et dans le règlement en ce qui concerne les PLU.

Dans l'ensemble des zones à risque minier, qu'elles soient réglementées par un plan de prévention des risques miniers (PPRM), définies dans des cartes informatives et des aléas suite à une étude détaillée des aléas miniers, indiquées dans les dossiers d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT), localisées dans l'inventaire Géodéris des risques de mouvements de terrain ou connues des élus, il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions dans les documents d'urbanisme (cf. annexe à la circulaire du 6 janvier 2012 - points 6.1 et 6.2.6).

Plusieurs cas peuvent se présenter concernant la commune :

- un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est en cours d'élaboration / est approuvé ;
- des cartes informatives et des aléas miniers ont été portées à la connaissance de votre commune ;
- le dossier d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) d'un titre minier (concession...), porté à la connaissance de votre commune lors de son instruction, comporte une ou des cartographies des zones d'aléas ;
- une ou des zones de travaux miniers sont localisées sur le territoire de votre commune.

**Si votre commune est concernée par un titre minier (concession, permis d'exploitation...) ayant fait l'objet de travaux miniers et qu'elle est sans PPRM ou études / cartes d'aléas miniers portées à la connaissance de l'élu, il conviendra de se rapprocher du service SRTEI division sol et sous-sol de la DREAL Midi-Pyrénées pour avoir des informations complémentaires (localisation des enveloppes des travaux miniers...) sur :**

#### La sécurité des ouvrages :

Par ailleurs, d'anciens ouvrages miniers débouchant en surface (puits, galeries...) peuvent être présents sur la commune et éventuellement être restés ouverts. Ces derniers sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, bien que n'étant plus utilisés, actuellement, à des fins d'exploitation minière. Dans la plupart des cas, la surveillance administrative et la police des mines prévues aux articles L.171-2 et L.175-1 (ex. article 77) du Code minier, ne peuvent plus s'exercer dans ces anciens titres miniers renoncés, annulés ou échus. Les séquelles induites par les anciens travaux miniers relèvent alors du pouvoir de police générale du maire. Il appartient donc au maire de la commune de prévenir les dangers que ces ouvrages présentent vis-à-vis de la sécurité des personnes, en vertu des articles L.2212-1 et 2 du Code des collectivités territoriales.

Afin de garantir cette sécurité, le maire doit faire usage de son pouvoir de police municipale en informant et demandant aux propriétaires concernés de satisfaire à leurs responsabilités, en prenant, dans un premier temps, des mesures conservatoires (clôture..., conformément à l'article L.2213-27 du code des collectivités territoriales) et le cas échéant, en prenant les dispositions de police adéquates (notamment celles définies à l'article L. 2212-4 du code précité).

En effet, suite à la procédure d'annulation ou de renonciation du titre minier, la propriété des ouvrages débouchant en surface (puits, galeries, etc.) revient au propriétaire du sol. Les responsabilités civiles liées à ces ouvrages lui sont donc transférées en tant que " gardien de ces ouvrages de surface ".

#### La protection des espèces :

Des espèces protégées (en particulier des chauves-souris) peuvent être présentes dans les anciennes galeries de mines. Leur dérangement et leur destruction sont interdits par la loi (articles L411-1 et 2 du code de l'environnement) sauf dérogation. Si des travaux de fermeture d'anciennes galeries minières sont envisagés sur votre commune, il conviendra de vous rapprocher du service SBRN (division biodiversité) de la DREAL Midi-Pyrénées pour obtenir des informations complémentaires.

#### Articulation avec les autres documents

#### Doctrines et méthodologie

#### Application sur le territoire

cd_site	nm_titre	tp_nature	tp_precis	nm_matiere	Tx D*	Tx R**
<b>Lissac-et-Mouret</b>						
46SM0005	PLANIOLES	c	01	Plomb	5.3%	5.07%

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

# ENERGIE

## Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU) : L.110, L.121-1, L.123-1-5 et R.123-9.**

**Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite loi POPE.**

**Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.**

**Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif au schéma régional climat air énergie (SRCAE).**

**Décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au plan climat énergie territorial (PCET).**

" Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace intègrent les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie, et d'économie des ressources fossiles. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. "

" Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la diversité des fonctions urbaines en tenant compte des objectifs [...] d'amélioration des performances énergétiques, [...] de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile [...], la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...]. "

**Grands objectifs de la politique nationale fixés par la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.**

La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés (dit Facteur 4).

La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. [...] La France se fixe comme objectif, d'ici à 2020 :

- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale.

**La loi de transition énergétique pour une croissance verte modifie les objectifs de cette politique nationale :**

- réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (...);
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;
- réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

## **Déclinaison territoriale à travers différents outils de planification :**

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent désormais prendre en compte la stratégie bas-carbone dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités et les conditions dans lesquelles les documents de planification et de programmation prennent en compte cette stratégie bas-carbone sont précisées par voie réglementaire.

### **Le SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie)**

Pour garantir une politique territoriale coordonnée entre l'État et les régions de lutte contre le changement climatique et de préservation de la qualité de l'air, la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) a doté le territoire régional d'un outil : le SRCAE .

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée " schéma régional éolien ".

Le SRCAE Midi-Pyrénées a été adopté le 29 juin 2012. Le SRCAE vaut plan régional de la qualité de l'air (PRQA) et fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020 concernant :

- la réduction des consommations énergétiques ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la qualité de l'air ;
- l'adaptation au changement climatique.

Les orientations " aménagement du territoire " en lien avec la planification sont :

- lutter contre l'étalement urbain et le mitage notamment en mettant en place des outils d'observation et de maîtrise du foncier ;
- s'appuyer sur les démarches de planification et de projet pour favoriser un développement durable des territoires conciliant sobriété et qualité de vie ; en particulier intégrer la thématique Climat-Énergie dans la planification territoriale et les projets de l'urbanisme opérationnel.

### **Les PCET (plans climat énergie territoriaux)**

Les collectivités locales de plus de 50 000 habitants doivent élaborer, sur les champs " patrimoine, services et compétences " :

- des bilans de gaz à effet de serre ;
- des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET).

Un PCET fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter. Il élabore un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les mesures inscrites dans les PCET.

Le PCET à prendre en compte est soit celui de l'EPCI couvrant le territoire, soit celui du conseil départemental. Cependant, les PCET dits " volontaires " peuvent être des sources intéressantes à mobiliser.

### **Les futurs PCAET (plans climat, air, énergie territoriaux) (remplacement des PCET suite à la loi de transition énergétique pour une croissance verte)**

La future loi de transition énergétique pour une croissance verte modifie le code de l'environnement comme suit :

La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce plan définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

- 1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- 2° Le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme

### Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale)

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents ...) peut avoir un impact considérable sur le changement climatique et la réduction des consommations d'énergie.

A minima, le SCoT doit répondre aux exigences de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :

- un bilan permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

A ce titre, il est conseillé d'utiliser les outils " GES-SCOT " (atténuation) et " Climat Pratic " (adaptation).

### Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents ...) peut avoir un impact considérable sur le changement climatique et la réduction des consommations d'énergie.

Tout comme le SCoT, le PLU doit répondre aux exigences de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :

- un bilan permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies, et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les petites collectivités une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

De plus, le PLU peut se fixer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, prise en compte de vulnérabilités spécifiques susceptibles d'être amplifiées par le changement climatique, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU peut " imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de

respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit " (L123-1-5 et R123-9-15° CU).

Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).

A ce titre, il est conseillé d'utiliser les outils " GES-PLU " (atténuation) et " Climat Pratic " (adaptation) pour les petites collectivités. Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

### **Déclinaison dans la carte communale**

Tout comme le PLU les cartes communales doivent à minima répondre aux exigences du L121-1 (CU), notamment en réalisant :

- un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités la prise en compte de la thématique énergie-climat par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus de :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Le SRCE intervient dans l'adaptation des territoires au changement climatique avec notamment la transcription de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. En effet, les espèces animales et végétales doivent pouvoir migrer pour conserver des habitats compatibles avec leur existence.

Les objectifs concernant la thématique " énergie-climat " doivent être en cohérence avec les objectifs du SRCE approuvé le 27 mars 2015.

- Le PPA (plan de protection de l'atmosphère) :

Seule l'agglomération toulousaine possède un plan de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé par le préfet de région Midi-Pyrénées le 24/04/2006. A ce titre les documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le PPA devront être compatibles avec ce dernier.

### Doctrine et méthodologie

Rapport " Dimension Energie et Changement Climatique des Schémas de Cohérence Territoriale - Eléments de contenu pour le porter à connaissance et la note d'enjeux " du CEREMA, février 2013.

Données sur les productions d'énergies renouvelables par communes de 2009 à 2013 disponibles sur le site du SOeS au lien suivant :

[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/energies-renouvelables.html?tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=23865&cHash=103c4b14d08e3a8728eea9b75d4fd049](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/energies-renouvelables.html?tx_ttnews[tt_news]=23865&cHash=103c4b14d08e3a8728eea9b75d4fd049)

Données de consommation d'électricité par communes en 2011 et 2012 disponibles sur le site du SOeS au lien suivant :

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/electricite.html?>

tx\_ttnews[tt\_news]=23880&cHash=54ec216645930ad50ef6e95e2918f843

Données de consommation de gaz par communes en 2011 et 2012 disponibles sur le site du SOeS au lien suivant :

[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/gaz-naturel.html?](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/gaz-naturel.html?tx_ttnews[tt_news]=23881&cHash=5f1959ba52d459a8beab5678f2185c1d)

tx\_ttnews[tt\_news]=23881&cHash=5f1959ba52d459a8beab5678f2185c1d

Données générales disponibles sur Mipygé

<http://www.mipygeo.fr/accueil>

Données énergétiques et gaz à effet de serre disponibles sur le site de l'OREMIP

<http://www.oremip.fr>

# TRANSPORTS

## Rappel réglementaire

### LES POLITIQUES DE L'ÉTAT ET LEURS OBJECTIFS

La **Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982** constitue actuellement le texte de référence en matière d'organisation institutionnelle des transports en France.

La loi " **Grenelle 1** " de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 et réduire la dépendance de ce secteur aux hydrocarbures.

Les objectifs de la loi Grenelle portent ainsi principalement sur la fin du " tout routier " dans le transport de marchandises et priorisent les transports collectifs et les modes alternatifs à la route.

Elle introduit également la réalisation d'un schéma national des infrastructures de transport (SNIT).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite " **Grenelle 2** " portant engagement national pour l'environnement apporte des changements essentiels dans le domaine des transports. Elle a pour objectif d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. En ce sens, il convient de faire évoluer les infrastructures de transport et les comportements en développant notamment des infrastructures alternatives à la route.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) a modifié l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui précise les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer dans le respect du développement durable. Elle a ainsi introduit :

- le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, qui renvoie aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle ;
- l'objectif de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

### Le projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT) :

La loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle prévoit aux articles 16 et 17 la réalisation d'un schéma national des infrastructures. Le projet de schéma dans sa rédaction d'octobre 2011 reflète une vision de l'évolution des infrastructures de transport en France avant évaluation approfondie de son impact socio-économique, et avant sa nécessaire conciliation avec les engagements de la France en matière budgétaire. Cette vision doit également être mise en regard des engagements de la France en matière environnementale.

La politique de l'État en matière d'infrastructures de transport s'articule autour de quatre axes qui font l'objet d'un très large consensus :

- Optimiser le système de transport existant pour limiter la création de nouvelles infrastructures ;
- Améliorer les performances du système de transport dans la desserte des territoires ;
- Améliorer les performances énergétiques du système de transport ;
- Réduire l'empreinte environnementale des infrastructures et équipements de transport.

Le projet de SNIT confirme la claire priorité donnée à l'amélioration des réseaux existants et au développement des modes de transport alternatifs à la route et à l'aérien. Il réaffirme à cet effet, en plus de la volonté de renforcer les moyens dévolus au renouvellement des réseaux existants, l'ambition de développement des lignes à grande vitesse (LGV) et des transports collectifs tel qu'il a été acté par le Grenelle de l'environnement.

### La Commission Mobilité 21 " Pour un schéma national de mobilité durable " :

La commission " Mobilité 21 " a été mise en place en octobre 2012 par le ministre chargé des transports. Elle a eu pour mission de préciser les conditions de mise en oeuvre du SNIT et les montants mobilisés sur la période considérée et de proposer dans ce cadre une hiérarchisation des projets d'infrastructures inscrits au SNIT cohérente

avec la situation et les perspectives des finances publiques.

Cette hiérarchisation a conduit à la proposition de deux scénarios, en juin 2013, qui portent, en Midi Pyrénées, sur la réalisation de la LGV du programme " grand projet sud-ouest " (GPSO) Bordeaux Toulouse, la liaison autoroutière Toulouse-Castres ainsi que, à un " horizon lointain ", la ligne nouvelle à grande vitesse Toulouse-Narbonne et une nouvelle traversée des Pyrénées.

La loi Grenelle 2 renforce les principes généraux en matière de déplacements en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements (L.110 (CU)) et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (L.121-1 (CU)) dans les grands principes que les documents d'objectifs doivent respecter et intégrer.

## **RÉGLEMENTATION ET MISE EN OEUVRE**

**Code de l'urbanisme (CU) : articles L.110, L.121-1, L.123-1-5 et L.123-1-12.**

**Code des transports (CT) : articles L.1111-1 et L.1214-8-1.**

**Code de l'environnement (CE) : article L.228-2.**

**Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2213-2, L.2224-37, L.2333-64, L.5215-20 et L.5216-5.**

**Code général des impôts (CGI) : L.1531, L.1609 quater A.**

L'article L.1111-1 (CT) précise que " le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en oeuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ".

L'article L.228-2 (CE) introduit qu' " à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ".

Les collectivités disposent de plusieurs outils :

- l'amélioration de la coordination entre les compétences transports urbains - voiries et les pouvoirs de police des maires en matière de stationnement ;
- la possibilité de définir des normes minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés en fonction de la destination de bâtiment et de la desserte, de fixer des densités minimales de construction dans les secteurs à proximité des transports collectifs ;
- renforcement des dispositions prévues par les PDU en matière d'évaluation des émissions de CO2 ;
- compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la mise en place d'un service de vélos libre-service ;
- développement de la notion d'autopartage et création d'un label " autopartage " ;
- développement des véhicules électriques et hybrides ;
- expérimentation du péage urbain ;
- élargissement du " versement transport " aux communes ou communautés urbaines lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques ;
- possibilité " d'instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou (...) d'une déclaration de projet ".

### SCoT (schéma de cohérence territoriale)

Les obligations du SCoT en matière de transports et déplacements, renforcées par les lois " Grenelle 2 " et ALUR, concement à la fois le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (DOO) :

1) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques. En matière de déplacements, ces objectifs doivent intégrer une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (cf loi ALUR du 24 mars 2014).

2) Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (DOO) :

Les dispositions introduites par la législation récente ont renforcé la synergie entre les transports en commun et l'urbanisation, dont la traduction est prévue dans le DOO qui doit :

- définir les grandes orientations de la politiques des transports et de déplacements ;
- préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;
- définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports en commun ;
- définir les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.
- En terme de stationnement, le DOO doit comprendre des éléments facultatifs et obligatoires :

éléments facultatifs : sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains, le DOO peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les documents d'urbanisme doivent imposer et les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les documents d'urbanisme doivent imposer;

éléments obligatoires : le document d'aménagement commercial du DOO du SCoT détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux (loi ALUR), qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Ces conditions privilégient en outre la consommation économe de l'espace par l'optimisation des surfaces de stationnement, notamment en entrée de ville. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes.

Par ailleurs, le SCoT peut :

- déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;
- déterminer des secteurs proches de transports en commun existants ou programmés.

### PLU (plan local d'urbanisme)

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

L'élaboration ou la révision du PLU est le moment privilégié pour effectuer le bilan de la consommation d'espaces pour l'urbanisation et pour planifier le développement urbain de la commune dans le respect des principes de développement équilibré et économe de l'espace et de maîtrise des déplacements tels que mentionnés à l'article L. 121-1 (CU).

Le développement de l'urbanisation de la commune devra faire l'objet d'une réflexion approfondie, au vu du potentiel de terrains restants et des possibilités de renouvellement urbain, tant pour l'activité que pour l'habitat.

Le *rapport de présentation* s'appuie sur un diagnostic établi notamment eu égard aux besoins répertoriés en matière de transports.

Le PADD, définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, permettra notamment de préciser comment la collectivité entend contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements, à la cohérence urbanisme-déplacements, à la sécurité des déplacements, etc.

En ce qui concerne les transports et les déplacements, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Les OAP transports et déplacements ne sont obligatoires que lorsque le PLU est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui est également autorité organisatrice de transport.

Pour les autres PLU, des OAP en matière de transports et déplacements demeurent toutefois possibles.

Le règlement peut, en ce qui concerne le domaine des transports :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...] ;
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces vert ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux, des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;
- imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs ;
- fixer, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

### **Carte communale**

Tout comme le PLU, la carte communale expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

L'élaboration ou la révision de la carte communale peut être le moment privilégié pour effectuer le bilan de la consommation d'espaces pour l'urbanisation et pour planifier le développement urbain de la commune dans le respect des principes de développement équilibré et économe de l'espace et de maîtrise des déplacements tels que mentionnés à l'article L.121-1 (CU).

Le développement de l'urbanisation de la commune devra faire l'objet d'une réflexion approfondie, au vu du potentiel de terrains restants et des possibilités de renouvellement urbain, tant pour l'activité que pour l'habitat.

### **Articulation avec les autres documents**

Les mesures décidées par le document d'urbanisme sur le thème des déplacements seront compatibles avec :

- les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;
- le SCOT et le PDU lorsqu'il y a lieu pour les PLU et les cartes communales ;

Remarque : lorsque le PLU intercommunal est élaboré par un EPCI qui est également autorité organisatrice de transport, les OAP sont obligatoires et elles tiennent lieu de PDU tel que défini par la loi de 1982 d'orientation des transports intérieurs, indépendamment du seuil de 100 000 habitants mentionné à l'article L.1214-3 du code des transports.

### **Autres documents de planification à l'échelon régional**

Le Schéma régional des Infrastructures de Transport (SRIT) :

Le SRIT est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT).

Il définit les grandes orientations de la politique globale des déplacements des personnes et des marchandises sur le territoire régional pour tous les modes de transport.

Le SRIT constitue le volet " Infrastructures & Transports " du SRADDT, document à prendre en compte dans le SCoT. S'il constitue un document cadre pour les transports de voyageurs et de marchandises, le SRIT n'est pas un document opposable.

Les objectifs du SRIT sont de :

- constituer un socle commun de connaissances de l'ensemble des acteurs du transport de voyageurs et de marchandises en Midi-Pyrénées ;
- renforcer l'accessibilité régionale des personnes et des biens dans une logique de développement durable ;
- assurer la cohérence entre des diverses politiques territoriales au travers d'objectifs communs et partagés ;
- organiser une concertation soutenue entre les différents acteurs et autorités organisatrices des transports au sein de la région.
- Programme du CPER 2015-2020 en cours de négociation ;

#### **Le schéma régional de l'intermodalité (SRI) :**

Face au constat de manque de coordination et à la pluralité d'intervention des différentes collectivités pour le transport, au regard des actuels SRIT non opposables et trop axés infrastructures, le législateur a introduit par la loi du 27 janvier 2014 (loi dite MAPAM) que la réflexion intègre d'avantage le domaine des services au travers d'un nouveau document stratégique le schéma régional d'intermodalité (SRI). Celui-ci traitera à la fois le volet infrastructures et le volet services.

Ses objectifs sont :

- la coordination régionale des politiques de mobilité pour l'offre de services ;
- l'information des usagers ;
- la tarification et la billettique avec pour maîtres-mots cohérence et complémentarité.

Il définit les principes d'articulation entre modes (mise en place de pôles d'échange).

Ce nouveau document stratégique sera opposable et entretiendra un lien de compatibilité avec les plans de déplacements urbains (PDU).

#### **Le schéma vélo-routes et voies vertes (SR3V) :**

Le Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes (SR3V) de Midi-Pyrénées repose sur une démarche conjointe État-Région s'inscrivant à la fois dans le schéma national (SN3V) et dans le schéma cyclable européen. Dans une région qui compte déjà de nombreux itinéraires de véloroutes et voies vertes, il traduit la volonté des acteurs locaux de poursuivre la mise en oeuvre de politiques vélo volontaristes, de favoriser encore davantage les modes de déplacements actifs, que ce soit dans le cadre de la mobilité quotidienne ou dans les pratiques de loisir et de tourisme. Le SR3V Midi-Pyrénées est le fruit d'un travail partenarial animé par l'État et le conseil régional mené de fin 2010 à début 2013. Il propose un réseau de 2.790 km de voies cyclables, dont 1.483 km de voies inscrites au schéma national et 1.307 km de voies d'intérêt régional, avec 930 km de voies déjà existants et 1.860 km de voies à créer ou à aménager.

Ce schéma a été adopté par la commission permanente du conseil régional Midi-Pyrénées en septembre 2014 puis transmis au coordonnateur interministériel pour le développement de l'usage du vélo pour une validation au niveau national (instruction en cours).

Il n'a pas de valeur prescriptive.



# URBANISME

## Rappel réglementaire

### **Code de l'urbanisme (CU) :**

- **articles L. 110 et L. 121-1 ;**
- **SCOT articles L. 122-1-1 à L. 122-19 et R. 122-1 à R. 122-5 ;**
- **PLU articles L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-14-1 ;**
- **Carte communale articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-3.**

### **concernant l'évaluation environnementale articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 (CU).**

L'article L.110 (CU) est rédigé ainsi : " Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. "

L'article L. 121-1 (CU) dans sa rédaction précise que " Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. "

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est précisée dans le paragraphe introductif de la contribution DREAL au PAC.

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme

sans objet

## Articulation avec les autres documents

sans objet

## Doctrine et méthodologie

Guide : " L'évaluation environnementale des documents d'urbanismes " - MEDDE/CGDD décembre 2011 : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

## FICHE SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

### Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU) : Articles L. 122-1-1 à L. 122-19 et R. 122-1 à R. 122-5, L.111-1, L. 145-1 à L. 146-9 et L. 147-1 à L. 147-8.**

**Code de l'environnement (CE) : L.122-4.**

Depuis la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) les schémas de cohérence territoriale SCOT sont des documents intégrateurs de l'ensemble des dispositions et normes exprimées par les documents de rang supérieur. L'article L.111-1-1 (CU) dispose que :

*"I.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :*

*1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ;*

*2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ; "*

**(Remarque : 3° 4° et 5° : sans objet en Midi-Pyrénées) ;**

*" 6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;*

*7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;*

*8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;*

*9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;*

*10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.*

*II.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :*

*1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;*

*2° Les plans climat-énergie territoriaux ;*

*3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;*

*4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*

*5° Les schémas régionaux des carrières. "*

Remarque concernant le II-5° : les schémas régionaux des carrières sont en cours d'élaboration et ont été institués par la loi ALUR. En attendant leur approbation il convient de se référer aux schémas départementaux des carrières.

*" IV.-Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur (...) En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article. "*

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), que transcrit le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT fixe des orientations et des objectifs (DOO), avec lesquels le PLU et la carte communale doivent être compatibles. Le rapport de compatibilité est défini comme un rapport de non-contrariété entre deux normes ; il en résulte que le PLU peut s'éloigner des dispositions du SCoT, à condition de ne pas entrer en contradiction avec ses orientations et de ne pas compromettre l'atteinte de ses objectifs.

## Articulation avec les autres documents

Au-delà des dispositions réglementaires et des plans et programmes visés par l'article L. 111-1-1 (CU), les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales soumis à évaluation environnementale doivent, dans ce cadre, décrire l'articulation du document avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 (CE) avec lesquels ils doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.

Peuvent notamment être concernés à ce titre : le schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT), le schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), les directives et schémas relatifs à la forêt, les plans relatifs aux déchets, les schémas départementaux des carrières, les schémas départementaux des espaces naturels sensibles, etc.

## Doctrine et méthodologie

Guide : " L'évaluation environnementale des documents d'urbanismes " - MEDDE/CGDD décembre 2011 disponible à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

## Application sur le territoire

Nom	Scot_etat	Date_arrete_perimetre	Date_engagement	Date_approbation	Tx D*	Tx R**
<b>Lissac-et-Mouret</b>						
Pays de Figeac, du Ségala au Lot Célé	Aucune valeur	2011-03-10	Aucune valeur	Aucune valeur	1.22%	100%

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement



Figeac, le 20 novembre 2014

**Syndicat du bassin**  
de la **Rance** et du **Célé**

**Monsieur le Directeur Département**  
**Direction Départementale des Territoires du Lot**  
**Cité Administrative - 127 quai Cavaignac**  
**46 009 CAHORS CEDEX**

Objet : Révision du PLU Lissac et Mouret  
(affaire suivie par M. JL Casteran)  
Ref : BLJT.14.11.20

Monsieur,

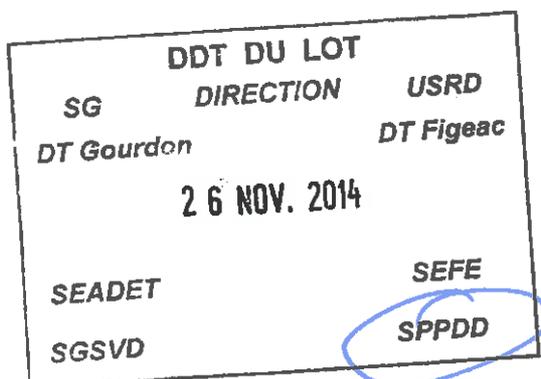
Par courrier reçu le 31 octobre dernier, vous nous informez de la révision du PLU de la Commune de Lissac et Mouret et de votre démarche de collecte des informations qui doivent être portées à la connaissance du Maire.

Le Syndicat a déjà transmis à vos services l'inventaire des cours d'eau et zones humides réalisé dans le cadre mise en place du SAGE mais nous restons à votre disposition et celle de la Commune pour réaliser un complément d'inventaires comme nous avons pu le faire sur d'autres Communes du bassin hydrographique du Célé.

D'autre part, pour rappel, une étude est lancée sur la zone d'extension des crues du Célé en aval de Figeac qui prend en compte le Drauzou aval, étude à laquelle vos services sont bien sûr associés.

Enfin, afin de s'assurer de la comptabilité du PLU avec le SAGE Célé en vigueur, et au-delà dans une démarche de prise en compte au mieux de l'eau et des milieux aquatiques dans la démarche PLU, nous restons à votre disposition et je vous serais reconnaissant de proposer que mes services soient invités et associés aux Personnes Publiques Associées. N

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.



**Le Président du Syndicat du bassin**  
**de la Rance et du Célé**

**Bernard LABORIE**

→ UPEP  
CC 28/11/14

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE**

Adresse | 24, allée Victor Hugo, BP 118, 46 103 Figeac cedex

Contact : Tél. : 05 65 11 47 65 | Fax : 05 65 11 47 56 | Email : info@smbrc.com | Site : www.smbrc.com

Syndicat Mixte de la Rance et du Célé - SIRET : 200 009 314 00010 - APE : 751E



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

PREFECTURE DU LOT

CABINET DE LA PREFETE

Affaire suivie par : Pierre PETIT  
Pôle Sécurité Intérieure  
Tél : 05.65.23.10.72  
Fax : 05.65.22.69.36  
pierre.petit@lot.gouv.fr  
Réf. : PP/ 23.03.2015

→ UPEP  
CC 27/03/2015

Cahors, le 23 mars 2015

**BORDEREAU D'ENVOI**

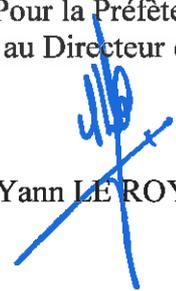
à

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU LOT  
SPPDD/PEP**

DÉSIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><b>Objet : Élaboration du PLU.</b></p> <p>Rapport du SDIS relatif à la défense incendie de la commune de LISSAC-ET-MOURET, en date du 20 mars 2015.</p>	1	Transmis en complément de ma correspondance du 29 octobre 2014

<b>DDT DU LOT</b>		
SG	DIRECTION	USRD
DT Gourdon		DT Figeac
<b>27 MARS 2015</b>		
SEADET		SEFE
SGSVD		SPPDD

Pour la Préfète,  
L'Adjoint au Directeur de Cabinet

  
Yann LE ROY

PRÉFECTURE DU LOT  
 ARRIVÉ LE :  
 23 MARS 2015  
 CABINET

Cahors, le 20 MARS 2015

 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
 et de Secours du Lot

à

 Madame la Préfète du LOT  
 Direction des Services du Cabinet  
 Service de la Sécurité Intérieure  
 Place Chapou  
 46000 CAHORS

**OBJET** : Défense incendie de la commune de Lissac et Mouret.

**REFERENCE** : Courrier du service de la Sécurité intérieure du 29 Octobre 2014.

**PJ** : Tableau des vérifications


Conformément au courrier de référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les caractéristiques de la défense incendie de la commune de LISSAC et MOURET.

Le vendredi 13 février 2015 en présence de Monsieur le Maire et de l'Adjudant-Chef Jean-Christophe Piotelat représentant le Service Incendie, il a été relevé ce qui suit :

### I – DESCRIPTION DES RESSOURCES UTILISEES POUR LA DEFENSE INCENDIE.

C'est le réseau d'adduction d'eau potable qui est utilisé pour alimenter les divers équipements hydrauliques de la commune.

#### 1.1 – Le réseau d'eau potable

Il est géré par la commune. La régie communale de Lissac et Mouret assure la distribution et la gestion physique, administrative et financière de l'eau aux villageois.

La ressource principale provient d'une source captée sur la commune au lieu-dit 'Vermaide'.

L'eau est puisée par de puissantes pompes qui l'envoient au château d'eau de la 'Vitaterne'. Elle est ensuite redistribuée par gravité sur le bourg de Lissac et les lieux dits proches. Deux autres réservoirs, 'Maury' et 'les Jaunades' alimentent le reste de la commune sous le même principe et par la même ressource.

#### 1.2 – Les dispositifs de lutte contre l'incendie

##### **1.2.1 : Tableau des vérifications des Points d'Eau Incendie (PEI) effectuées par le SDIS (annexe)**

Ce contrôle a été réalisé en 2013. Des anomalies avaient été reportées. Depuis, un entretien et des réparations ont été effectuées par la mairie. Néanmoins, sur 10 Poteaux Incendie de 100 mm de diamètre, 5 ont un débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

##### **1.2.1 Les autres ressources**

Le ruisseau 'le Drauzou' traverse la commune du Nord au Sud. Son niveau d'eau est aléatoire et non garanti en période estivale, et ne permet donc pas de le répertorier comme ressource pérenne.

## **II – ANALYSE DES RISQUES IMPLANTES SUR LE SECTEUR DE LA COMMUNE**

### **2.1 – Les risques des établissements recevant du public**

- 4<sup>ème</sup> catégorie : Salle Polyvalente ;
- 5<sup>ème</sup> catégorie : Epicerie, Ecole, Restaurant Mairie/bureau de Poste/Bibliothèque.

### **2.2 – Les risques artisanaux et / ou industriels**

Le bourg regroupe plusieurs artisans, de plusieurs corps de métiers.

La commune touche la zone artisanale 'Quercy Pôle' de Cambes. Cette zone devrait rapidement s'étendre dont une partie sur Lissac et Mouret. L'aménagement et sa conception seront à charge du Grand Figéac.

### **2.3 – Agriculture**

Plusieurs exploitations sont en activité (élevage et polyculture).

### **2.4 – Risques environnementaux**

La commune ne comporte pas de massif forestier d'importance.

### **2.5 – Divers, Patrimoine :**

- Le Château de Mouret
- Le Pigeonnier du Château de Péret

## **III – CONCLUSIONS**

La commune de Lissac et Mouret se situe à l'Est du département du Lot. Elle s'étend sur une superficie de 1555 ha. Elle comprend 971 habitants et est rattachée à la Communauté de Communes du Grand Figéac.

La commune est parsemée d'hameaux et lieux dits, le mitage est présent.

A ce jour, les lieux dits suivants ne possèdent pas de défense incendie :

- La remise
- Les Jaunades, Langlade
- Couyoulens, Le Roumengel
- Les Taupières
- Valenque
- Le Rial
- La plaine
- Dreuilles
- La Cazelle
- Les Taupières
- Le Fraysse
- Mas de la Coste
- St Denis
- Vermène
- Champ de Mars
- Peinte
- La Remise

La défense incendie est constituée principalement par des poteaux incendie. Le ruisseau du Drauzou ne constitue pas une ressource pérenne.

La zone artisanale de Quercy Pôle est amenée à se développer rapidement. Les futurs projets d'aménager seront pilotés par le Grand Figeac. Une analyse de la défense extérieure contre l'incendie conséquent à toute activité devra être étudiée.

Le contournement de Cambes empiète également les terrains agricoles de la commune. Aucune sortie, ni aucun lotissement d'habitat n'est à ce jour envisagé.

Le Plan Local d'Urbanisme est à ses débuts. Aucune orientation n'est projetée à ce jour. Le SDIS reste à disposition pour toutes études plus précises.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of vertical, wavy lines on the right, all contained within a horizontal line that extends to the right.

**Colonel B. TACHET des COMBES**

## DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE CNE DE LISSAC ET MOURET

46175

LISSAC-ET-MOURET

## Légende

- \* Etat
- \* Anomalie
- \* Visite
- \* Accès

- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Problématique

- En service
- Sans anomalie
- Autorisée
- Sans problème
- Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		Pressions	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					A 1 bar	Statique							
00001	PI 100	Le Causee St Denis	Inconnu	100	62,00	4,20							Mesures du SDIS le 24/06/2013
00005	PI 100	Sansses	Inconnu	100	60,00	8,80							Mesures du SDIS le 24/06/2013
00009	PI 100	La Vitaterne CARREFOUR BEX Matériels	Inconnu	100	45,00	4,30						DEBIT INSUFISANT < 60	Mesures du SDIS le 24/06/2013
00010	PI 100	La Vitaterne	Inconnu	100	38,00	5,20						COFFRE DE PROTECTION ENDOMMAGE DEBIT INSUFISANT < 60	Mesures du SDIS le 24/06/2013
00011	PI 100	Le bourg à côté DE L'école direction claviès	Inconnu	100	66,00	7,70							Mesures du SDIS le 24/06/2013
00013	PI 100	pech méja	Inconnu	100	125,00	9,20							Mesures du SDIS le 24/06/2013
00014	PI 100	claviès	Inconnu	100	44,00	6,40						DEBIT INSUFISANT < 60	Mesures du SDIS le 24/06/2013
00015	PI 100	Le Péret	Inconnu	100	70,00	3,50							Mesures du SDIS le 24/06/2013
00016	PI 100	PELEGRI	Inconnu	100	38,00	2,10						DEBIT INSUFISANT < 60	Mesures du SDIS le 24/06/2013
00017	PI 100	MOURET MOURET	Inconnu	100	44,00	4,00						DEBIT INSUFISANT < 60	Mesures du SDIS le 24/06/2013



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU LOT

*Direction départementale des Territoires  
du Lot*

*Unité Sécurité Routière  
Défense*

**Affaire suivie par : jJacques BOUÉ**  
**acques,boue@lot.gouv.fr**  
**Tél. 33 05 65 23 60 90 – Fax : 05 65 23 60 85**

Cahors, le 30 novembre 2015

**Le Chef de l'Unité Sécurité Routière – Défense**

à

M le chef du SPPDD

**Objet : PLU de LISSAC et MOURET**

La commune de LISSAC et MOURET est traversée sur une faible longueur par la RD802, route classée à grande circulation. Le bourg de Lissac et MOURET est constitué par le creux de la RD 2 et de la RD 18.

La RD 18 est une voie permettant d'éviter la traverse de Figeac pour les usagers allant de la RD 802 vers la RD 840 et inversement.

Durant les dix dernières années, un accident mortel a été recensé sur la RD 802 impliquant un PL et un VL, dont la cause principale est le défaut de maîtrise. Un accident corporel a également été recensé sur la RD 2, impliquant un VL seul.

Ces deux accidents ont eu lieu en dehors de l'agglomération et ils sont du avant tout à un facteur humain.

Tel sont les éléments que je peux vous communiquer.

Le chef de l'Unité Sécurité Routière – Défense

Jacques BOUE

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 46175 (46175)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13088	D	02/12/81	PT2LH	F81	44° 39' 6" N	2° 2' 22" E	0.0 m	VIAZAC/PLANIOLES 0460220005	SAINT-CHELS/MAS HAUT 0460220008
<b>Communes grevées :</b> BEDUER(46021), CAMBOULIT(46052), CAMBURAT(46053), FIGEAC(46102), GREALOU(46129), LISSAC-ET-MOURET(46175), PLANIOLES(46221), SAINT-CHELS(46254),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F81	FRANCE TELECOM M. SCHNITZER Pierre-Jean	GA/GAT - Jarlard 33 rue Philippe Lebon	81013	ALBI CEDEX 9	05.63.77.70.42	05.63.77.70.66

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires  
du Lot

Cahors, le 22 DEC 2014

Service Gestion des Sols  
et Ville Durable

Unité Risques Naturels

**Note**

à

Service Politiques publiques et Développement Durable

Unité Planification

Vos réf. : Mail du 27 octobre 2014

Affaire suivie par : **Éric Valette**

[eric.valette@lot.gouv.fr](mailto:eric.valette@lot.gouv.fr)

Tél. 05 65 23 60 77 – Fax : 05 65 23 61 61

Courriel : [ddt-sgsvd@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sgsvd@lot.gouv.fr)

**Objet : Commune de Lissac-et-Mouret – Porter à connaissance de l'État**

Pour faire suite à votre mail du 27 octobre 2014 relatif aux éléments de connaissance à fournir à la commune de Lissac-et-Mouret en vue de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et en application de l'article L 121-2, je porte à votre connaissance les éléments suivants.

La commune de Lissac-et-Mouret est concernée par les risques majeurs suivants :

### **inondation, mouvement de terrain**

répertoriés au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005.

Cette commune possède un Porté à Connaissance sur les Risques réalisé en 2009 et notifié au maire le 19 mai 2010. Dans ce dossier sont analysés les risques majeurs sus-visés.

### **I – Risques naturels :**

#### **- Inondation :**

La commune de Lissac-et-Mouret est située dans le périmètre du PPR inondation du Bassin du Célé amont approuvé le 20 janvier 2003 et modifié le 21 novembre 2003. Un dossier réglementaire a été adressé à la commune.

Le dossier réglementaire est téléchargeable sur le site internet des services de l'État avec le lien suivant : <http://www.lot.gouv.fr/lissac-et-mouret-a4362.htm>

Par ailleurs, les deux branches amont du vallon sous la RD 802 (sous les hameaux du Rial et Dreuilles), mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue – ruisseau des Bormes - ,

Horaires d'ouverture du Lundi au Jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Vendredi : 8h30-12h00-13h30/16h00

Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61

Cité Administrative-127 quai Cavaignac-46009 Cahors cédex

dolines autour de Mouret) peuvent subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

#### **- Mouvement de terrain :**

La commune de Lissac-et-Mouret est située dans les formations liasiques marneuses du Limargue, entité géomorphologique susceptible d'être affectées de mouvements de terrain de plusieurs types.

Les différents mouvements de terrain sont décrits et cartographiés dans le PAC risques de Lissac-et-Mouret établi en novembre 2009 et consultable sur le site internet des services de l'État avec le lien suivant: [http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/PAC\\_Lissac-et-Mouret1\\_cle6ba3c1.pdf](http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/PAC_Lissac-et-Mouret1_cle6ba3c1.pdf).

Il ressort de ce document que la commune est soumise à des risques potentiels de glissement de terrain dans les pentes supérieures à 20 %, des affaissements/effondrements de cavités (présence de dolines et de résurgences dans différents lieux) et des tassements par retrait/gonflement des argiles (quasi totalité de la surface communale).

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.

#### **- Feu de forêt :**

Ce phénomène est décrit dans l'Atlas départemental du risque feu de forêt réalisé en 2004 par l'agence MTDA. La commune de Lissac-et-Mouret ne présente pas d'enjeux actuels et/ou futurs situés en zone de probabilité d'incendie moyenne ou élevé. Lissac-et-Mouret ne fait pas partie des communes prioritaires à la mise en place d'un PPR.

La cartographie de l'aléa feu de forêt (planche 5) est téléchargeable sur le site internet des services de l'État avec le lien suivant :  
[http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche\\_5\\_cle04727f.pdf](http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche_5_cle04727f.pdf)

## **II – Risques technologiques :**

#### **- Rupture de barrage :**

Sans objet.

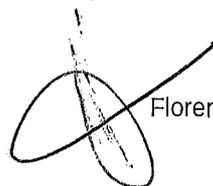
#### **- Transport des matières dangereuses (TMD) :**

Ce phénomène est décrit dans le PAC risques (pages 25 à 29). Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire communal de Lissac-et-Mouret est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur :

- gazoduc ;
- route (RD 802 et desserte locale).

La responsable de l'unité risques naturels



Florence Delporte

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires  
du Lot

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND FIGEAC**  
**(COMMUNE DE LISSAC ET MOURET)**

**La Préfète du Lot**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants accordant aux collectivités publiques un droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu l'article L 211-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire sollicitant la création d'une zone d'aménagement différée ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que l'objectif de ce projet est, de permettre de constituer des réserves foncières, dans l'intérêt général, en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement créatrices d'emplois ;

**Considérant** que la procédure de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est l'outil le mieux adapté à la maîtrise du foncier pour mettre en œuvre ce projet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er :**

Un périmètre de zone d'aménagement différé est créé sur la partie du territoire de la commune de Lissac-et-Mouret définie par les références cadastrales des terrains ainsi numérotées à la date de la demande :

SECTION	NUMÉRO
OD	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63.

et sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La communauté de communes du Grand-Figeac est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

### **ARTICLE 3 :**

La durée d'exercice du droit de préemption est de 6 ans à compter de la date à laquelle la dernière des mesures de publicité visées aux articles suivants aura été effectuée.

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lissac-et-Mouret ainsi qu'à la communauté de communes du Grand-Figeac

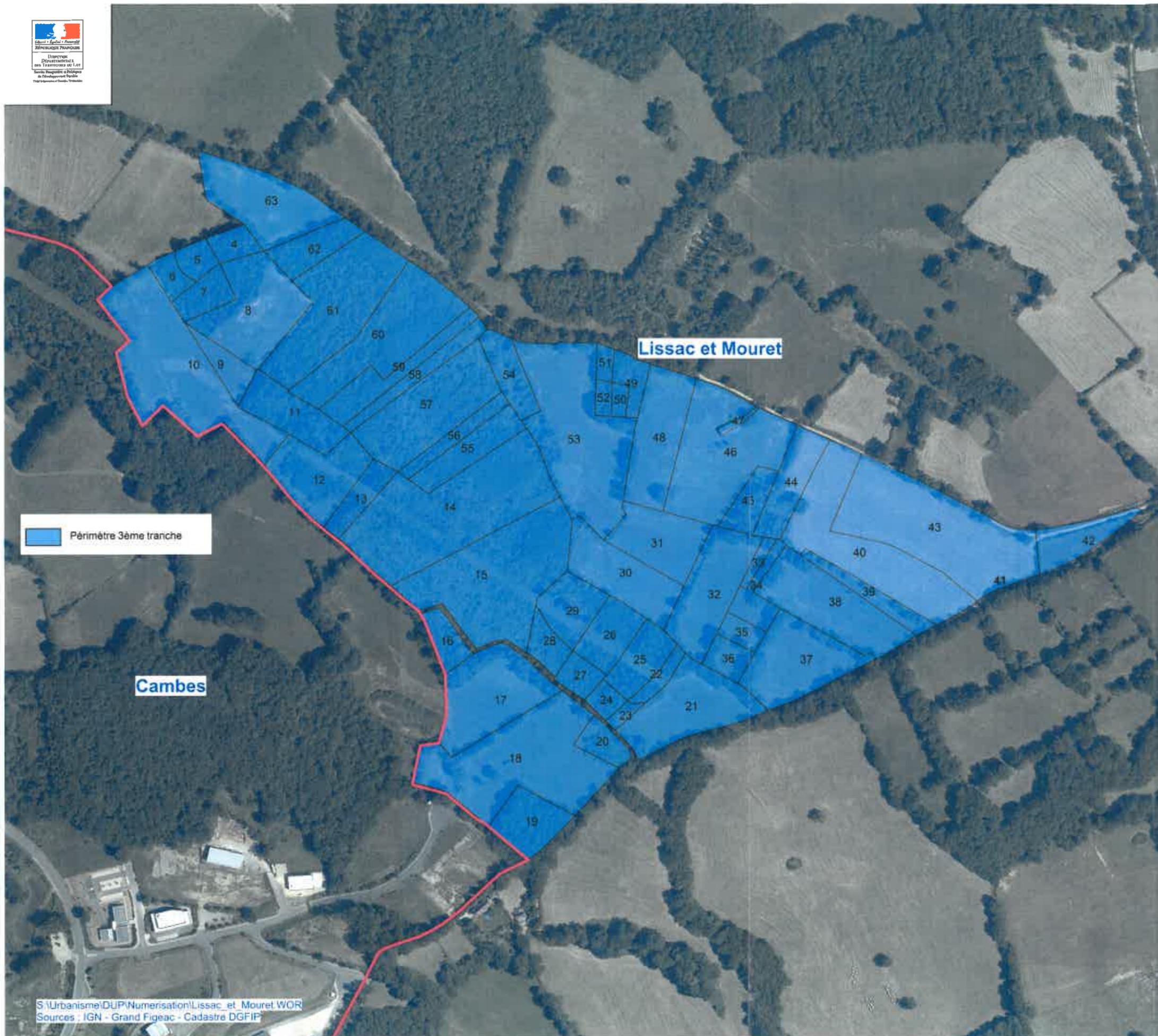
Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Lissac-et-Mouret. Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Lissac-et-Mouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 18 JAN 2016

La Préfète  
  
Catherine FERRIER




 Périmètre 3ème tranche

1750000D0004	4	+1400.
1750000D0005	5	+1380.
1750000D0006	6	+1210.
1750000D0007	7	+2080.
1750000D0008	8	+8270.
1750000D0009	9	+1870.
1750000D0010	10	+14870.
1750000D0011	11	+4380.
1750000D0012	12	+6010.
1750000D0013	13	+2180.
1750000D0014	14	+17060.
1750000D0015	15	+15170.
1750000D0016	16	+1840.
1750000D0017	17	+8360.
1750000D0018	18	+15160.
1750000D0019	19	+3640.
1750000D0020	20	+1650.
1750000D0021	21	+8020.
1750000D0022	22	+1025.
1750000D0023	23	+555.
1750000D0024	24	+985.
1750000D0025	25	+3165.
1750000D0026	26	+3310.
1750000D0027	27	+1450.
1750000D0028	28	+1710.
1750000D0029	29	+3370.
1750000D0030	30	+6180.
1750000D0031	31	+5400.
1750000D0032	32	+7070.
1750000D0033	33	+610.
1750000D0034	34	+1980.
1750000D0035	35	+1150.
1750000D0036	36	+1600.
1750000D0037	37	+7540.
1750000D0038	38	+8300.
1750000D0039	39	+2230.
1750000D0040	40	+12020.
1750000D0041	41	+35.
1750000D0042	42	+3400.
1750000D0043	43	+15815.
1750000D0044	44	+3857.
1750000D0045	45	+2150.
1750000D0046	46	+11768.
1750000D0047	47	+291.
1750000D0048	48	+6970.
1750000D0049	49	+1720.
1750000D0050	50	+550.
1750000D0051	51	+660.
1750000D0052	52	+630.
1750000D0053	53	+15135.
1750000D0054	54	+2825.
1750000D0055	55	+3430.
1750000D0056	56	+1760.
1750000D0057	57	+9390.
1750000D0058	58	+2335.
1750000D0059	59	+3715.
1750000D0060	60	+9960.
1750000D0061	61	+10920.
1750000D0062	62	+3050.
1750000D0063	63	+7700.

04 NOV. 2014

SEADET

SEFE

SGSVD

SPPDD

TIGF

**Direction Opérations  
Région de TOULOUSE**

**16 bis rue Alfred Sauvy  
31270 CUGNAUX  
Tél : 05 61 16 26 10  
Fax : 05 61 78 51 12**

TOULOUSE, le 29/10/2014

DDT du Lot - Cahors  
Cité Administrative  
127 quai Cavaignac  
46009 CAHORS cedex

A l'attention de M. CHESNEL Cédric

DOP/ETR/RTO-T2014 / 549 - GV  
Affaire suivie par : Gilles VALETTE

**V/Ref - Consultation du 27 octobre 2014**

**Objet - Révision du Plan d'Occupation des Sols et transformation en Plan Local d'Urbanisme  
Commune de LISSAC-ET-MOURET - 46**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune. L'ouvrage concerné est :

### **CANALISATION DN 080 FIGEAC - PUY BLANC,**

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. En conséquence, nous vous joignons les éléments suivants :

- le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TIGF traversant/impactant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la largeur des bandes de servitudes d'utilité publique (SUP) associées (Tableau 3).
- Le plan de situation sur lequel ont été reportés, au périmètre de la commune, les ouvrages TIGF.

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes (cf. Tableau 3) soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation. Pour des données plus précises, à votre demande et sous convention, TIGF est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géo-référencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre de la commune.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,

- TIGF soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1,
- TIGF soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TIGF pourra être amené à émettre à un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Le Chef de Région**

**Ph. MEGEMONT**



PJ. Plans de situation des ouvrages de transport de gaz naturel  
Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

Copie DREAL  
TIGF - Secteur de RODEZ

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

Commune de LISSAC-ET-MOURET – 46

Servitudes I3

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz**

**RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF**

**CONTRAINTES D'URBANISME**

**1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant la commune**

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

**Tableau 1 : Ouvrages TIGF**

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (bar)	Diamètre (mm)	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
FIGEAC - PUY BLANC	66,2	80	2,70	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402949A <sup>(1)</sup> ou INDI0402950A <sup>(2)</sup>

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

(2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

## 2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
  - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
  - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
  - Partie Législative : [Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1](#)
  - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

## 3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

**Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi**

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 080 FIGEAC - PUY BLANC	4 à 6

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
	SUP 1	SUP 2-3
	Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP &gt; 100 pers, d'ERP neuf &gt; 100 pers ou d'IGH<sup>2</sup> subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.</li> <li>- Pas d'Installation Nucléaire de Base</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'ERP neuf &gt; 100 pers</li> <li>• Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base</li> <li>• Permis de construire pour extension d'un ERP existant &gt; 100 pers subordonné à :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF</li> <li>- une étude de résistance du bâti.</li> </ul> </li> </ul>
DN 080 FIGEAC - PUY BLANC	15 m	5 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017\*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

<sup>1</sup> ERP : Etablissement Recevant du Public

<sup>2</sup> IGH : Immeuble de Grande Hauteur

### 5. Travaux à proximité du réseau TIGF

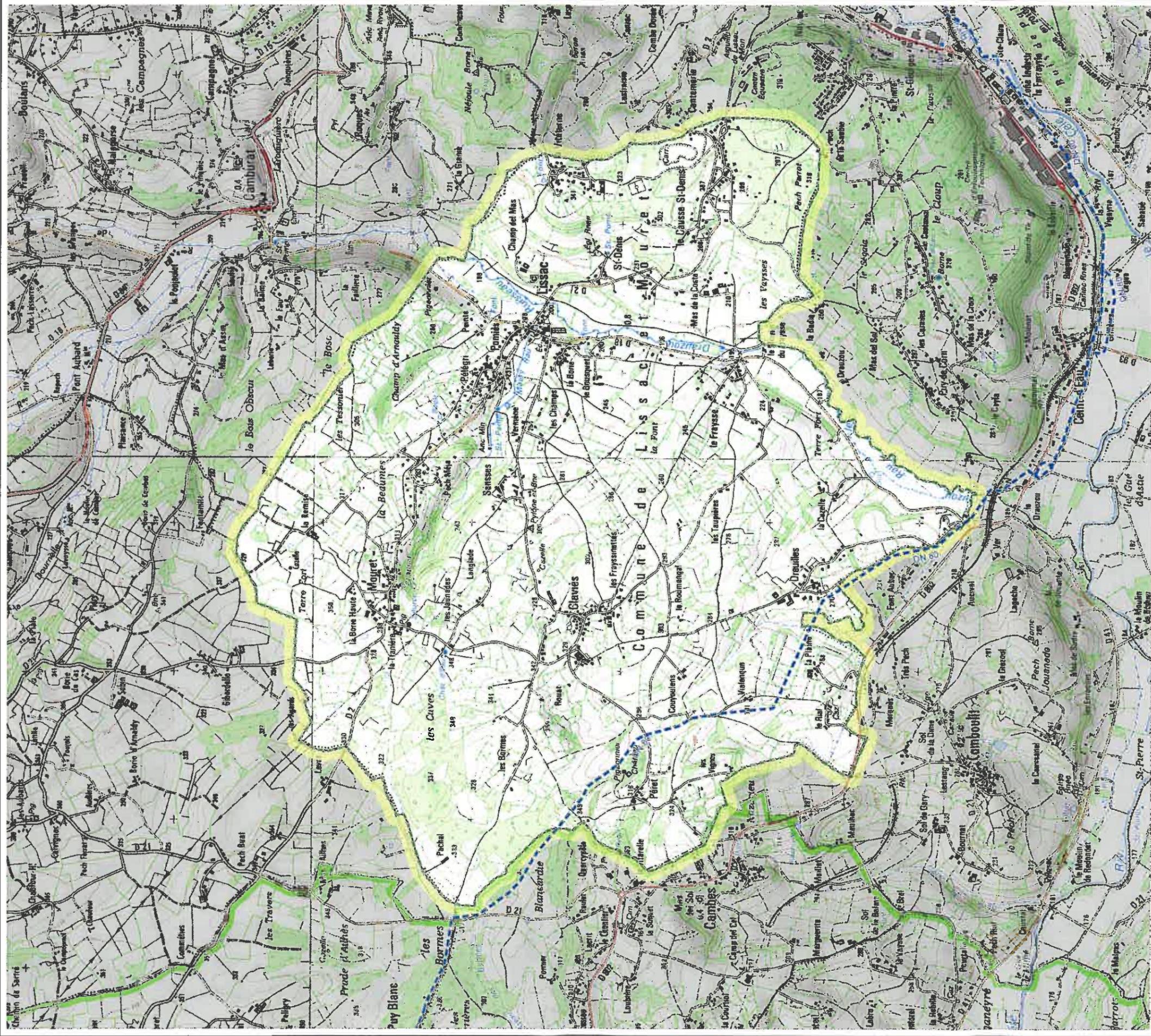
En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)** et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

# PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

## TIGF

ECHELLE : 1/25000



SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO3-69

RESEAU TIGF EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

Tout dossier d'urbanisme à proximité des canalisations  doit faire l'objet d'une consultation :

### TIGF

REGION DE TOULOUSE  
16 bis, rue Alfred Sauvy  
31270 Cugnaux

Tél : +33 (0)5 61 16 26 10

Fax : +33 (0)5 61 78 51 12

EDITION : 10/2014

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT  
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE  
[www.reseaux-et-canalisation.sauv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.sauv.fr)

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT  
SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION  
DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-46175-CAS-96459-W5C2Y2**

INTERLOCUTEUR Mikael LE-LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU PAC Commune de Lissac-et-Mouret

**DDT Lot**

**Cité administrative 127, quai Cavaignac  
Cahors Cedex  
46009 Cahors**

A l'attention de M. Alexis GARCIA

TOULOUSE, le 27/11/2015

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLU de la commune de **Lissac-et-Mouret**.

**RTE**, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

**RTE** demande donc de préciser au dossier du PLU :

## 1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

## 2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par l'ouvrage à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivant (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie):

### **LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 ASSIER-FIGEAC**

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de le situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous la plate-forme régionale **MIPYGéo**. Vous pouvez télécharger ces données en vous rendant dans la rubrique « ENERGIE-RESEAU DIVERS » dans le catalogue des données.

**RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte ou la numérisation de cette carte, annexée à la présente.**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux MASSIF-CENTRAL- OUEST – 5, rue Lavoisier  
- ZAC de Baradel - BP 401 - 15004 Aurillac**

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé**

**RTE** appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

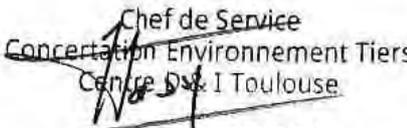
Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV.

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

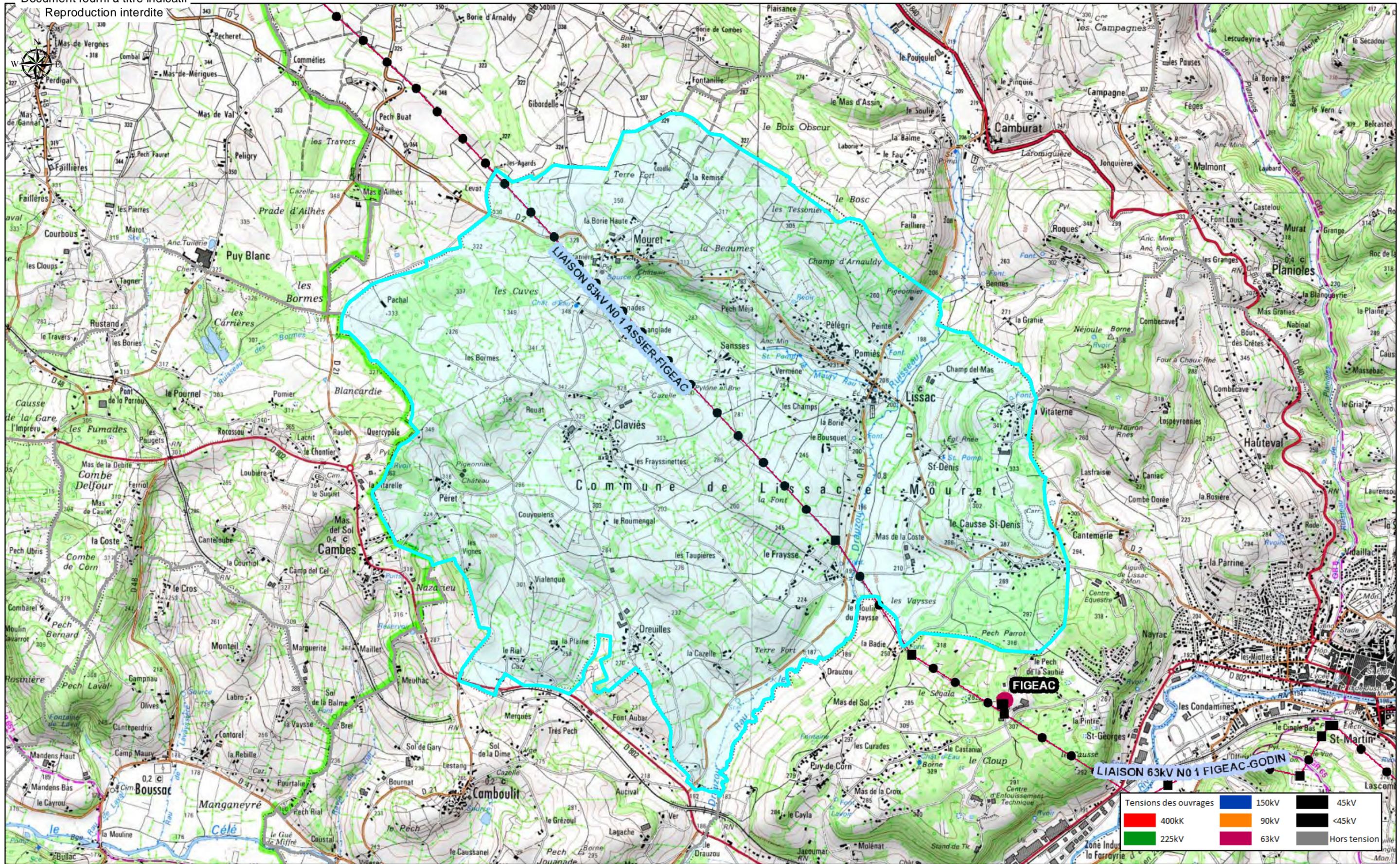
  
Chef de Service  
Concertation Environnement Tiers  
Centre DSI I Toulouse  
**Jacques TASSY**

PJ :

*Carte ;*

*Note d'information relative à la servitude I4*

Document fourni à titre indicatif  
Reproduction interdite





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du LOT

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
de Midi-Pyrénées

Service Territorial de l'Architecture  
et du Patrimoine du Lot

L'Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Territorial de  
l'Architecture et du Patrimoine du Lot  
à

M. le Directeur Départemental du  
Territoire  
Cité Administrative  
Quai Cavaignac  
46009 CAHORS Cedex 9  
A l'attention de M. Cédric CHESNEL

N/Réf : Urba/Com/PLU n°568  
Affaire suivie par : Laurence DAMBIEL

Cahors, le 10 décembre 2014

<b>Objet :</b>	<b>LISSAC-ET-MOURET : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme.</b> Contribution au Porter à Connaissance de l'État.
<b>PJ :</b>	Carte IGN avec servitudes MH et Site Inscrit. Carte IGN avec repérage des éléments remarquables. Illustrations des éléments remarquables repérés sur la commune. Annexe 1 : Recommandations générales. Annexe 2 : Règlement minimal.

Suite à la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme par la commune de LISSAC-ET-MOURET, vous trouverez ci-après les informations relatives au domaine de compétence de mon service à inclure dans le porter à connaissance de l'État.

### **1 - Servitudes d'utilité publique :**

La commune de LISSAC-ET-MOURET est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, les codes du patrimoine de l'environnement :

#### **- Édifice classé au titre des Monuments Historiques :**

. Obélisque de Lissac de la commune de FIGEAC (*arrêté de la liste de 1840*)

### **2 – Repérage des sites et bâtis remarquables :**

Au delà des protections pré-citées,  
j'engage la commune à procéder au repérage des paysages, des édifices ou ensemble d'édifices remarquables ainsi que le permet l'article L 123-1.5.7 du code de l'urbanisme, de façon à favoriser leur conservation et leur mise en valeur. Parmi les éléments à repérer, je propose de retenir :

- 1 : Hameau Sansses
- 2 : Hameau La Borie
- 3 : Hameau de Fraysse
- 4 : Hameau de Saint-Denis (Mas de Delvern)
- Pigeonniers, Grange, Maisons et Maisons-Pigeonnier.

*(Ces édifices sont repérés sur la carte IGN avec les indices numérotés ci-dessus).*

Le STAP peut être sollicité dans ces lieux repérés de façon à apporter une expertise architecturale et les conseils qui permettront d'en préserver le caractère.

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le Permis de Démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la commune, il serait fortement souhaitable de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de bases en matière de construction et de réparation d'édifices anciens. Ces recommandations pourraient se baser sur une analyse des caractères principaux et sur les permanences de l'architecture traditionnelle. Le CAUE et le STAP peuvent accompagner la commune et son bureau d'étude dans cette démarche.

L'Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Territorial de l'Architecture  
et du Patrimoine du Lot

Pierre SICARD



*Copie à M. le Maire*

ILLUSTRATIONS des ELEMENTS REMARQUABLES  
de la Commune de LISSAC-ET-MOURET

*PAYSAGES et FORMES URBAINES à PRESERVER :*



HAMEAUX REMARQUABLES à PRESERVER :



Sansses



La Borie



Le Fraysse



Saint-Denis

BÂTIS REMARQUABLES à PRESERVER :



Le Bourg – Église de Lissac



Le Bourg – Mairie



Le Bourg



Mouret - Château



Route D2 - Pigeonnier



Sansses – Grange-Pigeonnier + Mur de portails



La Cazelle – Cazelle



Le Fraysse - Fontaine



Le Fraysse - Pont



Le Fraysse - Grange



Pigeonniers



Le Bousquet - Maison



Vermène - Borie



La Borie - Maison



La Borie - Maison-Pigeonnier



Pèlégri – Maison



Pèlégri – Maison



Pèlégri - Maison



Mas de Mèriguè - Maison



Dreuilles - Puit

RECOMMANDATIONS GENERALES POUR L'ELABORATION DU PLU :**1 – RECOMMANDATIONS SUR LE FOND :**

(se référant à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la loi SRU du 13 décembre 2000).

**ASSURER UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE :**

Préserver le potentiel naturel et agricole, stopper le développement de l'habitat diffus et à très faible densité.

Orienter le développement vers les quartiers existants, en continuité du bâti existant, de manière mesurée, équilibrée.

Créer éventuellement de nouveaux quartiers autour d'espaces publics centraux.

Faire évoluer les zones pavillonnaires à faible densité (soit en zone U pour les densifier et améliorer leur urbanité, soit en zone N pour stopper leur développement et améliorer leur insertion dans le paysage).

**FAVORISER LA MIXITE ET LES LIENS SOCIAUX :**

Favoriser la mixité des usages en évitant la spécialisation par zones, sauf cas de nuisances manifeste.

Prévoir des espaces publics, des cœurs de quartiers (places) propices à la vie sociale.

Établir une relation forte entre les constructions neuves et l'espace public, notamment par la proximité.

**ASSURER UNE BONNE COHERENCE ENTRE CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES ET NEUVES :**

Préserver les qualités du bâti ancien par des recommandations techniques de base.

Pour les constructions neuves dans les quartiers anciens, fonder la règle sur les permanences du bâti (implantations, volumes, matières), sur les différents types de construction (bâtiment public, maison, grange, annexes) pour assurer une continuité de caractère de l'espace public.

Pour les constructions neuves dans les nouveaux quartiers, garantir la cohérence et l'unité de l'espace public par de nouvelles règles d'implantation, de volume et de matière.

**2 – RECOMMANDATIONS SUR LA FORME :**

Pour répondre aux enjeux essentiels, il importe que le plan et le règlement soient simples et concis ; ils doivent permettre au plus grand nombre d'identifier aisément les objectifs et les moyens de les atteindre.

- **LE PLAN :**

- Le plan de zonage doit rester simple, en limitant le nombre de zones aux parties urbaines (U, AU) et naturelles (A et N), pour éviter une vision fragmentée de l'espace, pour porter une vision cohérente et unitaire du territoire communal.

- Les orientations d'aménagement auraient tout avantage à être représentées sur un plan général, une orientation d'aménagement unique exprimant le PROJET communal, une sorte de plan d'embellissement exprimant la qualité des différents espaces de la commune ; il devrait s'attacher à indiquer dans leur principe :

- les limites de quartiers et leur traitement,
- les places, le maillage de rues hiérarchisées et leur caractère, les îlots bâtis,
- le principe de découpage parcellaire des nouveaux îlots.

- **LA REGLE :**

Elle doit être une explication claire et concise permettant de garantir la convenance de la construction; elle devra prévoir :

- un minimum d'articles (1, 6 et 7, 11) traitant de l'essentiel (usages mixtes, implantations, volumes et matières),

- une écriture simple, rappelant les objectifs visés,
- une certaine souplesse permettant de s'adapter aux situations singulières,
- une illustration de la règle par des photos de bâtiments constituant un corpus de référence.

**EXEMPLE DE RÉGLEMENT MINIMAL :**

(A adapter aux spécificités locales)

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Le PLU délimite des parties urbaines U et éventuellement à urbaniser AU, naturelles et agricoles N et A.

Il fixe les emplacements réservés pour les espaces et ouvrages publics, les espaces boisés classés, les éléments remarquables à préserver.

Des adaptations pourront être trouvées vis-à-vis du règlement pour des raisons de topographie, de nature du sol, de configuration de la parcelle, de caractère de l'environnement immédiat, de spécificités de la culture bâtie locale.

Pourront bénéficier de dérogation vis-à-vis du règlement les ouvrages de service et d'intérêt publics.

Les clôtures sont soumises à autorisation de travaux.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Le Conseil en Architecture, Urbanisme, Environnement (CAUE) et le service territorial de l'Architecture (STAP) peuvent être consultés pour une aide à la conception des projets.

**II - PARTIES URBAINES :**

*Rappel : Au-delà du règlement s'appliquent les servitudes liées aux monuments historiques et sites protégés (il est conseillé de prendre l'attache du STAP pour la mise au point des projets).*

Ces lieux ont vocation à une mixité d'usage, dans un souci d'économie d'espace, dans le respect des règles nationales, notamment en matière de nuisances et de sécurité.

**ART. 6 IMPLANTATION / EMPRISE PUBLIQUE :**

*Objectif : favoriser le lien social, assurer une certaine proximité de l'espace public.*

**1- Dans le tissu bâti ancien :**

La construction principale est implantée en bord d'espace public et/ou conformément aux dispositions des maisons traditionnelles du lieu.

**2- Partout ailleurs :**

La construction principale est implantée en référence au bâti ancien, avec un retrait limité à 12m par rapport à l'espace public, et/ou conformément aux dispositions du bâti traditionnel du lieu.

Une présence bâtie sur l'espace public assurée, par la construction principale ou par une annexe ; les constructions constituent une cour, complétée par des haies et/ou des clôtures bâties.

**ART. 7 IMPLANTATION / LIMITES SEPARATIVES :**

*Objectif : ne pas grever l'usage ultérieur du terrain, faciliter les implantations futures.*

L'ensemble bâti est implanté suivant les dispositions du bâti traditionnel du lieu, de préférence vers le centre du quartier, avec un retrait limité à 5m.

**ART. 11 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :****0- Constructions neuves en zone AU :**

Règles spécifiques et éventuellement "différentes" dans le cas de zone disjointe des quartiers anciens.

**1- Constructions neuves :**

Objectif : assurer continuité et cohérence entre les constructions neuves et les constructions traditionnelles.

*Portée de la règle: toutes constructions hors annexes de moins de 9 m².*

**Implantation et terrassement :**

Les implantations sont réalisées de façon à réduire au maximum les terrassements, suivant les dispositions du bâti traditionnel. L'effet de butte artificielle est interdit; les soutènements sont réalisés en pierre.

**Volume des constructions principales d'habitation :**

Le volume est conçu à partir d'un plan simple, de base rectangle, pouvant se combiner en plusieurs corps; il se réfère aux volumes du bâti traditionnel local.

Pour un bâti à simple R de C, le volume a une largeur maximum de 7m ; il peut être complété par des volumes secondaires en appentis, adossés aux façades latérales ou arrières.

Le toit a une pente minimum de 35% environ pour les secteurs à pente faible, 100% environ pour les secteurs à forte pente.

**Matières et couleurs :**

Les couvertures sont en terre cuite de teinte rouge vieilles (ardoise ou lauze possibles suivant le lieu); les châssis de toit sont limités à un par pan, de petites dimensions. Les panneaux solaires sont posés sur des volumes secondaires,

de façon discrète vis-à-vis de l'espace public, pour préserver la dimension culturelle des couvertures traditionnelles. Les façades reçoivent un enduit et éventuellement un badigeon de chaux teintés par des terres naturelles, identique aux enduits anciens (base terre d'ombre naturelle par exemple, éviter les teintes trop claires). Les bardages bois naturel d'essence locale sont autorisés. Les fenêtres sont en bois peint à 2 vantaux et petits bois, ou à 1 vantail grand vitrage ; les volets sont à 2 battants en bois peints ou intérieurs (possibilités de volets roulants de teinte sombre sur les grandes baies).

## **2- Bâti ancien :**

*Objectif : conserver et mettre en valeur le bâti ancien.*

Le projet de réparation applique le principe de conservation maximum des dispositions de l'architecture d'origine et utilise les mêmes techniques ou logiques constructives. Les matériaux anciens démontés sont soigneusement conservés en vue de les réutiliser.

Les extensions et annexes sont réalisées de façon à préserver le caractère du bâti ancien et ont de préférence un caractère mineur.

A proscrire : tout revêtements de surface étanches et non micro poreux, les enduits ciment, les dalles de R de C en béton de ciment, les chaînages béton armé, les sablage agressifs.

Prendre conseil auprès du STAP et du CAUE.

## **3- Bâtiments d'activité :**

*Objectif : assurer une bonne intégration, une insertion discrète dans le contexte.*

Leur largeur est limitée à 12 m, autant que faire se peut. Les bardages sont de teinte sombre et d'aspect mat (teinte gris brun, gris vert, palette RAL à définir) en mimétisme avec le paysage ; l'usage de bardage bois naturel est privilégié. Un accompagnement végétal sera recherché pour améliorer l'intégration.

## **4- Clôtures et abords :**

Les clôtures périphériques sont implantées en limites d'espace public et de mitoyenneté.

Les clôtures sont soit maçonnées (en pierre, pas de parpaings enduits), soit composées de haies végétales d'essences locales (pouvant être doublées d'un grillage simple à l'intérieur, piquets bois ou acier, sans soubassement maçonné), soit de grilles en ferronnerie ou de bois, en se référant aux types locaux.

Les surfaces circulées sont réduites au maximum et traitées de préférence en simple stabilisé, en évitant le bitume.

Les ouvrages extérieurs (emmarchements, murets, soutènements, margelles) sont réalisés en pierre.

## **5- Enseignes :**

*Objectif : favoriser leur intégration, éviter la surenchère.*

Les enseignes en applique sont réalisées sur support mince de 1 m<sup>2</sup> maxi ou lettres découpées éclairées indirectement (pas de caisson lumineux); elles devront s'intégrer à la composition de la façade.

Les enseignes en drapeau sont réalisées sur support mince (ép. Maxi 7cm) de 0,50 m<sup>2</sup> env. éclairées indirectement de préférence.

Une seule enseigne applique et drapeau par façade est autorisée.

## **III - PARTIES NATURELLES ET AGRICOLES :**

*Rappel : Au-delà du règlement s'appliquent les servitudes liées aux monuments historiques et sites protégés (il est conseillé de prendre l'attache du STAP pour la mise au point des projets).*

Ces espaces ont vocation à garder un caractère naturel.

Dans les parties Agricoles, seules les constructions liées à l'exploitation sont possibles (sauf éventuels espaces protégés), sous réserve de la préservation du caractère du lieu.

Dans les parties Naturelles, les constructions existantes n'ont pas vocation à être développées ; seuls des aménagements mineurs et extensions de moins de 50% de la surface au sol de l'habitation sont autorisés.

La construction de bâtiments d'activité de taille mesurée (moins de 200 m<sup>2</sup>) à proximité immédiate du bâti existant peut être autorisée.

## **ART. 6 IMPLANTATION / EMPRISE PUBLIQUE :**

*Objectif : assurer cohérence entre constructions neuves, tissu bâti traditionnel du lieu et paysage.*

Les constructions seront implantées en référence aux dispositions du bâti traditionnel du lieu.

## **ART. 7 IMPLANTATION / LIMITES SEPARATIVES :**

*Objectif : ne pas grever l'usage ultérieur du terrain.*

Les constructions seront implantées suivant les dispositions du bâti traditionnel du lieu.

## **ART. 11 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :**

Idem article 11 de la zone U sauf pour :

### **Les Bâtiments d'activité:**

*Objectif : assurer une bonne intégration, une insertion discrète dans le contexte.*

Idem parties urbaines.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU LOT

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
de Midi-Pyrénées

Service Territorial de l'Architecture  
et du Patrimoine du Lot

N/Réf : Urba/Com/PLU n°568  
Affaire suivie par : Laurence DAMBIEL

L'Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Territorial de l'Architecture et  
du Patrimoine du Lot  
à

M. le Directeur Départemental du Territoire  
Cité Administrative  
Quai Cavaignac  
46009 CAHORS Cedex 9  
A l'attention de M. Cédric CHESNEL

Cahors, le 10 décembre 2014

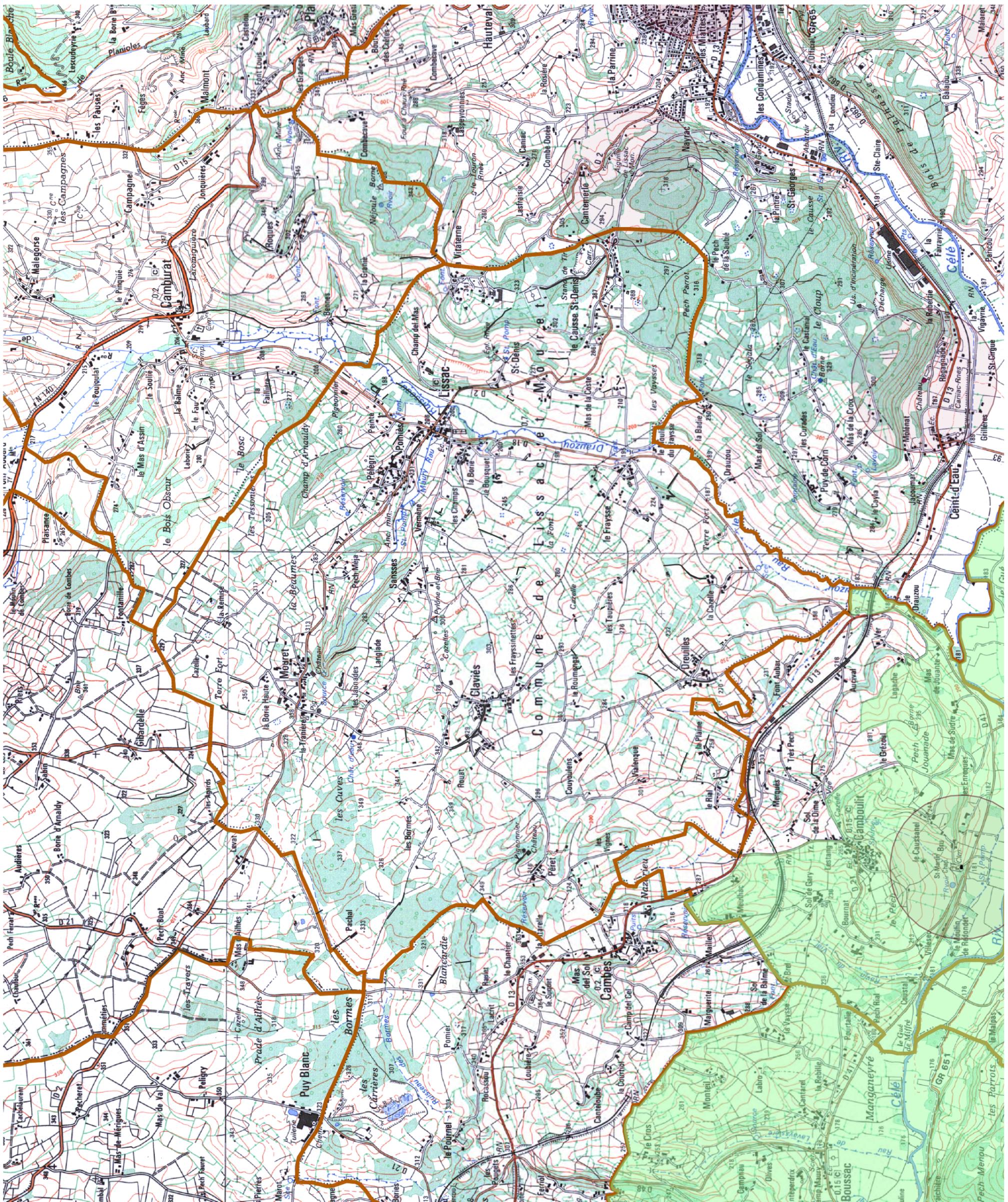
## BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<b>LISSAC-ET-MOURET</b> <b>Révision du PAC du PLU</b>		
Contribution au PAC Point de vue du STAP	1	Pour suite à donner

L'Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine du Lot

Pierre SICARD

# LISSAC-ET-MOURET



LEGENDE :

- MH Classé
- MH Inscrit
- R500M
- Site Classé
- Site Inscrit
- zoning archéologique



1:25000

STAP du LOT  
1 Place Chapou  
46000 CAHORS  
Tél:05.65.23.07.50 / Fax:05.65.23.07.60  
sdap.lot@culture.gouv.fr

Mentions légales:  
- IGN: Parcellaire 2003/ Bd carto 2001 (Reproduction interdite)  
- DREAL (Reproduction interdite)  
- DRAC/STAP 2014 (Reproduction soumise à autorisation)

# LISSAC-ET-MOURET

LEGENDE :

- MH Classé
- MH Inscrit
- R500M
- Site Classé
- Site Inscrit
- zonage archéo



1:25000

STAP du LOT  
1 Place Chapou  
46000 CAHORS  
Tel:05.65.23.07.50 Fax:05.65.23.07.60  
sdap.lot@culture.gouv.fr

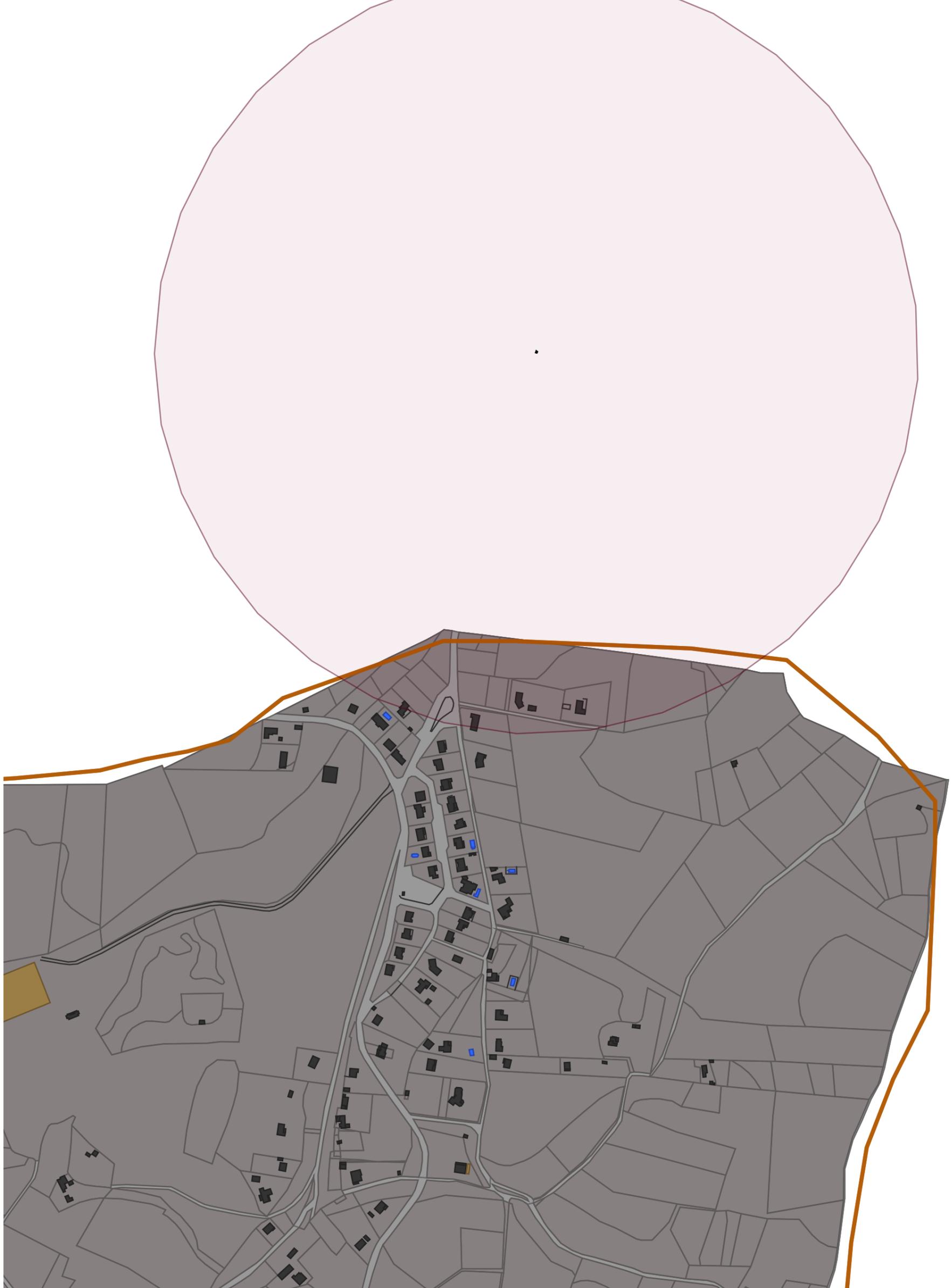
Mentions légales:  
- IGN: Parcélair 2003/Bd carto 2001  
(Reproduction interdite)  
- DREAL (Reproduction interdite)  
- DRAC/STAP 2014 (Reproduction soumise à autorisation)



# LISSAC-ET-MOURET

Débords d'un Monument  
Historique:  
- Obélisque de Lissac  
de la commune de FIGEAC

- LEGENDE :
- MH Classé
  - MH Inscrit
  - R500M
  - Site Classé
  - Site Inscrit
  - zonage archéo



1:5000



STAP du LOT  
1 Place Chapou  
46000 CAHORS  
Tél:05.65.23.07.50 /Fax:05.65.23.07.60  
sdap.loi@culture.gouv.fr

Mentions légales:  
- IGN: Parcellaire 2003/ Bd carto 2001  
(Reproduction interdite)  
- DREAL (Reproduction interdite)  
- DRAC/STAP 2014 (Reproduction soumise à autorisation)

# LISSAC-ET-MOURET

Débords d'un Monument

Historique:

- Obélisque de Lissac  
de la commune de FIGEAC

LEGENDE :

- MH Classé
- MH Inscrit
- R500M
- Site Classé
- Site Inscrit
- zonage archéo

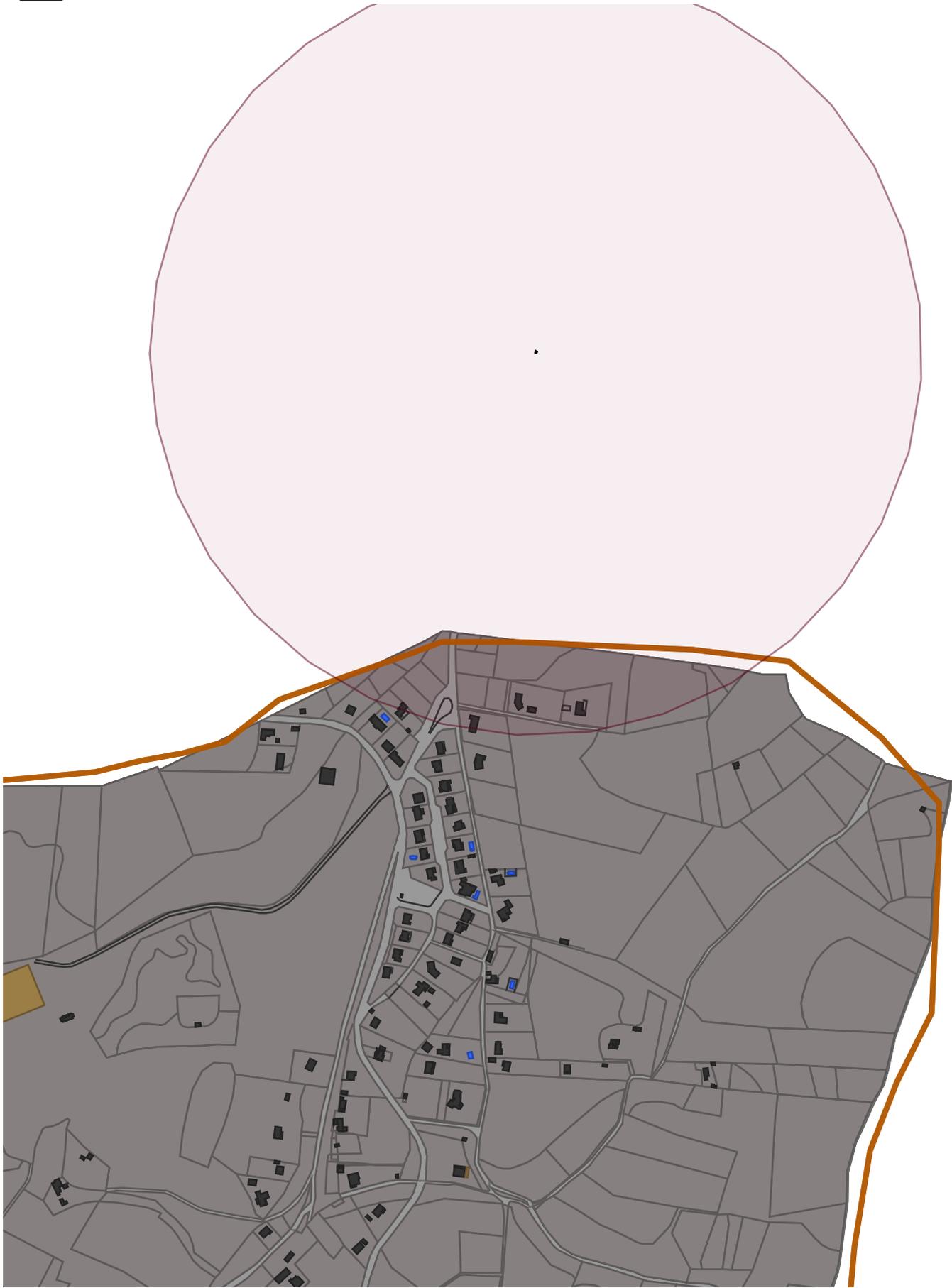


1:7000

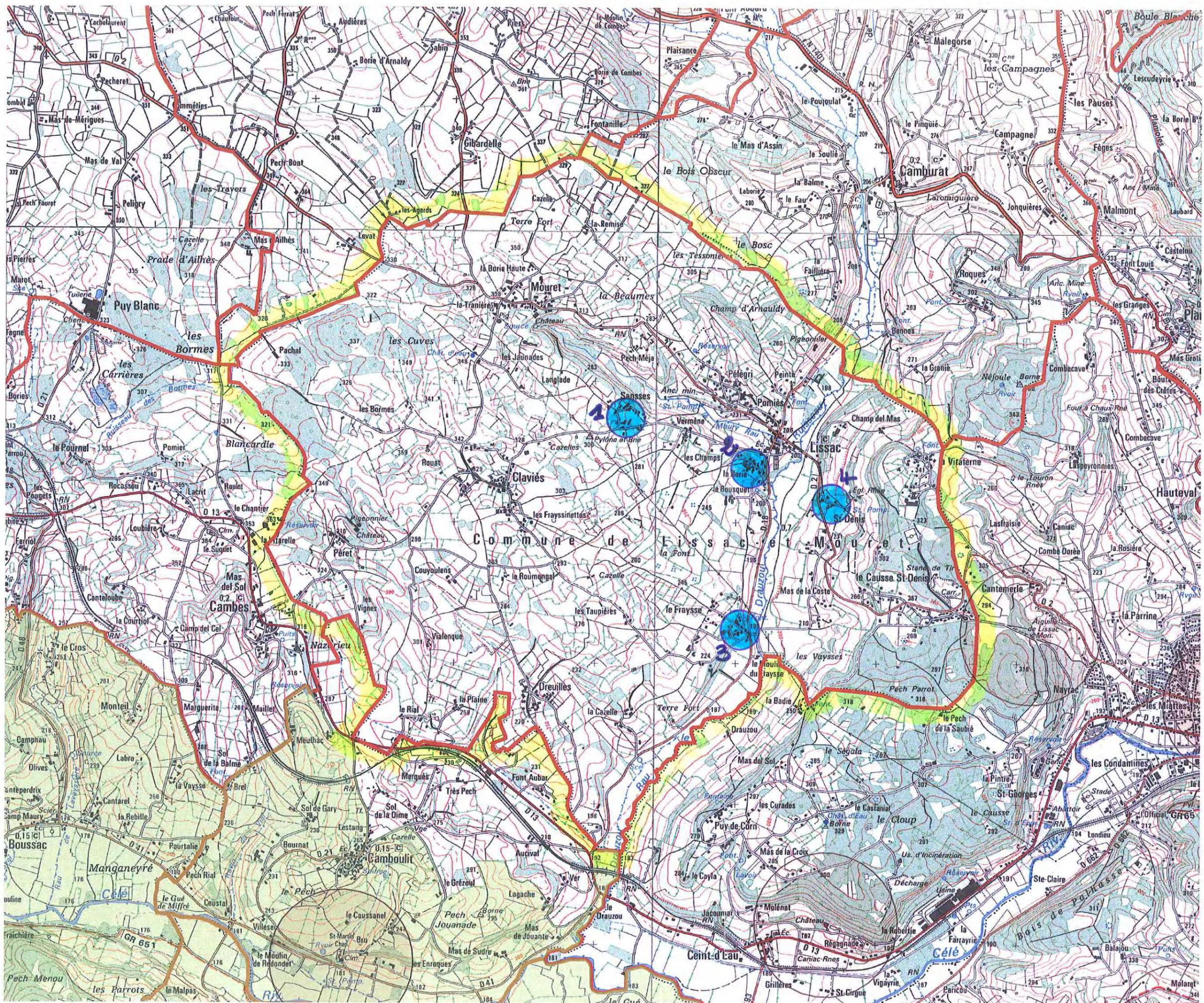
STAP du LOT  
1 Place Chapou  
46000 CAHIORS  
Tél:05.65.23.07.50 /Fax:05.65.23.07.60  
sdap.lot@culture.gouv.fr

Mentions légales:

- IGN: Parcellaire 2003/ Bd carto 2001  
(Reproduction interdite)  
- DREAL (Reproduction interdite)  
- DRAC/STAP 2014 (Reproduction soumise  
à autorisation)



# LISSAC-ET-MOURET



### LEGENDE :

-  MH Classé
-  MH Inscrit
-  R500M
-  Site Classé
-  Site Inscrit
-  zonage archéo

 Éléments repéré par le STAP.

1:25000



STAP du LOT  
1 Place Chapou  
46000 CAHORS  
Tél:05.65.23.07.50 /Fax:05.65.23.07.60  
sdap.lot@culture.gouv.fr

Mentions légales:  
- IGN: Parcellaire 2003/ Bd carto 2001 (Reproduction interdite)  
- DREAL (Reproduction interdite)  
- DRAC/STAP 2014 (Reproduction soumise à autorisation)

## PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ**  
**portant révision du classement sonore**  
**des infrastructures de transports terrestres**  
**dans le département du Lot**

**Le Préfet du Lot,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.571-10 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement;

**VU** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant création du comité de pilotage départemental du bruit des transports terrestres et du comité départemental de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E-2006-67 en date du 12 juillet 2006 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Lot;

**VU** la réunion de travail en date du 24 juin 2011 avec les gestionnaires de voies concernées;

**VU** la consultation des communes concernées faite en application de l'article R571-39 du code de l'environnement, du 24 août 2011 jusqu'au 25 novembre 2011 et le recueil des avis émis;

**VU** les observations émises par les communes de Cieurac, Espère, Lanzaac et Souillac et les réponses apportées;

VU la consultation de la commune de Crayssac en date du 21 décembre 2011 intégrant cette commune dans le classement sonore suite au rallongement du tronçon de la route départementale n° 811 ;

VU la présentation du classement sonore au comité de pilotage en date du 15 février 2012;

**CONSIDERANT** qu'il convient,

- d'une part de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres et ce sur l'ensemble du territoire départemental un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit,
- d'autre part de mettre à jour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres approuvé le 12 juillet 2006 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Lot aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le dossier joint en annexe.

### **ARTICLE 2.**

Le classement dans l'une des cinq (5) catégories d'infrastructures de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susmentionné est défini dans les annexes 1 à 3 au présent arrêté :

- annexe 1 : tableau du réseau routier national concédé
- annexe 2 : tableau du réseau routier des collectivités territoriales
- annexe 3 : tableau des projets de voirie

Les tableaux précisent la largeur des secteurs affectées par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi, que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rues en « U » ou tissu ouvert)

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq (5) mètres au dessus du plan de roulement et :

- A 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- A une distance de l'infrastructure de dix (10) mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux de façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### ARTICLE 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins, et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement..

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiment en question.

### ARTICLE 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 supra, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

### ARTICLE 5.

L'arrêté préfectoral n° E-2006-67 en date du 12 juillet 2006 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Lot est abrogé.

### ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Lot et fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 7 pendant un durée minimale de un (1) mois.

## ARTICLE 7.

Les 78 communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ANGLARS-JUILLAC	FONTANES	PAYRAC
ARCAMBAL	FRANCOULES	PAYRIGNAC
AUJOLS	GIGNAC	PESCADOIRES
BALADOU	GINOILLAC	PINSAC
BEAUMAT	GIRAC	PLANIOLES
BELFORT DU QUERCY	GOURDON	PRADINES
BELMONT-BRETENOUX	GRAMAT	PRAYSSAC
BETAILE	LABASTIDE-MARNHAC	PRUDHOMAT
BIARS-SUR-CERE	LABASTIDE-MURAT	PUYBRUN
BRETENOUX	LABURGADE	PUY-L'EVEQUE
CAHORS	LACHAPELLE-AUZAC	REILHAGUET
CALES	LALBENQUE	SAINT-CERE
CAMBES	LAMAGDELAIN	SAINT-JEAN-LESPINASSE
CAMBOULIT	LAMOTHE-CASSEL	SAINT-LAURENT-LES-TOURS
CAPDENAC	LANZAC	SAINT-MARTIN-DE-VERS
CASTELFRANC	LAROQUE-DES-ARCS	SAINT-MICHEL-LOUBEJOU
CARLUCET	LE MONTAT	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE
CIEURAC	LHOSPITALET	SAINT-PROJET
COURS	LISSAC-ET-MOURET	SAINT-SAUVEUR-LA-VALLEE
CRAYSSAC	LOUPIAC	SENIERGUES
CRESENSAC	MARTEL	SOUILLAC
CUZAC	MAXOU	TAURIAC
CUZANCE	MERCUES	USSEL
ESPERE	MONTDOUMERC	VALROUFIE
FIGEAC	MONTFAUCON	VAYRAC
FLAUJAC-POUJOLS	NADILLAC	LE VIGAN

## ARTICLE 8.

Le présent arrêté ainsi que le document technique se rapportant au classement sonore, rapport et cartographie, seront annexés par les maires des communes concernées visées à l'article 7, aux documents d'urbanisme en vigueur ou en cours d'élaboration.

## ARTICLE 9.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot,  
le directeur départemental des territoires du Lot,  
les maires des communes mentionnées à l'article 7 supra  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le

6 - AVR. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  


**Frédéric ANTIPHON**

Cité Administrative - 127, Quai Cavaignac - 46009 CAHORS Cedex 9  
Horaires d'ouverture au public du Lundi au Jeudi - 8 h 30 / 12 h 00 - 13 h 30 / 17 h 00  
Vendredi 8 h 30 / 12 h 00 - 13 h 30 / 16 h 00

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement sonore du  
Tableau des voies du réseau routier national concédé

- 6 AVR. 2012

NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR MAX DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU	COMMUNES
A20-01	285,369	294,005	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	NESPOULS (19), CRESSENSAC, GIGNAC
A20-02	284,005	300,628	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	GIGNAC, CUZANCE, LA CHAPELLE AU-ZAC, SOUILLAC
A20-03	300,628	303,284	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	LA CHAPELLE AUZAC
A20-04	303,284	305,467	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	LA CHAPELLE AUZAC, SOUILLAC
A20-05	305,467	306,914	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	SOUILLAC, PINSAC
A20-06	306,914	308,894	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	PINSAC
A20-07	308,894	327,036	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	PINSAC, LANZAC, LOUPIAC, CALES, PAYRAC, REILHAGUET, ST PROJET, CARLUCET, GINOULLAC, SENIERGUES
A20-08	327,036	328,328	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	SENIERGUES
A20-09	328,328	329,699	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	SENIERGUES, MONTFAUCON
A20-10	329,699	331,746	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	MONTFAUCON
A20-11	331,746	332,736	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	MONTFAUCON
A20-12	332,736	351,415	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	MONTFAUCON, LABASTIDE - MURAT, BEAUMAT, LAMOTHE - CASSEL, USSÉL, NADILLAC, COURS, SAINT-MARTIN-DE-VERS, SAINT-SAUVEUR-LA-VALLEE
A20-13	351,415	355,942	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	COURS, VALROUFIE, LAMAGDELAINE, LAROQUE DES ARCS
A20-14	355,942	359,002	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	LAMAGDELAINE, LAROQUE DES ARCS
A20-15	359,002	374,096	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	LAMAGDELAINE, ARCAMBAL, CAHORS, FLAUJAC, POLUOLS, ALLIOLS, LABURGADE, CIEURAC, LALBENQUE, FONTANES
A20-16	374,096	386,555	2	d = 250 m	Rue "en tisseu ouvert"	FONTANES, LALBENQUE, MONTDOU-MERC, MONTPEZAT DE QUERCY (62), BELFORT-DU-QUERCY



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement sonore du  
Tableau des voies du réseau routier des collectivités territoriales

- 6 AVR. 2012

NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR MAX DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU	COMMUNE
RD 820-01	0,000	1,640	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CRESENSAC
RD 820-02	1,640	2,030	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CRESENSAC
RD 820-03	2,030	3,000	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CRESENSAC
RD 820-04	3,000	3,550	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CRESENSAC
RD 820-05	Gralcitre route de Marfal	Carref. RD103 (rte de Sarlat)	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	SOULLAC
RD 820-06	Carref. RD103 (rte de Sarlat)	Place de la Borie	3	d = 100 m	Rue "en U"	SOULLAC
RD 820-07	Av. du général De Gaulle	Bld L-Jean Malby	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	SOULLAC
RD 820-08	Place de la Borie	Av. Pierre Verthac	3	d = 100 m	Rue "en U"	SOULLAC
RD 820-09	Av. Pierre Verthac	VC n° 5 au lieu dit "la Cabre"	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	SOULLAC, LANZAC
RD 820-10	Gralcitre de liaison avec l'autoroute	71,550	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	FRANCOULES, MAXOU, ST-PIERRE LA-FEUILLE, VALROUFIE
RD 820-11	71,550	72,750	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	ST PIERRE LAFEUILLE
RD 820-12	72,750	73,340	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	ST PIERRE LAFEUILLE
RD 820-13	73,340	73,700	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	ST PIERRE LAFEUILLE
RD 820-14	73,700	74,850	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	ST PIERRE LAFEUILLE, CAHORS
RD 820-15	74,850	76,500	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-16	76,500	78,480	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-17	78,480	79,740	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-18	79,740	80,000	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-18	80,000	80,710	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-20	80,710	81,160	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-21	81,160	83,000	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-22	83,000	84,050	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-23	84,050	85,000	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-24	85,000	86,050	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-25	86,050	86,250	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-26	86,250	87,500	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 820-27	87,500	87,750	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	LE MONTAT
RD 820-28	87,750	89,170	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	LABASTIDE-MARINAC, LE MONTAT
RD 820-29	89,170	92,040	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	LE MONTAT
RD 820-30	92,040	95,280	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	LE MONTAT
RD 820-31	95,280	97,130	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	LE MONTAT, CIEURAC, LHOSPITALET
RD 820-32	97,130	97,820	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	LE MONTAT, CIEURAC, LHOSPITALET

NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR MAX DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU	COMMUNE
RD 840-01	0,000	8,480	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CUZAC, CAPDENAC
RD 840-02	8,480	8,780	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAPDENAC (PORT)
RD 840-03	8,780	9,280	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAPDENAC (PORT)
RD 840-04	9,280	10,200	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAPDENAC (PORT)
RD 840-05	10,200	11,250	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAPDENAC, FIGEAC
RD 840-06	11,250	12,340	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 840-07	12,340	14,813	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 840-08	Limite d'agglo. PR 14,813	PR 15,100 carrefour RN 122	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 840-09	Giratoire des Carmes	Limite d'agglo. PR 17,878	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 840-10	Limite d'agglo. PR 17,878	Panneau limitation à 60 km/h	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 840-11	Panneau limitation à 60 km/h	Panneau limitation à 70 km/h	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 840-12	Panneau limitation à 70 km/h	Panneau limitation à 60 km/h	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 840-13	Panneau limitation à 60 km/h	Fin de limitation à 60 km/h	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	PLANIOLES
RD 807-1	Carref. RD807B avec RD39/RD44	Carref. RD 807B Sud (rte Cahors)	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	GRAMAT
RD 807-2	Carref. RD 807B Sud (rte Cahors)	Carrefour RD 14 Nord	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	GRAMAT
RD 807-3	Carrefour RD 14 Nord	Giratoire RD840	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	GRAMAT
RD 807-4	Giratoire RD840	Rue de Ségala	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	GRAMAT
RD 840 ALLEES VICTOR HUGO	PR 15,100 carrefour	PR 15,750 carrefour	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 840 AV PEZET/AV GAL DEGAULE	Carref. Av. Juskiwenski	Giratoire des Carmes	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 840 BD JUSKIWENSKI	Av. Mal Joffre (carref. RD 802)	Carrefour Av. Pezet	2	d = 250 m	Rue "en U"	FIGEAC
RD 840 QUAI ALBERT BESSIERE	Carref. RD 822 (pont Gambetta)	Av. Mal Joffre (carref. RD 802)	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 8-1	Giratoire pont des remparts RG	Limite agglo Cahors	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 8-2	Limite agglo Cahors	Echangeur de Labéraudie PR 44,630	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 8-3	Echangeur de Labéraudie PR 44,630	Echangeur de Labéraudie PR 44,250	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS, PRADINES
RD 8-4	Echangeur de Labéraudie PR 44,250	Giratoire de Labéraudie Pradines PR 43,860	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS, PRADINES
RD 8-5.	Giratoire de Labéraudie Pradines PR 43,860	Traverse de Pradines PR 40,160	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	PRADINES
RD 8 AV.PIERRE SEMARD /AV DU PAL	Carrefour Av.A. Breton	Giratoire pont des remparts RD	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 8 PONT DES REMPARTS	Giratoire RD	Giratoire RG	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RUE GUSTAVE SINDOU	Carrefour Allée des Soupirs	Carrefour rue Bourthoumieux	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 10 AV. MARCENAC	Giratoire des Carmes	Place du foirail	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
BD DU COLONEL TEULIE	Place du foirail	Carref. RD13 rue Fbg du Pin	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 10 PLACE DU FOIRAIL	Bld du Colonel Teulé	Av. Marcenac	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 802 AV. DU MARECHAL JOFFRE	Bld Pasteur	Bld Juskiwenski (car. RD 840)	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 8 ALLEE DES SOUPIRS-01	Carrefour rue Gustave Sindou	Carrefour Av. Pierre Sénard	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS

NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR MAX DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU	COMMUNE
RD 8 ALLÉE DES SOUPIRS-02	Viaduc SNCF	Carrefour rue Sindou	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
AVENUE FREYNET	Place Joliot Gabetta	Carrefour rue Emile Zola	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
AVENUE JEAN JAURES	Carrefour rue Wilson	Place Joliot Gabetta	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 8 QUAI CAVAIGNAC	Giratoire des Carmes	Viaduc SNCF	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RUE BOURTHOMIEUX	Carrefour rue Gustave Sindou	Carrefour rue Wilson	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RUE MENDES FRANCE	Carrefour rue Emile Zola	Carrefour boulevard Gambetta	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 177 AV. PIERRE CURIE	Av. du général De Gaulle	Carrefour Boulevard Pasteur	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
AV. BERNARD FONTANGES	Av. Pierre Curie	RD 802	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 161 COTE DES EVEQUES 01	Giratoire Côte des Evêques	Limite d'aggl. Cahors	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 161 COTE DES EVEQUES 02	Limite d'aggl. Cahors	Giratoire de la Barre	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 167 RUE DES JACOBS	Quai Lagrèze	Carrefour RD 911	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 167 PONT DE CABESSUT	Rive Gauche	Rive Droite	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 663-01	Limite d'aggl. Cahors	Giratoire Côte des Evêques	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 663-02	Giratoire côte des Evêques	Panneau fin de limitation à 70	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 663-03	Panneau fin de limitation à 70	Limite d'aggl. Laroque Arcs	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 663-04	Traversée de Laroque des Arcs	Limite d'aggl. Laroque des Arcs	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	LAROQUE DES ARCS
RD 663 QUAI DE REGOURD	Pont de Cabessut	Limite d'aggl. Cahors	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 663QUAI CHAMPOLLION	Place Saint Ursaise	Pont de Cabessut	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 663 COURS VAXIS	Giratoire des Carmes	Place Saint Ursaise	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 704	Carrefour RD 673 PR75.587	Boulevard de Genouillac	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	GOURDON
RD 801-01	Limite d'aggl. Le Vigan Ouest	Carrefour lieu-dit Leathville	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	LE VIGAN, GOURDON
RD 801-02	Carrefour lieu-dit Leathville	Limite d'aggl. Gourdon Est	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	GOURDON
RD 801-03	Limite d'aggl. Gourdon Est	Carrefour RD 704	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	GOURDON
RD 673-1	Carrefour RD 704	Carrefour RD 12	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	GOURDON
RD 673-2	Carrefour RD 12	Carref. rue des Pargueminiers	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	GOURDON
RD 673-3	Carref. rue des Pargueminiers	Allées de la République	3	d = 100 m	Rue "en U"	GOURDON
RD 673-4	Allées de la République	Carrefour RD 704	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	GOURDON
RD 673-5	Carrefour RD 704	Carrefour RD 1	2	d = 250 m	Rue "en U"	GOURDON
RD 673-6	Carrefour RD 1	Carrefour RD 12	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	GOURDON
RD 673-7	Carrefour RD 12	Zone commerciale	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	GOURDON
RD 802 AV. DE CAHORS	Giral. Robertie, usine Ratier	Carref. Moulin Porte PK 9.390	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 13 AV. MARECHAL FOCH	Pont Gambetta RD802	Bld du colonel Teulé	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC

NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR MAX DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU	COMMUNE
RD 13 RUE DU FAUBORG DU PIN	Bid du colonel Teuillis	Carrefour RN 122	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 803-01	Carrefour RD 48 sud	Pont sur la Bave	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	SAINT CERÉ
RD 803-02	Pont sur la Bave	Carrefour RD 48 nord	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	SAINT CERÉ
RD 803-03	Carrefour RD 48 nord	Giratoire de Béournes	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	SAINT CERÉ, SAINT LAURENT LES TOURS
RD 803-04	Giratoire de Béournes	Limite agglo. St Laurent les T	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	SAINT LAURENT LES TOURS
RD 803-05	Limite agglo. St Laurent les T	Giratoire du Claux sud	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	ST LAURENT LES TOURS, BELMONT
RD 803-06	Giratoire du Claux sud	Giratoire du Claux nord	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	SI-JEAN PESPINASSE
RD 803-07	Giratoire du Claux nord	Carrefour La Bordarie	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	SI-JEAN PESPINASSE
RD 803-08	Carrefour La Bordarie	Girat. de la Croix Blanche sud	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	SI-MICHEL LOUBEJOU
RD 803-09	Girat. de la Croix Blanche sud	Giratoire Croix Blanche nord	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	SI-MICHEL LOUBEJOU
RD 803-10	Giratoire Croix Blanche nord	Limite d'agglo. Bretenoux sud	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	SI-MICHEL LOUBEJOU, BRETENOUX
RD 803-11	Limite d'agglo. Bretenoux sud	Carrefour RD 803	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	BRETENOUX
RD 803-12	Carrefour RD 940 (giratoire)	Limite d'agglo. Bretenoux nord	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	BRETENOUX
RD 803-13	Limite d'agglo. Bretenoux nord	Lieu-dit les 4 chemins (Girac)	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	BRETENOUX, GIRAC
RD 803-14	Lieu-dit les 4 chemins (Girac)	Limite d'agglo. Puybrun Est	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	GIRAC
RD 803-15	Limite d'agglo. Puybrun Est					
RD 803-22	Pont des Combes (ruisseau)	Carrefour RD 3	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	PUYBRUN
RD 803-23	Panneau à 70 km/h avant PN	Panneau à 70 km/h avant PN	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	BETAILLE
RD 803-24	Panneau à 50 km/h avant PN	Panneau à 50 km/h avant PN	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	BETAILLE
RD 803-25	Panneau à 60 km/h avant PN	Panneau à 60 km/h après PN	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	BETAILLE
RD 803-26	Panneau à 70 km/h après PN	Panneau à 70 km/h après PN	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	BETAILLE
RD 803-27	Limite d'agglo. Bétaille Est	Limite d'agglo. Bétaille ouest	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	BETAILLE
RD 803-28	Limite d'agglo. Bétaille ouest	Carrefour rd 116	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	BETAILLE
RD 803-29	Carrefour RD 116	Limite d'agglo. Vayrac	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	BETAILLE, VAYRAC
AVENUE DE L'EUROPE	RD 803	RD 873	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	SAINT CERÉ, SAINT LAURENT LES TOURS
RD 804-1	Giratoire route de Mantel	Giratoire de Brameford	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	SOUILLAC
RD 804-2	Carrefour RD820	Limite d'agglo. vers Sarlat	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	SOUILLAC
RD 811-01	Carrefour RD 9	Limite d'agglo. ouest	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	CASTELFRANC
RD 811-02	Limite d'agglo. Castelfranc O.	Virage du Montat (pan 70km/h)	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CASTELFRANC, ANGLARS-JUILLAC
RD 811-03	Virage du Montat (pan 70km/h)	Limite d'agglo. Prayssac Est	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	PRAYSSAC
RD 811-04	Limite d'agglo. Prayssac Est	Limite d'agglo. Prayssac Ouest	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	PRAYSSAC
RD 811-05	Giratoire à l'ouest Prayssac	Carref. domaine Boris (Meymees)	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	PRAYSSAC
RD 811-06	Carref. domaine Boris (Meymees)	Limit. à 70 avant carref. D44	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	PESCADIOIRES, PUY L'ÉVEQUE

NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR MAX DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU	COMMUNE
RD 811-07	Limit: à 70 avant carref. D44	Limite d'agglo. Puy l'Evêque E	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	PUY L'ÉVEQUE
RD 811-08	Limite d'agglo. Puy l'Evêque E	Pl. foirail, église St-Sauveur	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	PUY L'ÉVEQUE
RD 811-09	Pl. foirail, église St-Sauveur	Carrefour RD 28	3	d = 100 m	Rue "en U"	PUY L'ÉVEQUE
RD 811-10	Carrefour RD 28	Limite d'agglo. Puy l'Evêque O	4	d = 30 m	Rue "en tissu ouvert"	PUY L'ÉVEQUE
RD 811-01	Carrefour rue des Jacobins	Limite aggio Cahors (gend. T-R	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 811-02	Limite aggio Cahors (gend T-Ro	Limite d'agglo. Bégooux	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 811-11	Giratoire de Regourd	Limite aggio Cahors	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 811-12	Limite aggio Cahors	ZI Englandières	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 811-13	ZI Englandières	Limite aggio Mercués	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAHORS
RD 811-14	Traversée de Mercués					MERCUES
RD 811-15	Limite aggio Mercués Ouest	Limite aggio Espère Est	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	MERCUES, ESPERE
RD 811-16	Limite aggio Espère Est	Carrefour RD6	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	ESPERE, CRAYSSAC
RD 811-17						
RD 811-18						
RD 811-19						
RD 811-20						
RD 811-21						
RD 811-22						
RD 811-23						
RD 811-24						
RD 811-25						
RD 811-26						
RD 811-27						
RD 811-28						
RD 811-29						
RD 811-30						
RD 811-31						
RD 811-32						
RD 811-33						
RD 811-34						
RD 811-35						
RD 811-36						
RD 811-37						
RD 811-38						
RD 811-39						
RD 811-40						
RD 811-41						
RD 811-42						
RD 811-43						
RD 811-44						
RD 811-45						
RD 811-46						
RD 811-47						
RD 811-48						
RD 811-49						
RD 811-50						
RD 811-51						
RD 811-52						
RD 811-53						
RD 811-54						
RD 811-55						
RD 811-56						
RD 811-57						
RD 811-58						
RD 811-59						
RD 811-60						
RD 811-61						
RD 811-62						
RD 811-63						
RD 811-64						
RD 811-65						
RD 811-66						
RD 811-67						
RD 811-68						
RD 811-69						
RD 811-70						
RD 811-71						
RD 811-72						
RD 811-73						
RD 811-74						
RD 811-75						
RD 811-76						
RD 811-77						
RD 811-78						
RD 811-79						
RD 811-80						
RD 811-81						
RD 811-82						
RD 811-83						
RD 811-84						
RD 811-85						
RD 811-86						
RD 811-87						
RD 811-88						
RD 811-89						
RD 811-90						
RD 811-91						
RD 811-92						
RD 811-93						
RD 811-94						
RD 811-95						
RD 811-96						
RD 811-97						
RD 811-98						
RD 811-99						
RD 811-100						
RD 811-101						
RD 811-102						
RD 811-103						
RD 811-104						
RD 811-105						
RD 811-106						
RD 811-107						
RD 811-108						
RD 811-109						
RD 811-110						
RD 811-111						
RD 811-112						
RD 811-113						
RD 811-114						
RD 811-115						
RD 811-116						
RD 811-117						
RD 811-118						
RD 811-119						
RD 811-120						
RD 811-121						
RD 811-122						
RD 811-123						
RD 811-124						
RD 811-125						
RD 811-126						
RD 811-127						
RD 811-128						
RD 811-129						
RD 811-130						
RD 811-131						
RD 811-132						
RD 811-133						
RD 811-134						
RD 811-135						
RD 811-136						
RD 811-137						
RD 811-138						
RD 811-139						
RD 811-140						
RD 811-141						
RD 811-142						
RD 811-143						
RD 811-144						
RD 811-145						
RD 811-146						
RD 811-147						
RD 811-148						
RD 811-149						
RD 811-150						
RD 811-151						
RD 811-152						
RD 811-153						
RD 811-154						
RD 811-155						
RD 811-156						
RD 811-157						
RD 811-158						
RD 811-159						
RD 811-160						
RD 811-161						
RD 811-162						
RD 811-163						
RD 811-164						
RD 811-165						
RD 811-166						
RD 811-167						
RD 811-168						
RD 811-169						
RD 811-170						
RD 811-171						
RD 811-172						
RD 811-173						
RD 811-174						
RD 811-175						
RD 811-176						
RD 811-177						
RD 811-178						
RD 811-179						
RD 811-180						
RD 811-181						
RD 811-182						
RD 811-183						
RD 811-184						
RD 811-185						
RD 811-186						
RD 811-187						
RD 811-188						
RD 811-189						
RD 811-190						
RD 811-191						
RD 811-192						
RD 811-193						
RD 811-194						
RD 811-195						
RD 811-196						
RD 811-197						
RD 811-198						
RD 811-199						
RD 811-200						
RD 811-201						
RD 811-202						
RD 811-203						
RD 811-204						
RD 811-205						
RD 811-206						
RD 811-207						
RD 811-208						
RD 811-209						
RD 811-210						
RD 811-211						
RD 811-212						
RD 811-213						
RD 811-214						
RD 811-215						
RD 811-216						
RD 811-217						
RD 811-218						
RD 811-219						
RD 811-220						
RD 811-221						
RD 811-222						
RD 811-223						
RD 811-224						
RD 811-225						
RD 811-226						
RD 811-227						
RD 811-228						
RD 811-229						
RD 811-230						
RD 811-231						
RD 811-232						
RD 811-233						



- 6 AVR. 2012

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement sonore du

Tableau des projets de voie

NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR MAX DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU	COMMUNE
RD 802 DEV GAMBES	Merquès	Le Charrier	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	CAMBES
RD 802 DEV FIGEAC-01	Carrefour RD 822	Carrefour RD 840	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 802 DEV FIGEAC-02	Carrefour RD 822	Carrefour RD 802	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	FIGEAC
RD 801 DEV GOURDON SUD	La Madelaine	Chaurac	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	GOURDON
RD 801 DEV GOURDON NORD	Lavayssè	La Madelaine	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	GOURDON
RD 803 DEV PUYBRUN	Les Combres	La Plantade	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	PUYBRUN
RD 803 CONTOURNEMENT SOLEV	La Croix de Souillac	Les Bourdillères	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	MARTEL
RD 720 DEV VAYRAC	Isartoux	La Brousse	3	d = 100 m	Rue "en tissu ouvert"	VAYRAC

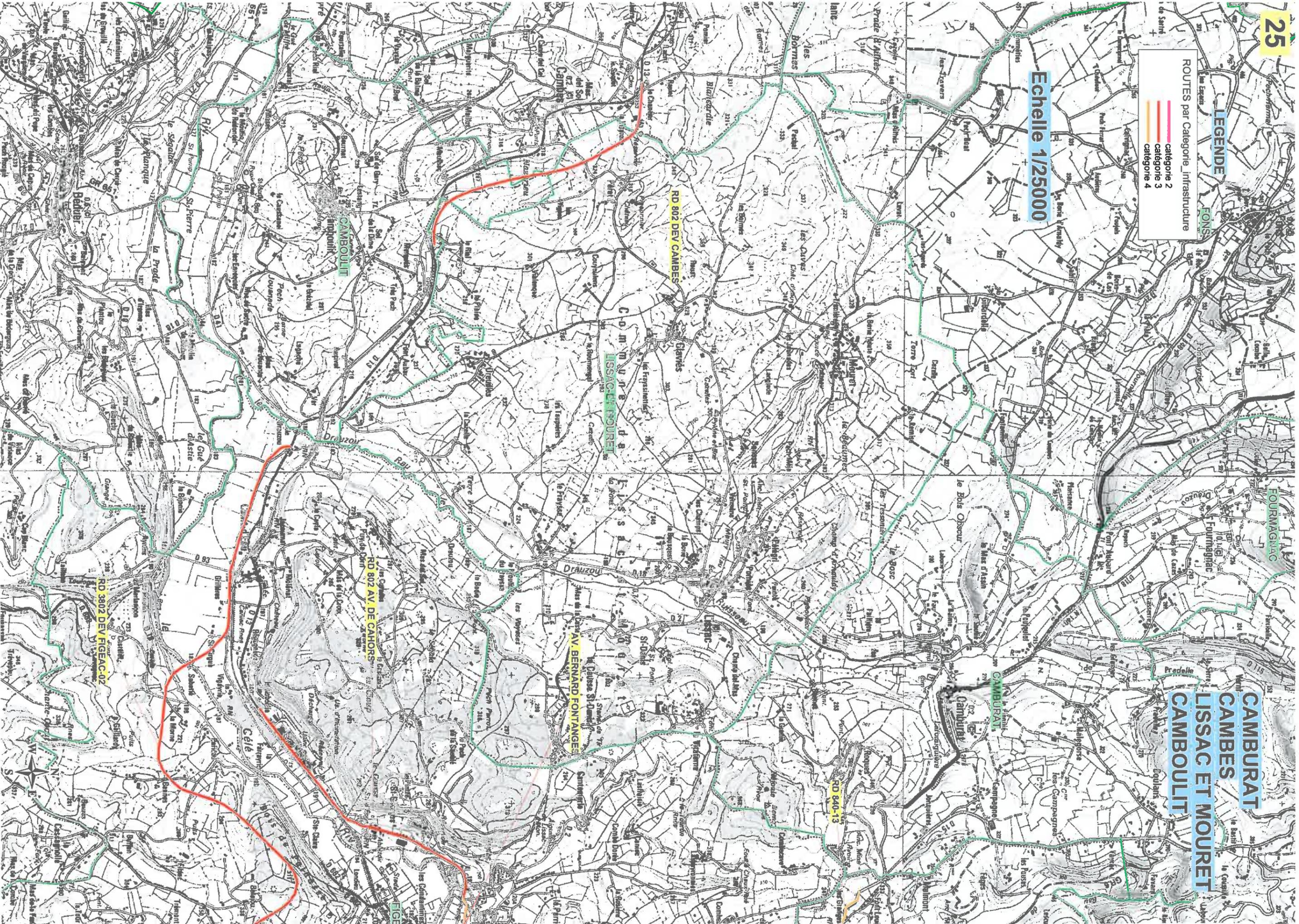


**LEGENDE**

ROUTES par Catégorie\_Infrastructure

- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4

Echelle 1/25000



**CAMBURAT**  
**CAMBES**  
**LISSAC ET MOURET**  
**CAMBOUTIT**



Service émetteur : Délégation Territoriale du Lot

Affaire suivie par : Lucette LEPREUX

Courriel : ars-dt46-pgas@ars.sante.fr

Téléphone : 05 81 62 56 30

Télécopie : 05 81 62 56 20 N° 497

Monsieur le Directeur départemental  
des Territoires du LOT.  
27 Quai Cavaignac  
46009 CAHORS cedex

Réf. : Message du 27/10/2014

Date : 26 NOV. 2014

Objet : Porter à connaissance

A l'attention de Monsieur Jean Luc CASTERAN

Monsieur le Directeur,

Par message cité en référence, vous m'informez que le conseil municipal de la commune de LISSAC ET MOURET a décidé de prescrire la révision du Plan d'occupation des sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre du porter à connaissance, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes. Le PLU vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances.

Ces observations sont présentées en deux parties : une première partie concernant spécifiquement la commune et une seconde de portée plus générale sur les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration d'un P.L.U.

### INFORMATIONS PARTICULIERES LIEES A LA COMMUNE

#### ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation." (Article L.1321-2 du code de la santé publique)

#### Etat des lieux

La commune de LISSAC ET MOURET est concernée par le périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de "Lissac" situé sur son territoire (cf carte ci jointe). La commune est alimentée en eau potable par le captage précité. Ce captage, exploité par la collectivité a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1987.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable est soumise :

- à déclaration, effectuée auprès de la Mairie pour l'utilisation d'une ressource privée destinée à la consommation humaine à usage unifamilial,
- à autorisation du Préfet pour l'utilisation d'une ressource privée, exception faite de l'alimentation à l'usage privé d'une famille propriétaire ou locataire de l'habitation

**Rappel** : L'adduction publique peut être utilisée dans le cadre de la défense incendie. Cette utilisation peut entraîner des perturbations qualitatives et/ou quantitatives au niveau de la desserte en eau potable.

Il convient donc de prendre les mesures nécessaires pour informer la population de ces phénomènes probables et du retour à la normale. Ces mesures sont également applicables pour tous travaux sur le réseau.

## ELEMENTS DE PORTEE GENERALE A PRENDRE EN COMPTE DANS LE P.L.U.

### PREVENTION DES NUISANCES -- BRUIT

Ce projet doit assurer « [...] la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Le bruit est un élément de l'analyse de l'environnement qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de sa santé. Notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux, etc) qui peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

De plus, comme indiqué à l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

#### Préconisations :

- Etablir un état des lieux de l'environnement sonore actuel en réalisant notamment (à l'aide d'une carte d'ambiance sonore...) :
  - un recensement des réclamations significatives dans la commune ;
  - un inventaire des établissements sources de bruit (**activités** agricoles, artisanales, **salle des fêtes, discothèque**, établissements sportifs, culturels ou de loisirs, etc) ;
  - un inventaire des points sensibles (établissements scolaires, établissements sanitaires et médicaux-sociaux, hôtels, zones calmes, etc) ;
  - un recensement des transports (aéroports, voies routières et ferroviaires).
- Les limites des zones doivent être établies en tenant compte de toutes les sources d'émissions sonores existantes ou prévisibles.

La traduction réglementaire et graphique de la problématique Bruit dans les P.L.U devra se faire selon les quatre principes suivants :

- **Eloigner** les sources de bruits des zones d'habitat et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux, ...). **Eloigner** les zones d'habitats et autres zones sensibles des sources de bruits ;
- **Orienter** les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;
- **Protéger** les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre ou un bâtiment-écran ;
- **Isoler** les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipement et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructure de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

### NUISANCES DIVERSES

Comme pour le bruit, il est nécessaire de recenser toutes les activités (en particulier agricoles et artisanales, carrières) afin d'éviter toute nuisance (odeurs, poussières...) pour les tiers. Les principes cités ci-dessus restent valables (Eloigner, orienter, protéger).

En ce qui concerne les activités agricoles soumises au RSD, les distances préconisées par le Titre VIII doivent être respectées.

Il paraît prudent de ne pas ouvrir à l'urbanisme les secteurs limitrophes des installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, tels que les élevages industriels, les carrières sans évaluation préalable des risques sanitaires auxquels pourrait être exposée la population

## PISCINES

Toute piscine, publique ou privée, réservée à usage autre que celui de la famille, doit être déclarée en mairie, avant ouverture par le propriétaire de l'établissement, selon les formes précisées par les articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP), relatifs aux piscines et aux baignades aménagées.

## ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage assainissement collectif / assainissement autonome est défini dans le schéma communal d'assainissement de la commune.

La politique d'assainissement de la commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, le zonage du PLU doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome réalisé par le **schéma communal d'assainissement, zonage qui devra figurer dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme**. Il sera nécessaire que soient intégrées les contraintes d'assainissement qui ont été mises en évidence par le schéma pour éviter toute incohérence entre ces deux documents de planification

Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte.

## SITES ET SOLS POLLUES

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

Les deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) accessibles sur internet présentent un inventaire des sites et sols pollués. Les servitudes liées à ces sites devront être inscrites dans le PLU en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Il conviendra de s'assurer auprès de la DREAL et des services compétents des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés.

La démarche devra se généraliser à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés, même s'ils ne figurent pas aux inventaires précités.

## QUALITE DE L'AIR

Maîtriser et réduire l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de son impact sur la santé humaine (asthme, allergie...): la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion de prendre en considération cet aspect de la santé publique. Il peut notamment conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

## PROJETS D'INTERET GENERAL A CARACTERE SANITAIRE OU SOCIAL

Tout projet de ce type, susceptible d'être réalisé dans les années à venir devra être inscrit au plan et à la liste des servitudes.

## MOBILITE DOUCE

Les modes doux regroupent les modes de déplacement non polluants, c'est-à-dire globalement les déplacements piétonniers et la bicyclette, en opposition aux modes motorisés dits « durs » (voiture particulière, poids lourd, ...). Les deux-roues motorisés (mobylette, scooter, ...) ne sont pas intégrés dans les modes doux, pas plus que les motos assimilées aux voitures particulières. Dans cette optique, il conviendra d'encourager et faciliter l'utilisation de modes de déplacements doux. Par exemple, création de lieux propices au développement d'activités physiques (pistes cyclables, aires de jeux, espaces verts...)

## CHAMPS ELECTROMAGNETIQUE

Les réseaux de transport et de distribution d'électricité doivent être identifiés ainsi que la nature du voltage.

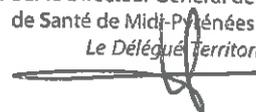
La présence d'émetteurs de radiofréquence, notamment des antennes relais de téléphonie mobile doit être indiquée.

## CIMETIERE

Si un agrandissement, une création ou un transfert est envisagé, il appartient à la commune de réserver des terrains à cet effet (conformément à l'article R 2223-2 du CGCT).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
*Le Délégué Territorial du Lot,*



**Laurence ALIDOR**

